



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 29 avril 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 29 AVRIL 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS N° 2022-0173 du 6 avril 2022 portant autorisation d'extension de 8 places, pour enfants porteurs de déficience intellectuelle, du SESSAD MOSAIC sis à METZ, géré par l'AFAEDAM

Arrêté n°2022-1879 du 27 avril 2022 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Toul en tant que Centre de Vaccination (CV)

Arrêté ARS Grand Est n°2022/1636 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'école d'infirmiers anesthésistes des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg - promotion 2021/2022

Arrêté ARS Grand Est n°2022/1828 du 25 avril 2022 portant modification des membres du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers AFTRAL d'Épinal - Session DEA Groupe A

Décision ARS N° 2022-0122 du 16 mars 2022 portant création d'un établissement secondaire dans la Marne de l'ESRP LADAPT AUBE par redéploiement de 10 places de l'établissement principal se trouvant dans l'Aube géré par L'ADAPT (Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail)

Arrêté ARS Grand Est n°2022-1934 du 28 avril 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar

Versement de la valorisation de l'activité de février 2022 pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2022 pour les établissements hospitaliers- Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie définitive de financement HAD - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie définitive de financement MCO - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD- Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO- Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO- Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD- Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Arrêté EMIZ n°2002-3 du 12 avril 2022 fixant l'ordre zonal d'opérations permanent « Engagements de renforts des services d'incendie et de secours »

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST ET DU BAS-RHIN

Arrêté du 25 avril 2022 portant organisation des services de la préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin

Arrêté préfectoral n°2022-186 du 29 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand-Est

Arrêté préfectoral n°2022-187 du 29 avril 2022 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise NCT LUX S.A. NC TRANSPORTS LUX S.A.

Arrêté préfectoral n°2022-188 du 29 avril 2022 portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise VITRAN SPEDITION SL

RECTORAT

Arrêtés du 26 avril 2022 de périmètre comptable et d'installation pour Madame Isabelle Guicheteau dans l'agence comptable du lycée Chopin de Nancy.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Arrêté n°2022 /87 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Arrêté n°2022/88 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand-Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire delegue des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget operationnel du programme 107« Administration Pénitentiaire », bop central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » et 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice», des recettes du bop central programme 780 « traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » Des recettes et depenses du bop central et interrégional programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat» DES recettes et depenses de l'UO 0362-CDIE-DDAP Du programme 362 «Ecologie « relatif au plan de relance

Décision du 29 avril 2022 portant intérim pour Madame Frédérique MATTHYS, adjointe au cheffe d'établissement du centre de détention d'OERMINGEN

Arrêté N°2022/90 du 29 avril 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand-Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire delegue des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget operationnel du programme 107« Administration Pénitentiaire », bop central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » et 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice», des recettes du bop central programme 780 « traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » des recettes et depenses du bop central et interrégional programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat» des recettes et depenses de l'UO 0362-CDIE-DDAP Du programme 362 «Ecologie « relatif au plan de relance

Arrêté N°2022 /89 du 29 avril 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2022-185 du 28 avril 2022 portant modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Moselle

Décision ARS N° 2022-0173

du 6 avril 2022

**portant autorisation d'extension de 8 places, pour enfants porteurs de déficience
intellectuelle,
du SESSAD MOSAIC sis à METZ, géré par l'AFAEDAM**

N° FINESS EJ : 57 000 806 0

N° FINESS ET : 57 000 558 7

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** les orientations du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la Région Grand Est ;
- VU** la décision n° 2017-1222 du 27 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation donnée à l'AFAEDAM et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU l'appel à candidatures régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

VU le projet déposé le 9 octobre 2020 par l'AFAEDAM, en réponse à cet appel à candidatures ;

VU le courrier ARS-DA 2021-10658 de notification supplémentaire du 30 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que ces 8 places de SESSAD seront installées sur la commune de METZ ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidatures régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

CONSIDERANT l'accord conjoint de l'AFAEDAM et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'AFAEDAM est autorisée à augmenter la capacité de 8 places du SESSAD MOSAIC sis à METZ, pour enfants porteurs de déficience intellectuelle.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} avril 2022**.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 60 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'AFAEDAM est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur de déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés, à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	A.F.A.E.D.A.M.
N° FINESS EJ :	57 000 806 0
Adresse complète :	101 Boulevard Solidarité 57000 METZ
Code statut juridique :	62 Association de Droit Local
N° SIREN :	775618887

Entité établissement : SESSAD MOSAIC
N° FINES ET : 57 000 558 7
Adresse complète : 97 Boulevard Solidarité 57000 METZ
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57 - ARS / Dotation globalisée
Capacité : 60 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	60

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

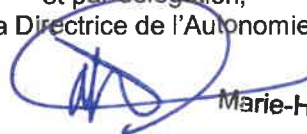
Article 7 : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association A.F.A.E.D.A.M. sis 101 Boulevard Solidarité 57000 METZ.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
 et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie



Marie-Hélène CAILLET

Agnès GERBAUD

Préfecture de la région Grand-Est



Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

ARRETE N° 2022-1879 du 27/04/2022
**Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Toul
en tant que Centre de Vaccination (CV)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3111-11, D3111-22 à 26 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7, D. 3112-13 et D. 3121-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N°2018-0768 du 1^{er} mars 2018 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Toul en tant que centre de vaccination ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de vaccination présentée par le Centre Hospitalier de Toul et réceptionnée le 3 février 2022 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu les éléments du dossier qui permettent de considérer que le Centre Hospitalier de Toul répond aux conditions d'autorisation et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du Centre Hospitalier de Toul – 1 Cours Raymond Poincaré - 54201 TOUL, en tant que centre de vaccination, est renouvelée, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Les territoires couverts par le CV sont : Terres de Lorraine, Val de Lorraine et Ouest Vosgien.

Article 2 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de vaccination sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS Grand Est et le directeur du Centre Hospitalier de Toul. Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS Grand Est.

Le centre de vaccination fournit à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3111-23 et D3111-25 du code de santé publique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 : La déléguée Territoriale par intérim de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

 La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,



André BERNAY

Virginie CAYRE

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1636 du 8 avril 2022

**Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'école d'infirmiers anesthésistes des
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**

Promotion 2021/2022

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'école d'infirmiers anesthésistes des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à dispenser, à compter du 11 janvier 2016, la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 11 février 2020, portant agrément de Madame Fabienne GROFF en tant que Directrice de l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1042 du 28 février 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 25 février 2022 de Madame la Directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2021/2022, la constitution du conseil de discipline de l'école d'infirmiers anesthésistes des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

La Directrice de l'école :
Madame Fabienne GROFF

Le responsable pédagogique :
Monsieur Joany RAZAFINDRAZAKA

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :
Monsieur Michaël GALY, Directeur général des Hopitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant,
Monsieur Rodolphe SOULIE, Directeur des Ressources Humaines

Un médecin spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, enseignant à l'école désigné par le Directeur scientifique :
Monsieur le Professeur Eric NOLL

Un cadre de santé IADE accueillant des étudiants en satge désigné par la directrice de l'école sur proposition du responsable pédagogique :
Madame Habiba MOUSSA, Cadre Supérieur de santé IADE

Membres élus :

- Etudiants en première année :
Madame RICHERT Mylène, titulaire
Madame NINGRE Juliette, suppléante

Monsieur LIENHARDT Alexis, titulaire
Monsieur BOUTILIER Arnaud, suppléant
- Etudiants en deuxième année :
Madame LAUNAY Sophie, titulaire
Monsieur EMTER Lionel, suppléant

Madame MARTIN Clémence, titulaire
Madame WOLF Tiffany, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département
des Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2022/1828 du 25 avril 2022

**Portant modification des membres du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers
AFTRAL d'Épinal**

Session DEA Groupe A

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est : Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié, relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1042 du 28 février 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 22 avril 2022 de Monsieur le directeur de l'institut de formation d'ambulanciers AFTRAL d'Épinal ;

ARRETE

Article 1er : Pour la session DEA Groupe A, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers AFTRAL d'Épinal est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Le Directeur de l'institut de formation :

Monsieur Jean-François HUOT

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Ludovic LEPROHON, titulaire
Madame Virginie MANCEAUX, suppléante

Un enseignant permanent élu pour trois ans par ses pairs :

Madame Sandra PIERROT, Infirmière diplômée d'État, titulaire
Madame Florence DRICOT, Cadre de santé, suppléante

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

Monsieur Sébastien MUNOZ, Gérant de l'entreprise Alliance Ambulances, 4 rue Marie Marving, 88100 Saint Dié des Vosges, titulaire
Monsieur Francis PERRIN, Gérant de l'entreprise Ambulances Balland-Germain, 12 rue Lucienne, 88400 Gérardmer, suppléant

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé désigné par le Directeur de l'institut :

Monsieur François-Xavier MORONVAL, Médecin directeur urgentiste CESU 88, titulaire
Monsieur Marc DE TALANCÉ, Médecin directeur urgentiste SAMU 88, suppléant

Un représentant des élèves :

Madame Nathalie THIETRY, titulaire
Madame Sabrina GEORGE, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département des
Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

**Décision ARS N° 2022-0122 du 16 mars 2022
portant création d'un établissement secondaire dans la Marne de l'ESRP LADAPT AUBE par
redéploiement de 10 places de l'établissement principal se trouvant dans l'Aube géré par
L'ADAPT (Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail)**

**N° FINESS EJ : 93 001 948 4
N° FINESS ET : 10 000 555 2
N° FINESS ET : 51 002 704 8**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2020-1216 du 2 octobre 2020 portant notamment sur le changement de dénomination des CRP en ESRP (Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle) et qui élargit leurs conditions d'organisation de fonctionnement ainsi que leurs missions ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0545 du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à L'ADAPT pour le fonctionnement du CRP LADAPT de Troyes et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** les orientations du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la Région Grand Est ;
- VU** l'extrait du PV de la délibération du conseil d'administration de LADAPT en date du 15 décembre 2021 actant le transfert de 10 places de l'ESRP LADAPT TROYES afin de créer un établissement secondaire de 10 places dans la Marne ;

CONSIDERANT que ce transfert de places se réalise à moyens constants au sein de L'ADAPT Troyes ;

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux besoins du public de la Marne ;

CONSIDERANT les conventions signées avec la MDPH de la Marne, l'EPNAK et LADAPT AUBE ;

CONSIDERANT l'accord du gestionnaire de LADAPT et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Délégué Territorial dans le département de la Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'association LADAPT est autorisée à transférer 10 places de semi-internat « Tous types de déficiences Pers Handicapées » de l'ESRP LADAPT Troyes à moyens constants vers un établissement secondaire pour créer l'ESRP LADAPT dans la Marne, portant ainsi la capacité de l'ESRP LADAPT Aube à 66 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} avril 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ADAPT AUBE géré par l'ADAPT est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. :

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : L'ADAPT Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail
N° FINESS : 93 001 948 4
Adresse complète : Tour Essor 93, 14-16 rue Scandicci, 93508 PANTIN CEDEX
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP
N° SIREN : 775 693 385

Entité établissement principal : ESRP Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle

N° FINESS : 10 000 555 2
Adresse complète : 24, rue de la Paix, 10000 TROYES
Code catégorie : 249 – Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP)
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 66 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
906 – Rééducation Professionnelle Pour Adultes Handicapés	11 – Hébergement complet internat	010 – Toutes Déf PH SAI	40
906 – Rééducation Professionnelle Pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de jour	010 – Toutes Déf PH SAI	26

Entité établissement secondaire : ESRP Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle
 N° FINESS : 51 002 704 8
 Adresse complète : 2 Bis, Rue Jean Jaurès, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
 Code catégorie : 249 – Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ESRP)
 Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
 Capacité : 10 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
906 – Rééducation Professionnelle Pour Adultes Handicapés	21 – Accueil de jour	010 – Toutes Déf PH SAI	10

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ADAPT sis Tour Essor 93, 14-16 rue Scandicci, 93508 PANTIN CEDEX.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Marie-Hélène CAILLET

ARRETE ARS Grand Est n°2022-1934 du 28 avril 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hôpitaux Civils de Colmar**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021-4773 du 15 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar;

Vu la désignation de Madame Karine PAGLIARULO effectuée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13.

ARRETE

Article 1 :

Madame Karine PAGLIARULO est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar, sis 39, avenue de la Liberté – 68024 Colmar Cedex, établissement public de santé de ressort communal est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Eric STRAUMANN, maire de la commune de Colmar, siège de l'établissement principal,
- Madame Nathalie PRUNIER, représentante de la commune de Colmar, siège de l'établissement principal,
- Monsieur Marc BOUCHE, représentant de Colmar Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Danielle RUBRECHT, représentante de Colmar Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Karine PAGLIARULO, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Eric THIBAUD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Pierre KENNEL, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jean-Michel DOPPLER, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Marcel SCHICKEL, représentant des organisations syndicales ;
- Monsieur Adrien MOREL, représentant des organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Claude KLEIN, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Madame Nadine ROUAULT, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Monsieur Michel MONHARDT, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;
- Madame Christine MEYLAENDER (UNIAT), personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;
- Monsieur Fernand THUET, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Haut-Rhin.

La Directrice de L'offre Sanitaire

Anne MULLER



Versement de la valorisation de l'activité de février 2022 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 1703 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **246 749,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1704 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **101 306,39 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1705 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **236 224,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 58,02 € soit :

- 16,22 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 41,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1706 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **121 385,23 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1707 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **150 516,39 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1708 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 571,11 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1709 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **228 767,16 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1712 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 095,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1713 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **99 309,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2022 - 1714 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **56 748,90 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2022 - 1715 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **690 472,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 33 285,58 € soit :

- 1 301,39 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 1 468,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 863,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2022 - 1716 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **166 273,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1717 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 140,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1718 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 916,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1719 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **812 718,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 523,66 € soit :

292,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
231,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 6 008,35 € soit :

6 008,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1720 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **71 603,16 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1721 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 299,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1722 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **354 498,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1723 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **482 005,59 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 3 887,19 € soit :

- 1 338,22 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 2 484,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 64,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 3,93 € soit :

- 3,93 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
- -----

ARRETE ARS n° 2022 - 1710 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI HMV - SITE GERARDMER au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N°FINESS JURIDIQUE 880009147N° FINESS GEOGRAPHIQUE 880000039
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **145 702,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à

ARRETE ARS n° 2022 - 1711 du 19 avril 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI HMV - SITE FRAIZE au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N°FINESS JURIDIQUE 880009147N° FINESS GEOGRAPHIQUE 880000179

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **48 955,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à

Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2022 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 1229 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **246 749,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1230 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **102 479,11 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1231 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **262 160,53 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 174,06 € soit :

48,66 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
125,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1254 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **99 737,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1232 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **166 819,44 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1233 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **72 959,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1234 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **228 767,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1235 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 095,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1236 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **121 678,39 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1237 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **137 807,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1238 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **690 472,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 638,92 € soit :

- 678,98 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 736,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 387,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1239 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **166 273,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1240 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 140,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 893,18 € soit :

893,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1241 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 916,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1242 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **812 718,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 425,95 € soit :

829,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

596,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1255 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **72 529,15 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1243 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 299,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1244 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **354 498,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1245 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **482 005,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 055,82 € soit :

1 707,24 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 348,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 1247 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI HMV - SITE GERARDMER au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N°FINESS JURIDIQUE 880009147N° FINESS GEOGRAPHIQUE 880000039

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **145 702,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à

ARRETE ARS n° 2022 - 1248 du 17 mars 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI HMV - SITE FRAIZE au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2022 N°FINESS JURIDIQUE 880009147N° FINESS GEOGRAPHIQUE 880000179
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **48 955,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie définitive de financement HAD

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 1149 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement GCS ES HAD DES ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	4 797 102,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	399 759,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1150 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 374 718,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	114 560,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1151 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 240 030,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	103 336,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1152 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 429 898,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	119 158,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1153 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Centre Hospitalier LUNEVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	3 051 634,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	594,00 €
---	-----------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	254 303,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	50,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1154 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Centre Hospitalier MT ST MARTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	683 412,00 €
---	---------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	56 951,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1155 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	3 080 122,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	256 677,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1156 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Centre Hospitalier BAR LE DUC - FAINS VEEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	4 348 804,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	362 400,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1157 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Centre Hospitalier VERDUN - SAINT-MIHIEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 151 746,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 022,00 €
---	-------------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	179 312,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	85,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1158 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	3 317 286,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	276 441,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1159 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Centre Hospitalier SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 168 536,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	180 711,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1160 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement C.H.R. METZ-THONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 406 304,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
--	---------------------------------------

Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	117 192,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1161 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Centre Hospitalier SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 827 626,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	152 302,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1162 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	4 375 230,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 886,00 €
---	-------------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	364 603,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	241,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1163 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	259 494,00 €
---	---------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	5 186,00 €
---	-------------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	21 625,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	432,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1164 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 297 298,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	108 108,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1165 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 039 432,00 €
---	-----------------------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 776,00 €
---	-------------------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
--	---------------------------------------

Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	0,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1166 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CHI MASSIF des VOSGES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	€
---	----------

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	€
---	----------

Article 3 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel - M01 M02 2022
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	169 953,00 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	231,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie définitive de financement MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 1112 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	22 796 688,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	20 426 578,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 370 110,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	22 796 688,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	19 258 756,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 167 822,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 370 110,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €
---	--------	--------

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 134,00 €	0,00 €
Dont séjours	896,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	238,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 702 215,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	95,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1113 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	674 202,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	674 202,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	674 202,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	620 846,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	53 356,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	56 183,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1114 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	15 223 398,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	15 223 398,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	15 223 398,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	14 935 532,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	287 866,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	0,00 €	

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	5 532,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	608,00 €	0,00 €
Dont séjours	608,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 268 617,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	461,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	51,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1305 du 30 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CHI NORD ARDENNES,

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 29 avril 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	120 784 557,00 €
Montant dû ou à reprendre :	1 286 712,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	111 685 960,00 €	1 286 712,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	9 098 597,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	120 784 557,00 €	1 286 712,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	105 496 984,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 188 976,00 €	1 286 712,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	9 098 597,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	98 694,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	21 696,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	39 904,00 €	0,00 €
Dont séjours	8 504,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	31 400,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 307 162,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	8 225,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	1 808,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	3 326,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1115 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Centre Hospitalier TROYES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	122 040 601,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	112 271 860,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	9 768 741,00 €	

Montant total MCO (hors HAD)	122 040 601,00 €	0,00 €
-------------------------------------	-------------------------	---------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	107 272 078,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 999 782,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	9 768 741,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	338 134,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	39 294,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	56 992,00 €	0,00 €
Dont séjours	23 470,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	33 522,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 355 989,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité	28 178,00 €

des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	3 275,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	4 750,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1116 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	15 448 931,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	14 408 176,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 040 755,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	15 448 931,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	12 640 820,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 767 356,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 040 755,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	22 234,00 €	0,00 €
--	-------------	--------

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	3 652,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	2 866,00 €	0,00 €
Dont séjours	1 486,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	1 380,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 200 681,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 853,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	304,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	239,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1117 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement GCS ES Clinique de Champagne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	21 193 682,00 €
---------------------------------	------------------------

(A titre informatif)	
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	21 193 682,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	21 193 682,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	20 841 134,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	352 548,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	42 976,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 078,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 766 141,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 581,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	90,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1118 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Centre Hospitalier Régional REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	262 051 313,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	241 104 004,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	20 947 309,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	262 051 313,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	232 632 530,00 €	0,00 €

Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale 8 471 474,00 € 0,00 €

Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) 20 947 309,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	970 928,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	191 420,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	30 636,00 €	0,00 €
Dont séjours	11 678,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18 958,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	20 092 000,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	80 911,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	15 952,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	2 553,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1119 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	44 486 459,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	41 216 228,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 270 231,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	44 486 459,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	38 470 872,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 745 356,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 270 231,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	35 680,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €
---	--------	--------

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	31 848,00 €	0,00 €
Dont séjours	8 294,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	23 554,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 434 686,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	2 973,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	2 654,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1120 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 323 678,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 323 678,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	2 323 678,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 323 678,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	193 640,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1121 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	30 151 305,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	27 466 768,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 684 537,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	30 151 305,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	25 850 072,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 616 696,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	2 684 537,00 €	

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	24 800,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	8 058,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	4 888,00 €	0,00 €
Dont séjours	4 662,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	226,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 288 898,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	2 067,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	672,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	408,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1122 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement INSTITUT GODINOT REIMS,

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 29 avril 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	36 937 846,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	29 857 872,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	7 079 974,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	36 937 846,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	29 809 673,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	48 199,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	7 079 974,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	40 336,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	15 448,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	151,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	151,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 488 156,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 361,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	1 287,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	13,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1123 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	9 909 926,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	9 909 926,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	

Montant total MCO (hors HAD)	9 909 926,00 €	0,00 €
-------------------------------------	-----------------------	---------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 810 672,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	99 254,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	2 018,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 622,00 €	0,00 €
Dont séjours	1 614,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	8,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	825 827,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité	168,00 €

des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	136,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1124 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	9 179 912,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	9 179 912,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	9 179 912,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 087 542,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	92 370,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	866,00 €	0,00 €
--	----------	--------

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	764 992,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	72,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1125 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	148 970,00 €
---------------------------------	---------------------

(A titre informatif)	
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	148 970,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	148 970,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	676,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	148 294,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	12,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	12,00 €	0,00 €
--------------------------------------	---------	--------

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	12 414,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	1,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1126 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Centre Hospitalier CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	19 049 011,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	17 275 068,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 773 943,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	19 049 011,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 554 290,00 €	0,00 €

Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale 1 720 778,00 € 0,00 €

Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) 1 773 943,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	4 294,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	7 398,00 €	0,00 €
Dont séjours	938,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6 460,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 439 590,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	358,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	616,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1127 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Centre Hospitalier ST DIZIER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	41 323 019,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	38 158 222,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 164 797,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	41 323 019,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	36 188 714,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 969 508,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 164 797,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	37 864,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
----------------	---	----------------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 568,00 €	0,00 €
---	------------	--------

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	3 054,00 €	0,00 €
Dont séjours	2 560,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	494,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 179 853,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 155,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	131,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	254,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1081 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER TOUL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	21 347 955,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	19 478 364,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 869 591,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	21 347 955,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	18 037 538,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 440 826,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 869 591,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	9 210,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	43 068,00 €	0,00 €
Dont séjours	710,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	42 358,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 623 197,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	768,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	3 589,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1082 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	899 036,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	899 036,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	899 036,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	889 758,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	9 278,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	0,00 €	

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	74 920,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1083 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 29 avril 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	27 067 753,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	25 495 328,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 572 425,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	27 067 753,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	24 071 336,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 423 992,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 572 425,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	8 824,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	25 970,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	554,00 €	0,00 €
Dont séjours	358,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	196,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 124 611,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	735,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	2 164,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	46,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1084 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	7 331 808,00 €
Montant dû ou à reprendre :	56,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	7 117 180,00 €	56,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	214 628,00 €	

Montant total MCO (hors HAD)	7 331 808,00 €	56,00 €
-------------------------------------	-----------------------	----------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 247 683,00 €	- 3,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	869 497,00 €	59,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	214 628,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	473,00 €	- 1,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	146,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	146,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	593 099,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité	39,00 €

des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	12,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1085 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Les Maisons Hospitalières NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 229 949,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 212 084,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	17 865,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	2 229 949,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 211 688,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	396,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	17 865,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	184 340,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1086 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	24 294 723,00 €
---------------------------------	------------------------

(A titre informatif)	
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	22 360 088,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 934 635,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	24 294 723,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	19 918 122,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 441 966,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 934 635,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	24 010,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	266,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	266,00 €	0,00 €
--------------------------------------	----------	--------

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 863 342,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	2 001,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	22,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1087 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CH MT ST MARTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	30 856 141,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	29 050 460,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 805 681,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	30 856 141,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	28 046 046,00 €	0,00 €

Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale

1 004 414,00 € 0,00 €

Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

1 805 681,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	101 976,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 654,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 420,00 €	0,00 €
Dont séjours	1 210,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	210,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 420 873,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	8 498,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	138,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	119,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1088 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	48 313 979,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	44 315 328,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 998 651,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	48 313 979,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	44 251 088,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	64 240,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 998 651,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	71 262,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
----------------	---	----------------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €
---	--------	--------

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	94,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	94,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 692 945,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	5 939,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	8,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1089 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement C.H.U. NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	440 427 825,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 4 406,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	400 224 830,00 €	- 4 406,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	40 202 995,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	440 427 825,00 €	- 4 406,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	392 146 690,00 €	- 4 414,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 078 140,00 €	8,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	40 202 995,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	1 223 270,00 €	2,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	126 016,00 €	- 3 658,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	686 220,00 €	2,00 €
Dont séjours	619 810,00 €	2,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	66 410,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	33 352 070,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	101 939,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	10 501,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	57 185,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1090 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 073 782,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 073 782,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	1 073 782,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 073 782,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	0,00 €	

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1091 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 29 avril 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	28 292 602,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	25 496 728,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 795 874,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	28 292 602,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	24 104 242,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 392 486,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 795 874,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	2 786,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	15 594,00 €	0,00 €
Dont séjours	6 100,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	9 494,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 214 210,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	232,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	1 299,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1092 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	57 744 907,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	53 442 562,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	4 302 345,00 €	

Montant total MCO (hors HAD)	57 744 907,00 €	0,00 €
-------------------------------------	------------------------	---------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	51 154 570,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 287 992,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	4 302 345,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	41 924,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	5 990,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	25 820,00 €	0,00 €
Dont séjours	18 394,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7 426,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 453 547,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité	3 494,00 €

des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	499,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	2 152,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1093 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 730 096,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 730 096,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	1 730 096,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 730 096,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	4 416,00 €	0,00 €
Dont séjours	4 416,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	144 175,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	368,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1094 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	60 363 908,00 €
---------------------------------	------------------------

(A titre informatif)	
Montant dû ou à reprendre :	680,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	52 388 290,00 €	680,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	7 975 618,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	60 363 908,00 €	680,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	48 770 167,00 €	513,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 618 123,00 €	167,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	7 975 618,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	99 187,00 €	- 3,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	49 197,00 €	- 5,00 €
Dont séjours	19 886,00 €	2,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	29 311,00 €	- 7,00 €
--------------------------------------	-------------	----------

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 365 691,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	8 266,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	4 100,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1095 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	515 627,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	513 296,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 331,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	515 627,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	513 174,00 €	0,00 €

Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale 122,00 € 0,00 €

Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) 2 331,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	42 775,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1096 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	52 379 715,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	48 435 062,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 944 653,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	52 379 715,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	46 616 962,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 818 100,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 944 653,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	17 694,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €
---	--------	--------

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	214,00 €	0,00 €
Dont séjours	196,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 036 256,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 475,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	18,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1097 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	3 316 248,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 140 800,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	175 448,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	3 316 248,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 140 636,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	164,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	175 448,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	261 733,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1098 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER JURY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 230 346,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 230 346,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	1 230 346,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 230 346,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	0,00 €	

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	950,00 €	0,00 €
Dont séjours	950,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	102 529,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	79,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1099 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	6 390 604,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	6 370 140,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	20 464,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	6 390 604,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 369 522,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	618,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	20 464,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	530 846,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1100 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	7 804 144,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	7 558 014,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	246 130,00 €	

Montant total MCO (hors HAD)	7 804 144,00 €	0,00 €
-------------------------------------	-----------------------	---------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 547 348,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	10 666,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	246 130,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	6,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	629 834,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité	0,00 €

des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	1,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1101 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	9 105 591,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	8 924 738,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	180 853,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	9 105 591,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	8 633 130,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	291 608,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	180 853,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	41 252,00 €	0,00 €
--	-------------	--------

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	743 729,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 438,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1102 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	7 717 101,00 €
---------------------------------	-----------------------

(A titre informatif)	
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	7 582 260,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	134 841,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	7 717 101,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 578 342,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 918,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	134 841,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	2 208,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	631 856,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	184,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1103 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement C.H.R. METZ-THONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	303 323 326,00 €
Montant dû ou à reprendre :	200 740,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	277 049 556,00 €	200 740,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	26 273 770,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	303 323 326,00 €	200 740,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	263 902 880,00 €	195 640,00 €

Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale 13 146 676,00 € 5 100,00 €

Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) 26 273 770,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	938 350,00 €	4 006,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	125 407,00 €	- 3,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	116 995,00 €	- 201,00 €
Dont séjours	60 470,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	56 525,00 €	- 201,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	23 087 464,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	78 196,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	10 451,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	9 749,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1104 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	33 002 430,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	29 880 330,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 122 100,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	33 002 430,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	27 865 096,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 015 234,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 122 100,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	23 612,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €
---	--------	--------

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	3 734,00 €	0,00 €
Dont séjours	3 448,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	286,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 490 027,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 968,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	311,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1105 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	49 861 724,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	46 418 236,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 443 488,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	49 861 724,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	42 489 894,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 928 342,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 443 488,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	123 576,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	2 752,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	4 068,00 €	0,00 €
Dont séjours	2 964,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	1 104,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 868 187,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	10 298,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	229,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	339,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1106 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	108 809 117,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	104 240 392,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	4 568 725,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	108 809 117,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	103 628 158,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	612 234,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	4 568 725,00 €	

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	46 528,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	8 686 699,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 877,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1128 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement UGECAM d'Alsace,

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 29 avril 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	199 614,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	199 614,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	199 614,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	199 614,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	16 635,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1129 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement Clinique RHENA Association,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	4 060 396,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 016 738,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	43 658,00 €	

Montant total MCO (hors HAD)	4 060 396,00 €	0,00 €
-------------------------------------	-----------------------	---------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 004 056,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	12 682,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	43 658,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	6 830,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	5 810,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	334 728,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité	569,00 €

des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	484,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1130 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	44 329 441,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	42 201 408,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 128 033,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	44 329 441,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	39 160 648,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 040 760,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 128 033,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	19 822,00 €	0,00 €
--	-------------	--------

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 258,00 €	0,00 €
Dont séjours	898,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	360,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 516 784,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 652,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	105,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1306 du 30 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
---------------------------------	---------------

(A titre informatif)	
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	61 084 356,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	12 186 499,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	0,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	61 071 618,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	12 738,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	12 186 499,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	29 738,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	26,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	26,00 €	0,00 €
--------------------------------------	---------	--------

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	5 090 363,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	2 478,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	2,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1132 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	478 445 441,00 €
Montant dû ou à reprendre :	87 426,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	437 372 424,00 €	87 426,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	41 073 017,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	478 445 441,00 €	87 426,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	426 281 468,00 €	87 422,00 €

Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale 11 090 956,00 € 4,00 €

Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) 41 073 017,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	2 007 751,00 €	1 359,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	626 743,00 €	3,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	63 901,00 €	1,00 €
Dont séjours	9 504,00 €	2,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54 397,00 €	- 1,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	36 447 703,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	167 313,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	52 229,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	5 325,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1133 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	21 747 048,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	21 233 914,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	513 134,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	21 747 048,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	20 903 410,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	330 504,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	513 134,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	40 508,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €
---	--------	--------

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	16,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	16,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 769 493,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 376,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	1,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1134 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	53 682 437,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	53 205 762,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	476 675,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	53 682 437,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	51 889 974,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 315 788,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	476 675,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	56 052,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 412,00 €	0,00 €
Dont séjours	1 270,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	142,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 433 815,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	4 671,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	118,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1135 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	100 428 920,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 1,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	91 883 969,00 €	- 1,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	8 544 951,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	100 428 920,00 €	- 1,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	87 565 546,00 €	- 2,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 318 423,00 €	1,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	8 544 951,00 €	

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	68 455,00 €	1,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	10 742,00 €	2,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	5 236,00 €	- 2,00 €
Dont séjours	4 832,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	404,00 €	- 2,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	7 656 998,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	5 705,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	895,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	437,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1136 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	43 303 315,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	39 281 372,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	4 021 943,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	43 303 315,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	36 690 018,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 591 354,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	4 021 943,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	10 108,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	3 300,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	298,00 €	0,00 €
Dont séjours	194,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	104,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 273 449,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	842,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	275,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	25,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1137 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	15 242 485,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	13 969 076,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 273 409,00 €	

Montant total MCO (hors HAD)	15 242 485,00 €	0,00 €
-------------------------------------	------------------------	---------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	12 872 770,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 096 306,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 273 409,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	7 440,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	108,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	108,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 164 090,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité	620,00 €

des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	9,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1138 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	5 363 598,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 354 690,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	8 908,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	5 363 598,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 354 292,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	398,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	8 908,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	446 224,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1139 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	3 676 533,00 €
---------------------------------	-----------------------

(A titre informatif)	
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 603 760,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	72 773,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	3 676 533,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	3 600 568,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 192,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	72 773,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	4 180,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	300 314,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	348,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1140 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	6 745 142,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 754 020,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	991 122,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	6 745 142,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 627 326,00 €	0,00 €

Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale 126 694,00 € 0,00 €

Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) 991 122,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	6 150,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	48,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	48,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	479 503,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	513,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	4,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1141 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	4 384 388,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 381 242,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 146,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	4 384 388,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 381 194,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	48,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 146,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €
---	--------	--------

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	365 104,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1142 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	199 499 011,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	186 734 466,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	12 764 545,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	199 499 011,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	180 139 350,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 595 116,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	12 764 545,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	245 746,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	37 502,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	60 542,00 €	0,00 €
Dont séjours	33 598,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	26 944,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	15 561 206,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	20 479,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	3 125,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	5 045,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1143 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	9 141 909,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	8 296 946,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	844 963,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	9 141 909,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 948 716,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 348 230,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	844 963,00 €	

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	5 374,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	46,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	46,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	691 413,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	448,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	4,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1144 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 376 819,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 350 462,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	26 357,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	1 376 819,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 350 412,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	50,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	26 357,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	112 539,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1145 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	46 266 573,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	39 825 302,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	6 441 271,00 €	

Montant total MCO (hors HAD)	46 266 573,00 €	0,00 €
-------------------------------------	------------------------	---------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	39 467 110,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	358 192,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	6 441 271,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	3 124,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	310,00 €	0,00 €
Dont séjours	230,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	80,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 318 776,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité	260,00 €

des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	26,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1146 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	236 866 463,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	216 635 986,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	20 230 477,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	236 866 463,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	205 957 044,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	10 678 942,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	20 230 477,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	784 930,00 €	0,00 €
--	--------------	--------

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	161 174,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	77 252,00 €	0,00 €
Dont séjours	50 128,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	27 124,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	18 053 000,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	65 411,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	13 431,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	6 437,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1147 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	6 569 130,00 €
---------------------------------	-----------------------

(A titre informatif)	
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	6 569 130,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	6 569 130,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 569 130,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	319 712,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €
--------------------------------------	--------	--------

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	547 428,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	26 643,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1107 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	65 020 884,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	58 442 228,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	6 578 656,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	65 020 884,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	55 468 030,00 €	0,00 €

Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale

2 974 198,00 € 0,00 €

Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

6 578 656,00 €

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	44 036,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	878,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	53 356,00 €	0,00 €
Dont séjours	22 250,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	31 106,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 870 185,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 670,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	73,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	4 446,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1108 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	34 064 099,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	30 465 184,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 598 915,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	34 064 099,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	28 426 784,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 038 400,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 598 915,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	13 704,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €
---	--------	--------

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	122,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	122,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 538 766,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 142,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	10,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1109 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	37 913 679,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	33 346 174,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	4 567 505,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	37 913 679,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	31 087 412,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 258 762,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	4 567 505,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	20 402,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	2 138,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 316,00 €	0,00 €
Dont séjours	1 158,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	158,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022**

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1110 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	39 872 395,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	35 497 652,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	4 374 743,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	39 872 395,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	33 584 672,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 912 980,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	4 374 743,00 €	

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	29 744,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 388,00 €	0,00 €
Dont séjours	1 268,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	120,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 958 138,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	2 479,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	116,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

ARRETE ARS n° 2022 - 1111 du 14 mars 2022 fixant le montant de la garantie définitive de financement au titre des soins de la période janvier à décembre 2021

Etablissement CHI MASSIF des VOSGES,

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 29 avril 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	
Montant total MCO (hors HAD)	0,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	

Article 3 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Le montant de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour les mois de janvier et février 2022 au titre de la garantie de financement pour 2022

Pour les mois de janvier et février 2022, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier et Février 2022
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 778 848,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 700,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	178,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	110,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2022.

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2022 - 1223 du 16 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités d'HAD de la période de janvier 2022**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	3 192,95 €
---	-------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	3 192,95 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	3 192,95 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1224 du 16 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités d'HAD de la période de janvier 2022**

Etablissement CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	253,11 €
---	-----------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	253,11 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	253,11 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1225 du 16 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD de la période de janvier 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	6 738,60 €
---	-------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	6 738,60 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	6 738,60 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1227 du 16 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD de la période de janvier 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 629,14 €
---	-------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	1 629,14 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 629,14 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1228 du 16 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD de la période de janvier 2022

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	31 018,24 €
---	--------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	31 018,24 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	31 018,24 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2022 - fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de janvier 2022**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER TOUL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	44 627,18 €
---	--------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	44 627,18 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 180,22 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	40 446,96 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1167 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de janvier 2022**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	2 685,34 €
---	-------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	2 685,34 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 685,34 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1249 du 17 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	14 351,50 €
---	--------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	14 351,50 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 265,99 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	4 085,51 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1168 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement CH MT ST MARTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	146 433,22 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	146 433,22 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	124 177,74 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	22 255,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1250 du 17 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement C.H.U. NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	6 004 356,48 €
---	-----------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	661,99 €
---	-----------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	6 004 356,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 258 832,81 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	263 917,83 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 448 894,65 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	32 711,19 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	661,99 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	661,99 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1169 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	2 615 957,62 €
---	-----------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 372,88 €
---	-------------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	2 615 957,62 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 235 247,05 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	378 609,25 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	2 101,32 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	1 372,88 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 372,88 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1170 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	621 626,03 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	621 626,03 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	526 771,09 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	56 024,48 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	38 830,46 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1171 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	532 165,58 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	532 165,58 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	412 223,69 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	87 609,10 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	32 332,79 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1172 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	538 069,70 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	538 069,70 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	429 203,52 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	65 795,22 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	43 070,96 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1173 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	342 971,82 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	342 971,82 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	315 764,14 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	8 923,80 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	18 283,88 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1174 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	9 790,17 €
---	-------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	9 790,17 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	366,64 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	9 423,53 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1175 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement C.H.R. METZ-THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	3 518 941,28 €
---	-----------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	3 631,92 €
---	-------------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	3 518 941,28 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 675 361,31 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	88 417,80 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	755 162,17 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	3 631,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 351,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	2 280,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1176 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de janvier 2022**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	63 878,10 €
---	--------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	63 878,10 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	63 690,50 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	187,60 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1177 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de janvier 2022**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	270 612,53 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	270 612,53 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	221 164,06 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	27 755,27 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	21 693,20 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1178 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	2 314 489,70 €
---	-----------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	2 314 489,70 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 851 310,36 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	161 927,46 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	301 251,88 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1179 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	834 670,17 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	834 670,17 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	753 621,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	125,78 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	80 922,54 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1180 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	130 006,33 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	130 006,33 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	96 165,99 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	33 840,34 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1181 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement CHI H DU MASSIF DES VOSGES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	89 990,09 €
---	--------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	89 990,09 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	48 438,12 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	41 551,97 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1182 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	244 216,34 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	244 216,34 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	138 511,05 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	105 705,29 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1183 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	7 660,19 €
---	-------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	7 660,19 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	7 660,19 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1184 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	112 187,08 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	112 187,08 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	19 549,32 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	92 637,76 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1185 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement CHI NORD ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	987 644,30 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	987 644,30 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	783 948,08 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	94 637,87 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	109 058,35 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1186 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement Centre Hospitalier TROYES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 658 055,62 €
---	-----------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 298,49 €
---	-------------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 658 055,62 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 254 354,84 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	259 462,05 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	144 238,73 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	1 298,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 298,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1187 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement GCS ES Clinique de Champagne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	190 772,21 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	190 772,21 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	103 788,93 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	13 711,80 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	73 271,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1188 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement Centre Hospitalier Régional REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	4 394 546,60 €
---	-----------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	4 394 546,60 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 090 561,95 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	245 143,06 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 058 841,59 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1189 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	382 023,22 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	382 023,22 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	237 026,30 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	144 996,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1190 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	226,28 €
---	-----------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	226,28 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	226,28 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1191 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement INSTITUT GODINOT REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 142 497,48 €
---	-----------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	3 085,49 €
---	-------------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 142 497,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 106 517,91 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	34 756,35 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 223,22 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	3 085,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 085,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	79 186,35 €
---	--------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	79 186,35 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	79 186,35 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1192 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement Centre Hospitalier CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	13 216,51 €
---	--------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	13 216,51 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	9 934,72 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	3 281,79 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1193 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	3 481 355,56 €
---	-----------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	3 481 355,56 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 957 587,62 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	6 030,69 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 517 737,25 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1194 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement Clinique RHENA Association,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	96 080,98 €
---	--------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	96 080,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	96 080,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1195 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	103 220,70 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	103 220,70 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	42 076,66 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	61 144,04 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1196 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	3 674 798,68 €
---	-----------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	23 593,98 €
---	--------------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	3 674 798,68 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 131 177,33 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	543 621,35 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	23 593,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	23 593,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1197 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	6 409,35 €
---	-------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	6 409,35 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	6 409,35 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1198 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 053 889,54 €
---	-----------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 053 889,54 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	911 234,81 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	103 199,70 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	39 455,03 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1199 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de janvier 2022**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	483 497,67 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	483 497,67 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	241 640,07 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	1 245,85 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	240 611,75 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1200 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de janvier 2022**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	293 534,35 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	293 534,35 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	233 956,45 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	59 577,90 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1252 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	17 557,79 €
---	--------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	17 557,79 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	812,82 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	16 744,97 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1201 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	27 073,27 €
---	--------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	27 073,27 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	23 469,25 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	3 604,02 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1202 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	2 434 238,60 €
---	-----------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	48 527,93 €
---	--------------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	2 434 238,60 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 008 713,70 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	425 524,90 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	48 527,93 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	48 527,93 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1203 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de janvier 2022

Etablissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	395 822,73 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	395 822,73 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	692,26 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	395 130,47 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1204 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de janvier 2022**

Etablissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	920 605,61 €
---	---------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	10 479,29 €
---	--------------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 448,37 €
---	-------------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	920 605,61 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	407 949,37 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	120 750,68 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	391 905,56 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	10 479,29 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 479,29 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	1 448,37 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 448,37 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1205 du 14 mars 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de janvier 2022**

Etablissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	48 093,63 €
---	--------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	48 093,63 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	35 776,90 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	12 316,73 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2022 - 1724 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de février 2022**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER TOUL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	78 363,09 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	44 627,18 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	33 735,91 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	33 735,91 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 137,61 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	30 598,30 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1725 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de février 2022**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	358 258,16 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	358 258,16 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	358 258,16 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	257 942,61 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	86 778,05 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	13 537,50 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1726 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de février 2022**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON,
Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 29 avril 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	9 637,25 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 685,34 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	6 951,91 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	6 951,91 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 951,91 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1727 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	30 305,75 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	14 351,50 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	15 954,25 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	15 954,25 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 418,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	7 535,40 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1728 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CH MT ST MARTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	313 176,32 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	146 433,22 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	166 743,10 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	166 743,10 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	138 276,70 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	28 466,40 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1729 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement C.H.U. NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	11 663 629,20 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	6 004 356,48 €

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	5 659 272,72 €
---	-----------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	7 446,45 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	661,99 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	6 784,46 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	5 659 272,72 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 924 473,12 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	256 591,66 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 450 710,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	27 497,46 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	6 784,46 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 157,79 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 626,67 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1730 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 891 653,51 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 615 957,62 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	2 275 695,89 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 417,11 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 372,88 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	4 044,23 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	2 275 695,89 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 982 838,27 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	281 210,70 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	11 646,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	4 044,23 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 044,23 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1731 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 103 476,39 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	621 626,03 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	481 850,36 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
--	--------

Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	481 850,36 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	385 630,47 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	62 189,53 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	34 030,36 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1732 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 034 227,20 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	532 165,58 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	502 061,62 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	502 061,62 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	410 022,39 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	77 070,77 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	14 968,46 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1733 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 005 950,98 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	538 069,70 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	467 881,28 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	467 881,28 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	381 977,50 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	36 717,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	49 186,78 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1734 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	22 166,57 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	9 790,17 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	12 376,40 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	12 376,40 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 619,84 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	9 756,56 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1735 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 375,42 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 375,42 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 375,42 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 375,42 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1736 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement C.H.R. METZ-THONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	7 027 314,16 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 518 941,28 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	3 508 372,88 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	33 369,56 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 631,92 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	29 737,64 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	11 138,58 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	11 138,58 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	3 508 372,88 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 472 562,37 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	419 448,02 €

Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	616 362,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	29 737,64 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	27 624,14 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	2 113,50 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	11 138,58 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 138,58 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1737 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	255 138,29 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	63 878,10 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	191 260,19 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	191 260,19 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	65 451,10 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	3 580,24 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	122 228,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1738 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	560 063,61 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	270 612,53 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	289 451,08 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	289 451,08 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	223 659,36 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	28 493,15 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	37 298,57 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1739 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 650 879,35 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 314 489,70 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	2 336 389,65 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	2 336 389,65 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 797 628,19 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	232 912,63 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	305 848,83 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1740 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 661 709,53 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	834 670,17 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	827 039,36 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	827 039,36 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	711 525,57 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	24 613,99 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	86 266,78 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	4 633,02 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1741 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	255 288,56 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	130 006,33 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	125 282,23 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	125 282,23 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	84 369,35 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	40 912,88 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CHI H DU MASSIF DES VOSGES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	216 683,83 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	89 990,09 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	126 693,74 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	126 693,74 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	84 290,11 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	42 403,63 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1743 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de février 2022**

Etablissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 29 avril 2022

Article 1^{er} –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	487 445,03 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	244 216,34 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	243 228,69 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	243 228,69 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	136 927,22 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	106 301,47 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1744 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	9 575,24 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	7 660,19 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 915,05 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 915,05 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 915,05 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1745 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	197 561,23 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	112 187,08 €

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	85 374,15 €
---	--------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	85 374,15 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 245,02 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	75 129,13 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1746 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CHI NORD ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 017 712,28 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	987 644,30 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 030 067,98 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 030 067,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	768 351,39 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	93 452,86 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	168 263,73 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1747 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement Centre Hospitalier TROYES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 393 044,54 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 658 055,62 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 734 988,92 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 298,49 €
--	------------

Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 298,49 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 734 988,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 492 566,59 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	101 671,81 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	140 750,52 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1748 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 296,46 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 296,46 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 296,46 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 296,46 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1749 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement GCS ES Clinique de Champagne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	384 445,08 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	190 772,21 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	193 672,87 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	193 672,87 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	122 391,58 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	15 425,82 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	55 855,47 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1750 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement Centre Hospitalier Régional REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	8 210 550,01 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	4 394 546,60 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	3 816 003,41 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	7 632,48 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	7 632,48 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	3 816 003,41 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 517 555,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	131 021,01 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 167 426,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	7 632,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 490,19 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	6 142,29 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1751 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	670 379,14 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	382 023,22 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	288 355,92 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	288 355,92 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	234 823,90 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	53 532,02 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1752 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 208,67 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	226,28 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	982,39 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	982,39 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	982,39 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1753 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement INSTITUT GODINOT REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 374 482,01 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 142 497,48 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 231 984,53 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	6 170,98 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 085,49 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	3 085,49 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 231 984,53 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 176 330,57 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	54 430,74 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 223,22 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	3 085,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 085,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1754 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	52 494,83 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	52 494,83 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	52 494,83 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	52 494,83 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1755 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	145 188,42 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	79 186,35 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	66 002,07 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	66 002,07 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	66 002,07 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1756 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement Centre Hospitalier CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	22 946,45 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	13 216,51 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	9 729,94 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	9 729,94 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	9 729,94 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1757 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	8 439 852,77 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 481 355,56 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	4 958 497,21 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	19 997,99 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	19 997,99 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	4 958 497,21 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 907 181,26 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	183 473,37 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	1 837 775,52 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	30 067,06 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	19 997,99 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	18 890,46 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	407,36 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	700,17 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement Clinique RHENA Association,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	165 998,47 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	96 080,98 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	69 917,49 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	69 917,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	67 427,49 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	2 490,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1759 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de février 2022**

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	211 260,14 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	103 220,70 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	108 039,44 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	108 039,44 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	52 078,75 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	55 960,69 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1760 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités de MCO de la période de février 2022**

Etablissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	7 608 815,46 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	3 674 798,68 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	3 934 016,78 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	39 451,16 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	23 593,98 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	15 857,18 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	3 934 016,78 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 250 419,36 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	683 597,42 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	15 857,18 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 857,18 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1761 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	17 571,20 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	6 409,35 €

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	11 161,85 €
---	--------------------

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	11 161,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 082,06 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	9 079,79 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1762 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 085 435,24 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 053 889,54 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 031 545,70 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 294,09 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	5 294,09 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 031 545,70 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	863 514,29 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	140 760,43 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	27 270,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	5 294,09 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 294,09 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1763 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 380 767,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	483 497,67 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	897 269,33 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
--	--------

Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	897 269,33 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	560 469,15 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	63 494,34 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	273 305,84 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1764 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	575 905,15 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	293 534,35 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	282 370,80 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	282 370,80 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	216 677,29 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	65 693,51 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1765 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	56 168,06 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	17 557,79 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	38 610,27 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	38 610,27 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 354,71 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	37 255,56 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1766 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 423,53 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 423,53 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 423,53 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	1 423,53 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1767 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 864 102,77 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 434 238,60 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	2 429 864,17 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	48 498,92 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	48 527,93 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	- 29,01 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	2 429 864,17 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 962 293,27 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	467 570,90 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	- 29,01 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 29,01 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1768 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	202,38 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	202,38 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	202,38 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	202,38 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1769 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	857 189,81 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	395 822,73 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	461 367,08 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	461 367,08 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 126,72 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	459 240,36 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1770 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	6 457 009,86 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	920 605,61 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	5 536 404,25 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	26 198,22 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	10 479,29 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	15 718,93 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 448,37 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 448,37 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	5 536 404,25 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 670 103,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	508 469,67 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	348 248,75 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	985,41 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	8 596,44 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	15 718,93 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 718,93 €

Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1771 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO de la période de février 2022

Etablissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	119 624,80 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	48 093,63 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	71 531,17 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant des SU pour les activités de MCO

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) relevant des SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 4 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	71 531,17 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	50 873,69 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	20 657,48 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Dont produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2022 - 1772 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités d'HAD de la période de février 2022**

Etablissement CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 361,15 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	253,11 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 108,04 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	1 108,04 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 097,27 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	10,77 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1773 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités d'HAD de la période de février 2022**

Etablissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	1 520,43 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	1 520,43 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	1 520,43 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	1 520,43 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 1774 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités d'HAD de la période de février 2022

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	6 782,55 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	6 738,60 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	43,95 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	43,95 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	43,95 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

pour les activités d'HAD de la période de février 2022

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	4 271,98 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 629,14 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	2 642,84 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	2 642,84 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	2 642,84 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2022 - 1776 du 19 avril 2022 fixant le montant de la liste en sus
pour les activités d'HAD de la période de février 2022**

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus pour les activités d'HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	93 908,47 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	31 018,24 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	62 890,23 €

Article 2 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus relevant de l'AME pour les activités d'HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités d'HAD relevant de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00 €

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	0,00 €
---	---------------

Article 3 – Montants alloués au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus HAD (hors AME)	62 890,23 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	62 890,23 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus HAD relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques sous AAP, AAC et CPC	0,00 €



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone



Ordre Zonal d'Opérations permanent

« Engagements de renforts des services d'incendie et de secours »



Ordre Zonal d'Opérations permanent
« Engagements de renforts des services d'incendie et de secours »

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
PARTIE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
1.1. Modalités générales d'engagement.....	5
1.2. Modalités pratiques d'engagement.....	6
1.3. Tenue vestimentaire et transmissions.....	7
1.4. Partage d'informations via le Portail ORSEC.....	7
1.5. Gestion des relèves.....	7
1.6. Volet financier.....	8
PARTIE 2. PRE-POSITIONNEMENT DE MOYENS.....	9
2.1. Demande de renfort / travail préparatoire.....	9
2.2. Durée d'engagement.....	9
2.3. Autonomie.....	9
2.4. Remontée d'information au COZ.....	9
PARTIE 3. ENGAGEMENT CLASSIQUE.....	10
3.1. Demande de renfort / travail préparatoire.....	10
3.2. Durée d'engagement.....	10
3.3. Autonomie.....	11
3.4. Remontée d'information au COZ.....	11
PARTIE 4. ENGAGEMENT RÉFLEXE DE PROXIMITÉ.....	12
4.1. Demande de renfort / travail préparatoire.....	13
4.2. Durée d'engagement.....	13
4.3. Autonomie.....	13
4.4. Remontée d'information au COZ.....	13
Glossaire.....	14
ANNEXE 1. LISTE ET COMPOSITION ATTENDUE DES GROUPES DE RENFORTS.....	15
ANNEXE 2. DOCUMENTS D'AIDE A L'ANTICIPATION, A LA GESTION ET A LA DÉCISION.....	16



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone



**ARRÊTÉ EMIZ n° 2002-3 en date du 12 avril 2022
fixant l'ordre zonal d'opérations permanent
« Engagements de renforts des services d'incendie et de secours »**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**Vu le code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R. 122-4, R. 122-8, R. 122-17 et R. 741-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article R. 1424-47 ;
Sur proposition du chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;**

ARRÊTE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opérations permanent relatif aux engagements de renforts des services d'incendie et de secours est arrêté. Il est annexé au présent document.

Il peut être complété par des ordres zonaux d'opération temporaires ou spécifiques.

Article 2 :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les documents suivants sont abrogés :

- l'ordre zonal d'opération « colonnes mobiles de secours » du 07 novembre 2008 ;
- l'ordre zonal d'opération « cinétique rapide » du 26 février 2016 (arrêté du 29 février 2016) ;
- l'ordre zonal d'opération « attentats Île-de-France » du 26 février 2016 (arrêté du 29 février 2016).

Article 3 :

Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Est, Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Est, Monsieur le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est, Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :

Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, est destinataire du présent arrêté.

Fait à Metz, le 12 avril 2022,

Pour la préfète de zone de défense et de sécurité Est,
et par délégation,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité


Marie AUBERT

PRÉAMBULE

En application de l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) est élaboré par les services d'incendie et de secours (SIS), sous l'autorité du préfet de département. Ce SDACR dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Dans le cadre d'un sinistre nécessitant le renforcement des capacités opérationnelles locales, l'article R. 1424-47 du CGCT prévoit trois hypothèses de décision permettant aux services d'incendie et de secours d'intervenir en dehors des limites de leur département :

- décision du préfet de leur département, notamment en application d'une convention interdépartementale ;
- décision du préfet de leur zone de défense et de sécurité ;
- décision du ministre chargé de la sécurité civile.

La décision du préfet de zone de défense et de sécurité d'engager les moyens de SIS pour des renforts extra-départementaux est prise sous la forme d'un message de commandement par l'intermédiaire de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) de défense et de sécurité dont la veille et le suivi opérationnels sont assurés par le centre opérationnel de zone (COZ). A ce titre, il doit être recherché une complémentarité des moyens des SIS de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements plaçant un SIS en situation temporaire de fragilité voire de rupture capacitaire.

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des crises (DGSCGC) a établi un Ordre National d'Opérations (ONO) « engagement de renforts » qui définit les modalités de demande et d'engagement des moyens d'intervention territoriaux, zonaux et nationaux, sollicités dans le cadre d'un événement nécessitant un renforcement des capacités opérationnelles des services d'incendie et de secours.

Ce document permanent :

- définit clairement les capacités opérationnelles attendues ;
- uniformise au niveau national les capacités opérationnelles des détachements de renfort ;
- définit les modalités générales de mise en œuvre ;
- facilite la préparation des dispositions opérationnelles et logistiques liées à la projection, l'accueil et la relève des renforts au profit d'un ou plusieurs départements ;
- facilite l'intégration des moyens projetés dans le dispositif opérationnel établi.

Le présent Ordre Zonal d'Opérations (OZO) permanent « Engagements de renforts des services d'incendie et de secours » est la déclinaison de l'ONO à la zone de défense et de sécurité Est.

A des fins de simplification et de meilleure lisibilité, le présent OZO fusionne en un seul document les conditions d'engagement en renfort extra-départemental des moyens d'intervention des SIS au sein de la Zone Est.

Le présent OZO développe trois types d'engagement à la demande opérationnelle du COZ :

- engagement avec un temps de préparation de plusieurs heures : « pré-positionnement de moyens » (alerte rouge météo, risque très sévère de feux de forêt et d'espaces naturels, évènement programmé...) permettant aux SIS de solliciter en renfort des sapeurs-pompiers en complément du potentiel opérationnel dédié à la couverture ordinaire des risques de leur département ;
- engagement avec un temps de préparation dans les meilleurs délais : « engagement classique » des renforts et notamment sur la base des déclarations quotidiennes des équipes spécialisées exprimées auprès du COZ, avec la sollicitation en renfort de sapeurs-pompiers présents au potentiel opérationnel et éventuellement des sapeurs-pompiers en rappel complémentaire ;
- engagement immédiat des moyens en renfort des SIS à l'identique d'un départ dans leur propre département : « engagement réflexe de proximité » pour des missions d'incendie, de secours d'urgence aux personnes, d'opérations diverses et de commandement pour lequel le CODIS engage directement à partir de son potentiel opérationnel sur la base d'objectifs permanents de capacités humaines et matérielles pré-déclarées à l'EMIZ et disponibles au COZ.

Le présent document permet des conditions d'engagement en renfort avec souplesse et adaptabilité. A ce titre, les renforts peuvent être composés de groupes issus du même SIS mais aussi d'engins isolés en provenance de plusieurs SIS qui constitueront ou non des groupes avec une composition assurée par le COZ.

Dans tous les cas, l'OZO définit des obligations de moyens pour chacune des modalités d'engagement prises individuellement. A fortiori, les capacités de réponse ne peuvent aucunement être garanties pour un cumul des engagements même partiel.

Les éléments définis permettent de façon générale d'anticiper et d'aider à la décision pour apporter au mieux les renforts adaptés à la situation déclarée, chacune étant inédite et spécifique.

Le présent OZO comprend quatre parties et deux annexes.

La première partie énonce les principes généraux en matière d'engagement des moyens en renforts.
La deuxième partie traite des modalités relatives au « pré-positionnement de moyens ».
La troisième partie traite des modalités relatives à un « engagement classique » des renforts.
La quatrième partie traite des modalités relatives à un « engagement réflexe de proximité ».

La première annexe liste sur la base de l'ONO « engagement de renforts » les différents groupes pouvant être constitués et leur composition attendue.

La seconde annexe intègre différents documents d'aide à l'anticipation, à la gestion et à la décision pour les CODIS et pour le COZ.

Nota :

La composante « feux de forêts et d'espaces naturels » (FDFEN) fait l'objet d'un OZO particulier, en référence à l'ONO FDFEN actualisé chaque année sur la période de mi-juin à fin septembre. Au-delà de cette période à risque, le présent OZO peut être utilisé pour l'engagement de moyens sous forme d'agrès isolé ou de groupe d'intervention feux de forêts (GIFF).

PARTIE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. Modalités générales d'engagement

L'OZO permanent « Engagements de renforts des services d'incendie et de secours » fixe les modalités d'engagement de secours constitués en agrès isolés, en groupe(s) ou en colonne(s), pour faire face à une situation nécessitant un renfort extra-départemental.

Le groupe est en principe une entité indissociable composée de moyens d'un ou plusieurs SIS. Sur la base de l'ONO « engagement de renforts », chaque type de groupe fait l'objet d'une composition attendue, tout en visant une possibilité de souplesse et d'adaptabilité selon les circonstances opérationnelles et les possibilités réelles des SIS.

Les groupes sont classés en trois catégories :

- les groupes d'intervention ;
- les groupes d'intervention spécialisés ;
- les groupes de commandement ;

La colonne est composée de trois groupes commandés par un chef de colonne assisté le cas échéant par un adjoint, tous deux titulaires des unités de valeur « chef de colonne ».

Afin de pouvoir agir en pleine autonomie, la colonne peut disposer d'un groupe Poste de Commandement de colonne (GPCCO) et d'un groupe soutien (GSOUT) permettant d'assurer le soutien sanitaire opérationnel et logistique. La colonne peut être dissociée en groupes selon les besoins de l'intervention.

Les colonnes sont identifiées par le nom de la zone, un code alphabet international (Alpha, Bravo...).

Exemple : Colonne Est / Alpha

Les groupes sont identifiés selon leur nature (INC, SUAP...), puis par le nom de la zone, le numéro SIS pourvoyeur suivi en cas d'engagements simultanés par un ordre numérique (1,2...).

Exemple : GSUAP / Est / 57.1

Le principe général est la recherche des moyens adaptés les plus rapides c'est-à-dire la sollicitation de renforts en proximité géographique de l'évènement. Toutefois, ce principe peut être aménagé en particulier pour prendre en considération l'évolution prévisible de l'évènement qui impactera ou qui est susceptible d'impacter l'activité opérationnelle des SIS les plus proches (exemple avec une situation météorologique se dégradant dans les départements limitrophes) ou bien les conditions de circulation routière (trafic complexe ou interrompu...).

Pour les départements limitrophes à d'autres Zones de défense et de sécurité, le COZ peut s'informer auprès du COZ concerné et doit solliciter la validation du COGIC, pour que des moyens extra-zonaux soient engagés en proximité pour un renfort plus efficient.

Les sapeurs-pompiers engagés en renfort sont nécessairement à jour des exigences en matière de formation et des aptitudes médicales, à minima celles applicables au sein de leur SIS. Celles-ci peuvent être complétées le cas échéant par des exigences supplémentaires précisées dans le message de commandement du COZ.

La prise en charge des accidents de travail est effectuée par le(s) SIS contributeur(s) sous réserve des modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Enfin, les modalités et règles d'engagements s'appliquent également aux moyens nationaux mis à disposition des SIS de la zone tels que le VDIP, la RSAT, les moyens NRBC (UMD, lots PRV, portiques RAD, matériels de détection et de prélèvement).

1.2. Modalités pratiques d'engagement

La demande de renfort est exprimée auprès du COZ par le CODIS ou par le COD lorsque ce dernier est activé.

Le besoin est exprimé sur la base d'agrès isolés ou de « groupe » ou de « colonne », charge au COZ de les composer par convergence de moyens issus de différents SIS le cas échéant.

La demande de renfort doit préciser l'effet à obtenir permettant au COZ de qualifier la nature des moyens à rechercher et le type d'engagement à valider : « pré-positionnement de moyens », « engagement classique » ou « engagement réflexe de proximité » .

Sur la base d'outils et de documents d'aide à l'anticipation, à la gestion et à la décision, le COZ recherche auprès des SIS de la Zone Est leurs possibilités réelles d'engagement.

Ces premières modalités sont réalisées par le CODIS par voie téléphonique. Puis, une confirmation du mail est adressée au COZ par le CODIS ou le COD en cas d'activation. La préfecture bénéficiaire des renforts doit confirmer cette demande (formulaire signé, mail ou validation sur le portail ORSEC) en amont pour le « pré-positionnement de moyens » et dans les meilleurs délais pour les autres types engagements. A défaut d'une telle validation par l'autorité préfectorale, le remboursement des frais induits par les renforts ne peut pas être mis en œuvre par l'EMIZ.

Le COZ rédige un message de commandement dans des conditions adaptées à chaque type d'engagement.

Ce message de commandement est adressé notamment :

- ✓ pour action :
 - au CODIS ou au COD bénéficiaire, ayant demandé les renforts
 - à la préfecture ayant confirmé la demande de renforts
 - au(x) CODIS/DDDIS contributeur(s), assurant les renforts
- ✓ pour information à la/aux préfecture(s) du/des SIS contributeur(s)

Le CODIS dont les moyens participent aux renforts informe le COZ :

- de l'effectif de son/ses engins en renfort (en nombre total de sapeurs-pompiers) ;
- du départ ;
- de l'heure estimée d'arrivée au point de transit (PT) ou au point de regroupement de moyens (PRM) fixé au préalable par le demandeur.

Le COZ informe le CODIS ou le COD activé bénéficiaire de la confirmation de départ des renforts, en précisant le nombre des effectifs engagés, ainsi que l'heure estimée de leur arrivée au PT ou au PRM.

Quelle que soit la situation, les moyens ne s'engagent pas de leur propre initiative, mais sur ordre du COZ qui s'adresse au CODIS.

En fonction du type d'engagement, les engins convergent vers le PRM en unité, en groupe ou en colonne constitué(e), sous les ordres du/des Chefs d'Agrès, du/des Chef(s) de Groupe ou du Chef de Colonne. Un Point de Transit (PT) peut être défini pour éviter une arrivée morcelée des moyens au PRM.

Durant le transit routier, toutes les dispositions sont prises pour respecter les règles de sécurité et garantir l'opérationnalité des moyens à leur arrivée sur zone.

Le chef d'agrès/groupe/colonne en renforts rend systématiquement compte à son CODIS et au COZ :

- de tout incident durant le transit ;
- de l'arrivée sur zone et de la prise en compte par le SIS bénéficiaire.

Les moyens engagés en renfort sont mis à disposition du Commandant des Opérations de Secours (COS).

Pour des raisons liées à la gestion du sinistre, le COS peut décider de manière temporaire et exceptionnelle, de dissocier le groupe pour confier les engins qui le composent à la responsabilité d'autres chefs de groupe (cas d'une sectorisation par exemple). En aucun cas, un agrès isolé en renfort ne doit être laissé en autonomie de commandement.

Le désengagement des moyens s'effectue sur décision du COS qui en informe le COZ, via le CODIS ou COD gestionnaire de l'intervention.

En fonction de la mission effectuée, le COZ peut demander au chef de groupe/colonne du(des) SIS ayant participé aux renforts de lui faire parvenir une fiche de retour d'expérience selon le modèle joint au présent document dans un délai ne dépassant pas un mois après la fin de la mission.

1.3. Tenue vestimentaire et transmissions

La composition de la tenue vestimentaire des personnels engagés en renfort est précisée dans le message de commandement.

Le SIS sollicitant les renforts doit préciser les spécificités techniques des transmissions sur la zone d'intervention afin que les moyens engagés puissent être opérationnels dès leur arrivée.

Le déplacement des engins s'effectue sur le TKG 218 qui sert d'accueil et qui permet, en cas de nécessité, d'être contacté par tout CODIS au profit du COZ.

1.4. Partage d'informations via le Portail ORSEC

En concertation avec le COZ, le SIS demandeur ouvre un événement sur le Portail ORSEC (Synergi ou Aléas spécifiques) qui permet d'y déposer tous les documents jugés utiles tout au long de la mission.

Cet événement facilite le partage de l'information entre le chef de détachement, le CODIS et le cas échéant le COD demandeur, le COZ, tout en assurant les actions de remontée d'information vers le COGIC.

1.5. Gestion des relèves

La gestion des relèves éventuelles s'effectue de manière concertée entre le SIS bénéficiaire, le COZ et le(s) SIS participant aux renforts.

Aucune relève ne peut être réalisée sans la validation du COZ. L'engagement s'effectue conformément à un message de commandement du COZ.

L'évolution de la situation opérationnelle peut nécessiter un allègement ou un renforcement des capacités opérationnelles des moyens engagés initialement. Dans ce cas, la demande de relève doit prendre en compte cet éventuel réajustement.

1.6. Volet financier

Le présent OZO ne se substitue pas aux modalités de mise en œuvre des Conventions Interdépartementales d'Assistance Mutuelles (CIAM) qui, lorsqu'elles existent, constituent une première réponse opérationnelle face à une situation nécessitant un renfort extra-départemental entre SIS.

Hors CIAM, en application du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des rassemblements de personnes en vigueur, et sur la base du ou des messages de commandement, les frais sont pris en charge par l'État via la DGSCGC, selon le principe de solidarité nationale. Font l'objet d'un remboursement :

- les frais de personnels (sur la base d'un forfait établi) ;
- les déplacements routiers (carburant, péages, pneumatiques, restauration durant le transit) ;
- sur justificatif, toute réparation ou remplacement de matériel dégradé.

A partir des éléments remontés par le(s) SIS concernés, le COZ est chargé de synthétiser les différents documents sur la base de tableaux dont les trames sont jointes au présent document.

Le remboursement de ces frais est conditionné par une validation de la demande des renforts par la préfecture bénéficiaire.

PARTIE 2. PRE-POSITIONNEMENT DE MOYENS

Ce type d'engagement s'effectue avec un temps de préparation pour apporter une réponse adaptée à un événement ou une situation particulière à venir (grand rassemblement, alerte rouge météorologique...). Cette modalité est peu mise en œuvre à ce jour. Le présent OZO a donc pour objectif de l'inciter en particulier pour mieux répondre aux ruptures capacitaires pouvant survenir lors d'événements météorologiques (vent violent, pluie-inondation, crues, orages...) dont les intensités et les fréquences augmentent ces dernières années.

2.1. Demande de renfort / travail préparatoire

La demande de renfort du SIS s'effectue d'abord par un appel téléphonique du CODIS au COZ.

Le CODIS ou le COD activé confirme la demande par mail auprès du COZ. La trame de la demande est annexée au présent document. L'intitulé « *pré-positionnement de moyens* » doit être visé.

La préfecture bénéficiaire des renforts doit confirmer cette demande selon les possibilités suivantes au choix en :

- visant le formulaire de demande,
- transmettant un message électronique au COZ,
- ajoutant une main courante dans l'événement ouvert sur le portail ORSEC.

Cette confirmation par l'autorité préfectorale ou son représentant est nécessaire avant tout engagement de renfort et la diffusion du message de commandement par le COZ.

2.2. Durée d'engagement

La durée approximative d'engagement est précisée dans la mesure du possible par le SIS demandeur. L'information doit être clairement indiquée si celle-ci est estimée comme supérieure à 12 heures.

2.3. Autonomie

Lors d'un engagement à priori, le(s) SIS contributeur(s) veille(nt) à garantir une autonomie logistique pendant 48 heures (carburant, alimentation, couchage) en intégrant les trajets aller et retour. Dans le cadre de l'engagement d'une colonne, cette capacité est assurée par le groupe soutien (GSOUT).

Le SIS bénéficiaire assure la restauration (hors transit) et le cas échéant l'hébergement des personnels engagés en renfort, ainsi que le soutien mécanique des engins en l'absence de GSOUT.

En cas de besoin de renforts complémentaires ou en cas de nécessité de relève totale ou partielle des moyens déjà engagés, la même procédure que celle de l'engagement initial avec la validation préalable de la préfecture bénéficiaire des renforts doit être respectée.

2.4. Remontée d'information au COZ

Le chef de groupe ou de colonne engagé effectue un compte-rendu au COZ, par voie téléphonique et en cas d'engagement dépassant 12 heures par le biais d'un Bulletin de Renseignement Quotidien (BRQ) dont la trame est jointe au présent document. En cas d'information spécifique, le chef de détachement rend compte au COZ par téléphone autant que de besoin et dans les meilleurs délais.

PARTIE 3. ENGAGEMENT CLASSIQUE

L'engagement classique est la modalité la plus couramment mise en œuvre.

L'engagement classique concerne tout type d'intervention et en particulier le renfort en moyens spécialisés afin d'apporter une réponse adaptée à un évènement complexe ou en complément sur des opérations diverses (reconnaitances suite à évènement climatique, bâchages, épuisements...).

Ce type d'engagement s'effectue avec le temps nécessaire à la préparation, ce qui permet de solliciter des personnels spécialisés disponibles au potentiel opérationnel ou après rappel.

3.1. Demande de renfort / travail préparatoire

La demande de renfort du SIS s'effectue d'abord par un appel téléphonique du CODIS au COZ.

Le COZ se met immédiatement à la recherche des moyens en sollicitant les CODIS susceptibles de pouvoir engager les renforts adaptés.

Parallèlement, le CODIS demandeur de renfort confirme la demande par mail auprès du COZ, avec copie à la préfecture concernée. La trame de la demande est annexée au présent document. L'intitulé « *engagement classique* » doit être visé.

Cette demande écrite suffit à l'engagement des renforts qui est formalisé par la diffusion du message de commandement par le COZ.

La composition des renforts s'effectue par le COZ, par convergence de moyens issus de différents SIS le cas échéant.

Pour les équipes spécialisées, le COZ s'appuie sur les déclarations quotidiennes de disponibilités des sapeurs-pompiers spécialisés transmises par les SIS.

L'engagement des moyens demandés en groupe ou en colonne constitué(e) est officialisé par un message de commandement rédigé par le COZ.

La préfecture bénéficiaire des renforts doit confirmer dans les meilleurs délais cette demande selon les possibilités suivantes au choix en :

- visant le formulaire de demande,
- transmettant un message électronique au COZ,
- ajoutant une main courante dans l'évènement ouvert sur le portail ORSEC.

A défaut, l'EMIZ ne pourra pas enclencher la procédure de remboursement à l'issue de la mission.

3.2. Durée d'engagement

La durée approximative d'engagement est précisée dans la mesure du possible par le SIS demandeur. L'information doit être clairement indiquée si celle-ci est estimée comme supérieure à 12 heures.

3.3. Autonomie

Lors d'un engagement classique, le(s) SIS contributeur(s) veille(nt) à garantir une autonomie logistique pendant 24 heures (carburant, alimentation, couchage) en intégrant les trajets aller et retour.

Le SIS bénéficiaire assure la restauration (hors transit) et le cas échéant l'hébergement des personnels engagés en renfort, ainsi que le soutien mécanique des engins en l'absence de GSOUT.

En cas de besoin de renforts complémentaires ou en cas de nécessité de relève totale ou partielle des moyens déjà engagés, la procédure est la même que celle de l'engagement initial. Toutefois, la validation préalable de la préfecture doit être recherchée. A défaut, elle doit continuer à intervenir dans les meilleurs délais.

3.4. Remontée d'information au COZ

Le chef de groupe ou de colonne engagé en renfort effectue un compte-rendu au COZ, par voie téléphonique et en cas d'engagement dépassant 12 heures par le biais d'un BRQ dont la trame est jointe au présent document.

En cas d'information spécifique, le chef de détachement rend compte au COZ par téléphone autant que de besoin et dans les meilleurs délais.

PARTIE 4. ENGAGEMENT RÉFLEXE DE PROXIMITÉ

L'engagement réflexe de proximité correspond à des besoins immédiats de renforts au sein de la Zone Est pour des missions de secours d'urgence aux personnes (SUAP), d'incendie (INC), d'opérations diverses (DIV) et de commandement de niveau chef de groupe/chef de colonne (GOC).

Ainsi, cette modalité peut être mise en œuvre dans le cas de la survenance d'un attentat complété, si le besoin est exprimé, par l'ajout de moyens spécifiques recensés chaque jour par le COZ (exemple : groupe d'extraction avec équipement individuel de protection balistique).

Pour permettre une telle modalité, et dans le cadre préparatoire à la rédaction de cet OZO, chaque SIS a exprimé ce qu'il estime possible d'engager immédiatement en renfort à la demande du COZ, en nombre maximum de sapeurs-pompiers et en nombre maximum de groupes constitués ou d'engins dans les domaines du SUAP, de l'INC, du DIV et du GOC.

Cette « capacité estimée de renfort immédiat » formulée par le SIS et actualisée autant que nécessaire, est un outil d'anticipation d'aide à la décision pour le COZ, afin de fournir des renforts au profit d'un SIS de la Zone Est. Sauf ordre exprès du COGIC, elle n'a pas vocation à être mise en œuvre pour les demandes de renfort pour un SIS extérieur à la Zone Est qui appellent un temps de préparation, en particulier pour tenir compte de la durée estimée de la mission.

Cette « capacité estimée de renfort immédiat » est une possibilité exprimée par le SIS selon la connaissance générale et ordinaire de ses disponibilités tant humaines que matérielles. Cette expression est une tendance qui ne peut être considérée comme un engagement formel de réponse.

Ainsi, en cas d'expression d'une demande de renfort par le COZ, le SIS est libre d'y satisfaire selon la déclaration de ses capacités estimées ou d'y répondre avec des moyens soit inférieurs, soit supérieurs (exemple : complément de moyens SSSM ou médicaux dans le cadre d'un renfort médical GMED ou poste médical avancé GPMA).

Il est à noter que le domaine du GOC a pour objectif d'apporter un appui ou des relèves, soit au sein d'organes de commandement (COD, CODIS, PCA, PCO, PCC, PCS), soit au profit du COZ.

Dans ces conditions exceptionnelles et pour garantir l'effectivité de la réponse dans les délais opérationnels requis, le CODIS exprime son besoin de renfort en le qualifiant spécifiquement. Sur cette simple déclaration, le COZ réalise un engagement réflexe auprès des SIS de proximité se concrétisant par l'envoi d'effectifs directement pris sur le potentiel opérationnel immédiat selon les réelles possibilités au moment.

Dans le cadre des risques NRBC, correspondant à des besoins immédiats de renforts, l'engagement des moyens rares (UMD, lots PRV, portiques RAD...) est réalisé sur le principe de la proximité.

La demande d'engagement est formulée auprès des SIS dotés de ces moyens qui procèdent à un engagement immédiat dans la limite de leur capacité instantanée.

4.1. Demande de renfort / travail préparatoire

La demande de renfort du SIS s'effectue d'abord par un appel téléphonique du CODIS au COZ, en spécifiant clairement le caractère d'urgence exceptionnelle justifiant cette modalité de renfort spécifique.

Le COZ sollicite immédiatement les moyens pré-déclarés par les SIS pour un engagement réflexe, sans attendre le message de commandement. Le caractère d'urgence implique la sollicitation des potentiels des SIS en disponibilité immédiate, à l'identique d'un engagement par les SIS pour une intervention dans leur propre territoire de compétence.

Parallèlement, le CODIS confirme la demande par mail auprès du COZ, avec copie à la préfecture concernée. La trame de la demande est annexée au présent document. L'intitulé « *Engagement réflexe Urgent - Urgent - Urgent* » doit être visé.

Sur la base des éléments fournis par le SIS demandeur et au regard des renforts réellement assurés par les SIS sollicités, le COZ rédige un message de commandement afin de régulariser l'engagement des moyens.

S'agissant d'un renfort immédiat, les engins des SIS ne sont pas engagés obligatoirement en groupe(s) constitué(s). Ils peuvent être engagés de manière isolée, avec un effectif complet au sens du règlement opérationnel du SIS contributeur et avec leurs équipements propres, sans qu'il ne soit recherché un complément avec d'autres matériels.

La préfecture bénéficiaire des renforts doit confirmer dans les meilleurs délais cette demande selon les possibilités suivantes au choix en :

- visant le formulaire de demande,
- transmettant un message électronique au COZ,
- ajoutant une main courante dans l'événement ouvert sur le portail ORSEC.

A défaut, l'EMIZ ne pourra pas enclencher la procédure de remboursement à l'issue de la mission.

4.2. Durée d'engagement

Dans le cadre d'un engagement réflexe, la capacité estimée de renfort immédiat correspond à une première trame de départ pour une durée maximale de 12 heures, en comptant les trajets aller et retour et sans aucune garantie du SIS de pouvoir satisfaire la ou les relèves qui pourraient suivre.

4.3. Autonomie

Lors d'un engagement réflexe, le(s) SIS contributeur(s) n'a(ont) pas à garantir une autonomie logistique.

Le SIS bénéficiaire assure la restauration des personnels engagés en renfort ainsi que le soutien mécanique des engins en l'absence de GSOUT.

En cas de besoin de renforts complémentaires ou en cas de nécessité de relève totale ou partielle des moyens déjà engagés, la validation préalable de la préfecture doit être recherchée. A défaut, elle doit continuer à intervenir dans les meilleurs délais.

4.4. Remontée d'information au COZ

Le chef de groupe ou de colonne engagé en renfort réalise un point de situation téléphonique au COZ dans les meilleurs délais, intégrant les éventuelles difficultés rencontrées.

Glossaire

BRQ	Bulletin de Renseignement Quotidien
CIAM	Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel de Zone
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DIV	Opérations DIVERses
DOS	Directeur des Opérations de Secours
EMIZ	Etat-Major Interministériel de Zone
FDFFEN	Feux De Forêts et d'Espaces Naturels
GOC	Gestion Opérationnelle et Commandement
INC	INCendie
NRBC	Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique
ONO	Ordre National d'Opérations
OZO	Ordre Zonal d'Opérations
PCA	Poste de Commandement Avancé
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCC	Poste de Commandement de Colonne
PCS	Poste de Commandement de Site
PRM	Point de Rassemblement des Moyens
PRV	Points de Rassemblement des Victimes
PT	Point de Transit
RAD	RADIologique
RSAT	Remorque SATellite
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SIS	Service d'Incendie et de Secours
SSSM	Service de Santé et de Secours Médical
SUAP	Secours d'Urgence Aux Personnes
UMD	Unité Mobile de Décontamination
VDIP	Véhicule de Détection, d'Identification et de Prélèvement

ANNEXE 1. LISTE ET COMPOSITION ATTENDUE DES GROUPES DE RENFORTS

GROUPES D'INTERVENTION :

- GROUPE APPUI INCENDIE	(GINC)
- GROUPE SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES	(GSUAP)
- GROUPE MÉDICAL	(GMED)
- GROUPE POSTE MÉDICAL AVANCE	(GPMA)
- GROUPE SECOURS ROUTIER	(GRSR)
- GROUPE COUVERTURE OPÉRATIONNELLE	(GCOPS)
- GROUPE FEU INDUSTRIEL	(GFIND)
- GROUPE ALIMENTATION	(GALIM)
- GROUPE LIQUIDE INFLAMMABLE	(GLINF)
- GROUPE INONDATION ÉPUISEMENT	(GIEP)
- GROUPE POMPAGE GRANDE CAPACITÉ	(GPGC)
- GROUPE TEMPÊTE	(GTEMP)

GROUPES SPÉCIALISÉS D'INTERVENTION :

- GROUPE INTERVENTION FEUX DE FORETS	(GIFF)
- GROUPE SAUVETAGE AQUATIQUE A VICTIMES	(GSAV)
- GROUPE SAUVETAGE EN EAUX VIVES	(GSEV)
- GROUPE EXTRACTION	(GREX)
- GROUPE D'INTERVENTION RISQUE RADIOLOGIQUE	(GIRAD)
- GROUPE D'INTERVENTION RISQUE CHIMIQUE ET BIOLOGIQUE	(GICB)
- GROUPE RAMASSAGE NRBC	(GNRBC)
- GROUPE DÉCONTAMINATION	(GDEC)
- GROUPE SAUVETAGE – DÉBLAIEMENT	(GSDE)
- GROUPE D'EXPLORATION LONGUE DURÉE	(GELD)
- GROUPE D'INTERVENTION EN MILIEUX PÉRILLEUX	(GRIMP)
- GROUPE CYNOTECHNIQUE	(GCYNO)
- GROUPE PLONGEURS	(GPLG)
- GROUPE DE SECOURS EN MONTAGNE	(GSEM)

GROUPES DE COMMANDEMENT :

- GROUPE PC DE SITE	(GPCSI)
- GROUPE PC DE COLONNE	(GPCCO)
- GROUPE SOUTIEN	(GSOUT)

ANNEXE 2. DOCUMENTS D'AIDE A L'ANTICIPATION, A LA GESTION ET A LA DÉCISION

ANNEXE 2.1. Étapes chronologiques générales de mise en œuvre selon le type d'engagement identifié

ANNEXE 2.2. Tableau des temps de trajets intra-zone

ANNEXE 2.3. Synthèse des capacités de projection INC – SUAP – DIV et GOC pour un engagement réflexe de proximité

ANNEXE 2.4. Trame Demande de renfort par un CODIS/COD

ANNEXE 2.5. Trame Message de commandement

ANNEXE 2.6. Trame Rame Groupe et Rame Colonne

ANNEXE 2.7. Trame BRQ

ANNEXE 2.8. Trame Fiche Retour d'Expérience

ANNEXE 1. LISTE ET COMPOSITION ATTENDUE DES GROUPES DE RENFORTS

GROUPES D'INTERVENTION :

- GROUPE APPUI INCENDIE	(GINC)
- GROUPE SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES	(GSUAP)
- GROUPE MÉDICAL	(GMED)
- GROUPE POSTE MÉDICAL AVANCE	(GPMA)
- GROUPE SECOURS ROUTIER	(GRSR)
- GROUPE COUVERTURE OPÉRATIONNELLE	(GCOPS)
- GROUPE FEU INDUSTRIEL	(GFIND)
- GROUPE ALIMENTATION	(GALIM)
- GROUPE LIQUIDE INFLAMMABLE	(GLINF)
- GROUPE INONDATION ÉPUISEMENT	(GIEP)
- GROUPE POMPAGE GRANDE CAPACITÉ	(GPGC)
- GROUPE TEMPÊTE	(GTEMP)

GROUPES SPÉCIALISÉS D'INTERVENTION :

- GROUPE INTERVENTION FEUX DE FORETS	(GIFF)
- GROUPE SAUVETAGE AQUATIQUE A VICTIMES	(GSAV)
- GROUPE SAUVETAGE EN EAUX VIVES	(GSEV)
- GROUPE EXTRACTION	(GREX)
- GROUPE D'INTERVENTION RISQUE RADIOLOGIQUE	(GIRAD)
- GROUPE D'INTERVENTION RISQUE CHIMIQUE ET BIOLOGIQUE	(GICB)
- GROUPE RAMASSAGE NRBC	(GNRBC)
- GROUPE DÉCONTAMINATION	(GDEC)
- GROUPE SAUVETAGE – DÉBLAIEMENT	(GSDE)
- GROUPE D'EXPLORATION LONGUE DURÉE	(GELD)
- GROUPE D'INTERVENTION EN MILIEUX PÉRILLEUX	(GRIMP)
- GROUPE CYNOTECHNIQUE	(GCYNO)
- GROUPE PLONGEURS	(GPLG)
- GROUPE DE SECOURS EN MONTAGNE	(GSEM)

GROUPES DE COMMANDEMENT :

- GROUPE PC DE SITE	(GPCSI)
- GROUPE PC DE COLONNE	(GPCCO)
- GROUPE SOUTIEN	(GSOUT)

GRUPE APPUI INCENDIE
GINC
EFFETS à OBTENIR

- Renforcer les capacités de reconnaissance, de mise en sécurité et de sauvetage
- Effectuer des missions de ramassage de l'avant
- Effectuer des missions d'extraction et de protection des œuvres
- Effectuer des missions de manutention de tout type
- Compléter si nécessaire la couverture opérationnelle du service d'incendie et de secours (dissociation possible uniquement dans ce cas)
- Renforcer un dispositif de lutte contre les incendies

CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES

- Etablir jusqu'à 8 lances de 500 L/min à 200 mètres ou 4 lances de 1000 L/min à 400 mètres
- Mener des opérations de reconnaissance sous protection respiratoire

MOYENS MINIMUM
Effectif total de référence : 26 SP

 Origine
SIS

Observations

CS CC CG CA CE EQ CD SPE 3SM


Véhicule Chef de groupe

1

1


FPT ou équivalent

1

2

2

1


FPT ou équivalent

1

2

2

1


FPT ou équivalent

1

2

2

1


FPT ou équivalent

1

2

2

1

TOTAL EFFECTIFS MINIMUM

1

4

8






8






5






MOYENS COMPLEMENTAIRES

- Moyens aériens
- 1 Cellule air respirable




GROUPE SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES
GSUAP




<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Compléter un dispositif opérationnel de prise en compte de victimes • Compléter un dispositif prévisionnel de secours • Compléter si nécessaire la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours. 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	Prendre en charge 4 victimes UA ou 8 victimes UR (4 en position couchée et 4 en position assise)											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 14 SP									Origine SIS	Observations	
 Véhicule Chef de groupe			1				1					
 VSAV				1		2						
 VSAV				1		2						
 VSAV				1		2						
 VSAV				1		2						
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>			1	4		8	1					
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>												








GROUPE MEDICAL										GMED		
EFFETS à OBTENIR	<ul style="list-style-type: none"> Compléter un dispositif opérationnel de prise en compte de victimes médicalisées 											
CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES	Prendre en charge 3 victimes UA ou 6 victimes UR (3 en position couchée et 3 en position assise)											
MOYENS MINIMUM	Effectif total de référence : 13 SP										Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM			
 Véhicule Chef de groupe			1				1					
 Véhicule de Secours Médical										2		1 médecin et 1 infirmier ou 2 infirmiers ou à minima 1 infirmier avec son matériel
 VSAV				1		2						
 VSAV				1		2						
 VSAV				1		2						
TOTAL EFFECTIFS MINIMUM			1	3		6	1			2		
MOYENS COMPLEMENTAIRES												

GROUPE POSTE MEDICAL AVANCE										GPMA	
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> Effectuer le tri, le conditionnement et le secours d'urgence 										
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Autonomie pour le montage du PMA, en énergie, en brancards et en pharmacie (notamment oxygène) Capacité d'accueillir et de permettre le traitement de 20 victimes dont 7 UA / 13 UR Matériel d'activation de SINUS (PC, douchette, 50 bracelets) 										
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 14 SP									Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM		
 Véhicule Chef de groupe			1				1				
 Véhicule de Secours Médical									2		1 médecin et 1 infirmier
 FPT ou équivalent				1	2	2	1				
 PMA				1			1				Structure PMA
 VTU				1			1				
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>			1	3	2	2	4		2		
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Lots PRV 1 pharmacien 										

GRUPE SECOURS ROUTIER
GRSR









<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> Assurer de la désincarcération, des dégagements et du relevage sur un accident de la circulation Capacité de travail sur un seul site localisé 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	Effectuer : <ul style="list-style-type: none"> Des manœuvres de désincarcération De la manœuvre de force simple 											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 10 SP									Origine SIS	Observations	
 Véhicule Chef de groupe			1					1				
 FSR ou équivalent				1	1	1	1					
 FSR ou équivalent				1	1	1	1					
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>			1	2	2	2	3					
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>												

GROUPE COUVERTURE OPERATIONNELLE										GCOPS		
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la couverture opérationnelle d'un centre de secours tiers 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	Personnel capable d'armer 1 engin pompe et 2 VSAV (ou autre selon le besoin)											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 14 SP										Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM			
 Véhicule Chef de groupe			1				1					
 VTP mission INC				1	2	2	1					Conducteur PL
 VTP mission SUAP				1	2	2	1					Conducteur PL
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>			1	2	4	4	3					
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>												










GROUPE FEU INDUSTRIEL											GFIND	
EFFETS à OBTENIR	<ul style="list-style-type: none"> Etablir et alimenter des moyens en eau adaptés à un feu en milieu industriel Assurer la permanence des moyens en eau 											
CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES	1 lance canon de 4000 L/min à 500 mètres ou 2 lances canons de 2000 L/min à 500 mètres											
MOYENS MINIMUM	Effectif total de référence : 12 SP										Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM			
 Véhicule Chef de groupe			1				1					
 Camion Dévidoir 2000 m et lance canon 2000 l/mn				1		1	1					Peut être remplacé par un FDGP 4000 l/mn – 2000 mètres et lance canon 2000 l/mn mini 
 VLTT ou VLHR + MPR 2000 l/mn						1	1					
 Camion Dévidoir 2000 m et lance canon 2000 l/mn				1		1	1					Peut être remplacé par un FDGP 4000 l/mn – 2000 mètres et lance canon 2000 l/mn mini 
 VLTT ou VLHR + MPR 2000 l/mn						1	1					
TOTAL EFFECTIFS MINIMUM			1	2		4	5					
MOYENS COMPLEMENTAIRES	<ul style="list-style-type: none"> Moyens élévateurs de type BEA 											






GROUPE ALIMENTATION






GALIM






<p>EFFETS à OBTENIR</p>	<ul style="list-style-type: none"> Acheminer de l'eau à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) naturels ou artificiels 											
<p>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</p>	<p>Fournir un débit de 4 000 L/mn à 1 000 m</p>											
<p>MOYENS MINIMUM</p>	<p>Effectif total de référence : 15 SP</p>										<p>Origine SIS</p>	<p>Observations</p>
<p> Véhicule Chef de groupe</p>			<p>1</p>				<p>1</p>					
<p> CCGC 8 000 l mini</p>				<p>1</p>		<p>1</p>	<p>1</p>					
<p> Camion Dévidoir 2000 m</p>				<p>1</p>		<p>1</p>	<p>1</p>					<p>Peut être remplacé par un FDGP 4 000 l/mn – 2000 m</p>
<p> VLTT ou VLHR + MPR 2000 l/mn</p>						<p>1</p>	<p>1</p>					
<p> Camion Dévidoir 2000 m</p>				<p>1</p>		<p>1</p>	<p>1</p>					<p>Peut être remplacé par un FDGP 4 000 l/mn i – 2000 m</p>
<p> VLTT ou VLHR + MPR 2000 l/mn</p>						<p>1</p>	<p>1</p>					
<p>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</p>		<p>1</p>	<p>3</p>			<p>5</p>	<p>6</p>					
<p>MOYENS COMPLEMENTAIRES</p>												








GRUPE LIQUIDE INFLAMMABLE
GLINF

<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Temporiser, attaquer et refroidir des feux de liquides inflammables avec une solution moussante • Etablir et alimenter des moyens en mousse 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	1 lance canon mousse de 4000 L/min ou 2 lances canons mousse de 2000 L/min											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 18 SP									Origine SIS	Observations	
 Véhicule Chef de groupe			1				1					
 FMOGP				1		1	1					Avec canon mousse de toit de 4000 l/mn ou 2 lances canons mousse portables 2000 l/mn chacun
 Cellule émulseur 8 000 l				1		1	1					Avec de préférence, dispositif d'injection d'émulseur pour 1 X 4000 l/mn ou 2 X 2000 l/mn de solution moussante Capacité émulseur sur 2 engins maxi
 Camion Dévidoir 2000 m				1		1	1					Peut être remplacé par un FDGP 4000 l/mn – 2000 mètres avec lance à mousse 2000 l/mn mini
 VLTT ou VLHR + MPR 2000 l/mn						1	1					
 Camion Dévidoir 2000 m				1		1	1					Peut être remplacé par un FDGP 4000 l/mn – 2000 mètres avec lance à mousse 2000 l/mn mini
 VLTT ou VLHR + MPR 2000 l/mn						1	1					
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>		1	4			6	7					
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>												

GROUPE INONDATION - EPUISEMENT										GIEP	
EFFETS à OBTENIR	<ul style="list-style-type: none"> Effectuer des opérations d'assistance à la population en zones inondées Mener des opérations d'assèchement et d'épuisement Assurer des opérations de protection des biens dans des zones ayant été inondées 										
CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES	<ul style="list-style-type: none"> Capacité d'épuisement minimum de 60 m³/h sur petit matériel Capacité d'éclairage autonome pour un chantier nocturne Capacité de treuillage par véhicule Capacité à se déplacer en zone dégradées 										
MOYENS MINIMUM	Effectif total de référence : 16 SP									Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM		
 VLHR Chef de groupe			1				1				
 CCFM ou équivalent				1		2	1				Engin avec : - treuil - lot tronçonnage
 CCFM ou équivalent				1		2	1				Engin avec : - treuil - lot tronçonnage
 VTU				1		1	1				VTU avec : - lot assèchement - lots épuisement (cap tot mini : 30 m ³ /h) - lot éclairage - lot bâchage - LSPCC, lot prompt secours
 VTU				1		1	1				VTU avec : - lot assèchement - lots épuisement (cap tot mini : 30 m ³ /h) - lot éclairage - lot bâchage - LSPCC, lot prompt secours
TOTAL EFFECTIFS MINIMUM			1	4		6	5				
MOYENS COMPLEMENTAIRES	<ul style="list-style-type: none"> Groupe(s) Sauvetage en Eaux Vives (SEV) Equipe(s) cyno-aquatique(s) (SIS 88) Drone 										

GROUPE POMPAGE GRANDE CAPACITE											GP GC	
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> Effectuer des missions de pompage de grande capacité 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	Capacité d'épuisement et de refoulement minimum de 240 m ³ /h sur 1 000 m											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 12 SP										Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM			
 Véhicule Chef de groupe			1				1					
 Camion Dévidoir 2000 m				1		1	1					
 VLTT ou VLHR + MPR 2000 l/mn						1	1					
 Camion Dévidoir 2000 m				1		1	1					
 VLTT ou VLHR + MPR 2000 l/mn						1	1					
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>			1	2		4	5					
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>												

GROUPE TEMPETE										GTEMP		
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> Mener des opérations de reconnaissance, de protection des biens, de dégagement d'itinéraire de jour comme de nuit 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Capacité de bâchage de toiture notamment (180 m² minimum) Capacité d'éclairage autonome pour un chantier nocturne Capacité de treuillage par véhicule Capacité à se déplacer en zone dégradée Travail en hauteur en toute sécurité 											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 16 SP										Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM			
 VLHR Chef de groupe			1				1					
 CCFM ou équivalent				1		2	1				Engin avec : - treuil - lot tronçonnage	
 CCFM ou équivalent				1		2	1				Engin avec : - treuil - lot tronçonnage	
 VTU				1		1	1				VTU avec : - lot assèchement - lots épuisement (cap tot mini : 30 m3/h) - lot éclairage - lot bâchage - LSPCC, lot prompt secours	
 VTU				1		1	1				VTU avec : - lot assèchement - lots épuisement (cap tot mini : 30 m3/h) - lot éclairage - lot bâchage - LSPCC, lot prompt secours	
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>			1	4		6	5					
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> GRIMP Drone 											

GROUPE INTERVENTION FEUX DE FORET											GIFF
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> Lutter contre un feu de forêt Guider des Avions Bombardiers d'Eau (ABE) dans le cadre d'un appui aérien Défendre des points sensibles 										
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une ligne d'appui sur 80 m Jalonner sur 320 m 										
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 20 SP									Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM		
 VLTT chef de groupe			1				1				
 CCFM				1		2	1				
 CCFM				1		2	1				
 CCFM				1		2	1				
 CCFM				1		2	1				
 VTU				1			1				et/ou 1 VTP en complément (transport de personnel) 
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>			1	5		8	6				
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Drone Portatifs analogiques 										





NB : L'ONO «feux de forêts» diffusé tous les ans par la DGSCGC pour la campagne feux de forêts, fixe pendant cette période la composition du GIFF et les missions. En dehors de cette saison, le groupe ci-dessus est la référence.





GROUPE SAUVETAGE AQUATIQUE A VICTIMES										GSAV	
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Porter assistance à des personnes en difficulté en surface en eaux intérieures et en mer • Localiser une personne en difficulté et la soustraire à un risque de noyade • Procéder à la reconnaissance en surface sur les cours d'eau en crue, plans d'eau, zones inondées 										
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'embarcations permettant d'effectuer des sauvetages en milieu aquatique • Disposer de véhicules permettant le déplacement sur des axes inondés ou sablonneux • Réaliser des sauvetages par hélicoptère 										
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 11 SP									Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM		
 Véhicule Chef d'unité							1	1			
 VLHR ou VLTT + embarcation insubmersible, fond plat et moteur 20 CV mini								3			Dont 1 COD 4
 VLHR ou VLTT + embarcation insubmersible, fond plat et moteur 20 CV mini								3			Dont 1 COD 4
 VLHR ou VLTT + embarcation insubmersible, fond plat et moteur 20 CV mini								3			Dont 1 COD 4
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>							1	10			3 équipes SAV de 3 sauveteurs chacune
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Groupes Sauvetage en Eaux Vives (GSEV) • Equipe cynotechnique • Equipe cyno-aquatique (SIS 88) • Groupe Plongeurs (GPLONG) • Hélicoptère (Dragon...) 										

Pour mémoire (référence ONO) :




1 équipe «eaux intérieures» = 2 nageurs sauveteurs aquatiques




1 équipe «mer» = 2 ou 3 sauveteurs (dont 1 chef de bord sauveteur côtier)

GROUPE SAUVETAGE EN EAUX VIVES											GSEV	
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à des reconnaissances • Localiser une personne en difficulté et la soustraire à un risque de noyade, en eau vive ou assimilé 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer des équipements nécessaires à un sauvetage de surface en sécurité • Disposer d'embarcations permettant d'effectuer des sauvetages en milieu aquatique à fort courant • Réaliser des sauvetages par hélicoptère 											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 11 SP										Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM			
 Véhicule Chef d'unité							1	1				
 VLHR ou VLTT + embarcation insubmersible , fond plat et moteur 20 CV mini								3				Dont 1 COD 4
 VLHR ou VLTT + embarcation insubmersible , fond plat et moteur 20 CV mini								3				Dont 1 COD 4
 VLHR ou VLTT + embarcation insubmersible , fond plat et moteur 20 CV mini								3				Dont 1 COD 4
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>							1	10				3 équipes SEV de 3 sauveteurs chacune
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe Plongeurs (GPLONG) • Equipe cyno-aquatique (SIS 88) • Hélicoptère (Dragon...) 											







GROUPE EXTRACTION											GREX	
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à l'extraction de victimes conformément aux doctrines en vigueur • Effectuer des gestes de premiers secours sous protection balistique 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser l'extraction de 3 victimes simultanément sous protection balistique. 											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 8 SP										Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM			
 Véhicule Chef de groupe			1				1					
 VTU								2				- Equipements de Protection Individuelle Balistique (EPIB) - Matériels d'extraction - Lot «damage control»
 VTU								2				- Equipements de Protection Individuelle Balistique (EPIB) - Matériels d'extraction - Lot «damage control»
 VTU								2				- Equipements de Protection Individuelle Balistique (EPIB) - Matériels d'extraction - Lot «damage control»
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>			1				1	6				3 binômes d'extraction
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO) avec EPIB 											






GROUPE D'INTERVENTION RISQUE RADIOLOGIQUE
GIRAD






<p><u>EFFETS à OBTENIR</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir lors d'incident ou d'accident comportant des risques radiologiques ou nucléaires • <u>Missions :</u> • Délimiter et baliser une zone de sécurité autour d'une source ou du lieu d'un événement • Assurer la protection des premiers intervenants • Soustraire les impliqués et les victimes du risques • Mettre en place un SAS • Participer à la mise en place d'un sas interservices • Effectuer des reconnaissances et recueillir des informations sur le danger • Détecter et localiser l'origine du risque • Suspecter la présence de la contamination de surface • Participer aux relevés de mesures • Procéder au contrôle de la contamination • Évaluer le risque • Assurer un soutien logistique aux équipes d'intervention ou autres équipes • Proposer des mesures de sauvegarde pour la population 											
<p><u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une levée de doute • Contrôler jusqu'à 70 victimes par heure • Effectuer une décontamination d'urgence • Agir sur le risque • Contrôle massif de non contamination des populations (si présence de portiques de détection radiologique) 											
<p><u>MOYENS MINIMUM</u></p>	<p>Effectif total de référence : 8 SP</p>										<p>Origine SIS</p>	<p>Observations</p>
<p> Véhicule Chef de groupe</p>								1	1			RAD 3 (CDG)
<p> Véhicule RAD</p>									3			- RAD 1 / RAD 2 - Véhicule RAD pouvant être remplacé par un Véhicule Risques Technologiques
<p> Véhicule RAD</p>									3			- RAD 1 / RAD 2 - Véhicule RAD pouvant être remplacé par un Véhicule Risques Technologiques
<p><u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u></p>							1	7				1 RAD 3 3 RAD 2 (Equipe inter) 3 RAD 1 (Equipe reco)
<p><u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Portiques de détection radiologique • VDIP • Lot PRV 											



GROUPE D'INTERVENTION RISQUE CHIMIQUE ET BIOLOGIQUE										GICB	
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> Intervenir lors d'incident ou d'accident comportant des risques chimiques et/ou biologiques <u>Missions :</u> Délimiter et baliser une zone de sécurité autour d'une source ou du lieu d'un événement Assurer la protection des premiers intervenants Soustraire les impliqués et les victimes du risque Mettre en place un SAS Participer à la mise en place d'un sas interservices Effectuer des reconnaissances et recueillir des informations sur le danger Détecter et localiser l'origine du risque Suspecter la présence de la contamination de surface Participer aux relevés de mesures Procéder au contrôle de la contamination Évaluer le risque Assurer un soutien logistique aux équipes d'intervention ou autres équipes Proposer des mesures de sauvegarde pour la population 										
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une levée de doute Effectuer une décontamination d'urgence Agir sur le risque 										
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 8 SP									Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM		
 Véhicule Chef de groupe							1	1			RCH 3 (CDG)
 Véhicule RCH								3			- RCH 1 / RCH 2 - Véhicule RCH pouvant être remplacé par un Véhicule Risques Technologiques
 Véhicule RCH								3			- RCH 1 / RCH 2 - Véhicule RCH pouvant être remplacé par un Véhicule Risques Technologiques
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>							1	7			1 RCH 3 3 RCH 2 (Equipe inter) 3 RCH 1 (Equipe reco)
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> VDIP Lot PRV 										

GRUPE RAMASSAGE NRBC
GNRBC




<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à l'extraction d'urgence de toutes les victimes de la zone d'exclusion déterminée par le COS en zone contaminée 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer de tenue de protection individuelle et ARI • Disposer de moyens de protection individuelle NRBC • Effectuer de la décontamination d'urgence 											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 28 SP									Origine SIS	Observations	
 Véhicule Chef de groupe			1					1				Tenues de protection NRBC pour le personnel
 FPT ou équivalent				1	2	2	1					- Tenues de protection NRBC pour le personnel - Lot de brancards
 FPT ou équivalent				1	2	2	1					- Tenues de protection NRBC pour le personnel - Lot de brancards
 FPT ou équivalent				1	2	2	1					- Tenues de protection NRBC pour le personnel - Lot de brancards
 FPT ou équivalent				1	2	2	1					- Tenues de protection NRBC pour le personnel - Lot de brancards
 VTU			1				1					- Tenues de protection NRBC pour le personnel - Lot de 12 brancards - Réserve couvertures de survie
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>			1	5	8	8	6					
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Lots EVATOX • Housses mortuaires NRBC 											




GROUPE DECONTAMINATION										GDEC	
EFFETS à OBTENIR	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte des victimes valides ou invalides nécessitant un contrôle ou une décontamination. 										
CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES	<ul style="list-style-type: none"> Disposer de tenues de protection individuelle NRBC Disposer d'une chaîne de décontamination autonome Traiter 60 victimes valides par heure ou 15 victimes invalides par heure 										
MOYENS MINIMUM	Effectif total de référence : 20 SP									Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM		
 Véhicule Chef de groupe			1				1				Tenues de protection NRBC pour le personnel
 FPT ou équivalent				1	2	2	1				- Tenues de protection NRBC pour le personnel
 FPT ou équivalent				1	2	2	1				- Tenues de protection NRBC pour le personnel
 UMD				1		1	1				- Tenues de protection NRBC pour le personnel
 VTU				1		1	1				- Tenues de protection NRBC pour le personnel - Réserve kits de rhabillage
TOTAL EFFECTIFS MINIMUM			1	4	4	6	5				
MOYENS COMPLEMENTAIRES											

GROUPE SAUVETAGE DEBLAIEMENT											GSD	
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaitre un chantier de grande ampleur ou deux petits chantiers simultanément Mettre en sécurité un à trois chantiers Détecter et localiser une victime par moyens techniques Accéder à une victime ensevelie, la secourir et l'extraire 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaitances Détection et localisation Etalement et percement Sauvetage et évacuation d'une victime 											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 16 SP										Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM			
 Véhicule Chef de groupe							1	1				SDE 3 (CDG)
 Cellule SDE ou équivalent								3				Unité n°1 : 1 SDE 2 et 6 SDE 1
 VTU								4				
 Cellule SDE ou équivalent								3				Unité n°2 : 1 SDE 2 et 6 SDE 1
 VTU								4				
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>							1	15				1 SDE 3 2 SDE 2 12 SDE 3
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Equipe cynotechnique / autres équipes spécialisées Expert(s) bâtimentaire(s) Drone 											




GROUPE D'EXPLORATION LONGUE DUREE											GELD	
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> Intervenir en zone d'exclusion pour feu (ou en atmosphère viciée) dans des installations naturelles ou artificielles, en superstructure ou en infrastructure, aux cheminements longs ou exigus 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser des reconnaissances Réaliser une attaque Réaliser des sauvetages et mises en sécurité Assurer la sécurité globale des intervenants 											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 6 SP										Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM			
 Véhicule Chef d'unité							1	1				
 VTU ou équivalent								4				2 chefs d'équipe et 2 équipiers
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>							1	5				2 binômes de 2 sauveteurs chacun
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>												





NB : Pour la zone EST, GELD présent uniquement au SIS 67








GROUPE D'INTERVENTION EN MILIEUX PERILLEUX											GRIMP
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> Rechercher et extraire des victimes situées dans les milieux naturels ou artificiels particulièrement difficile d'accès en raison de la hauteur ou de la profondeur Mise en sécurité d'une zone d'intervention 										
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Equiper des sites dans le cadre d'une intervention Reconnaissance et sauvetages en milieux périlleux 										
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 6 SP									Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM		
 Véhicule Chef d'unité							1	1			IMP 3
 Véhicule GRIMP								2			2 IMP 2
 VTU								2			2 IMP 2
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>							1	5			1 IMP 3 4 IMP 2
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Capacité d'hélicoptère (hélicoptère DRAGON) 										





GROUPE CYNOTECHNIQUE											GCYNO	
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> Rechercher des personnes ensevelies ou égarées (questage ou pistage à préciser) Rechercher des victimes ou levée de doute sur la présence de victime sur incendie Recherche de personne disparue en milieu aquatique conjointement avec l'équipe nautique 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Organiser une recherche sur une zone déterminée 											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 4 SP										Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM			
 Véhicule Chef d'unité							1	1			CYN 2	
 Véhicule CYNO								1			1 CYN 1 + 1 chien	
 Véhicule CYNO								1			1 CYN 1 + 1 chien	
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>							1	3			2 équipes CYN	
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> Chiens capables de retrouver des victimes lors de coulées de neige Drone Vétérinaire 											






NB : Le SIS 88 dispose de 5 équipes cyno-aquatiques

GROUPE PLONGEURS											GPLG	
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à des sauvetages et assistances en milieu hyperbare • Procéder à des reconnaissances • Sauvetage d'animaux en milieu aquatique • Assistance pour la lutte contre les pollutions et la protection de l'environnement • Assurer la sécurité des interventions en milieu aquatique • Assurer des travaux subaquatiques d'urgence • Assister à la lutte contre les pollutions et la protection de l'environnement • Assister à des travaux de renflouement, d'enlèvement, de destruction d'obstacles immergés et de dégagement de bateaux 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser une recherche sur une zone déterminée 											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 6 SP										Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM			
 Véhicule Chef d'unité							1	1				SAL 2
 Véhicule Plongeurs + embarcation								2				Equipe SAL n°1 dont 1 COD 4
 Véhicule Plongeurs + embarcation								2				Equipe SAL n°2 dont 1 COD 4
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>							1	5				2 équipes de 2 plongeurs chacune
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Plongeurs titulaires de la qualification surface non libre • Plongeurs titulaires de la qualification scaphandrier 30 m ou 50 m • Matériel spécifique (loco-plongeurs, sonar...) 											

GROUPE DE SECOURS EN MONTAGNE										GSEM	
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à des reconnaissances et à des sauvetages en montagne ou en milieu escarpé 										
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Conduite l'extraction d'une opération en milieu enneigé • Conduite d'une opération sur glace et glacier • Conduite d'une opération en canyon • Conduite d'une opération en site souterrain 										
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 8 SP									Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM		
 Véhicule Chef d'unité							1	1			
 Véhicule GRIMP ou VTU								2			Qualification « hiver » ou « été » à spécifier
 Véhicule GRIMP ou VTU								2			Qualification « hiver » ou « été » à spécifier
 Véhicule GRIMP ou VTU								2			Qualification « hiver » ou « été » à spécifier
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>							1	7			3 équipes d'intervention
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>											

GROUPE POSTE DE COMMANDEMENT DE SITE											GPCSI	
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Commander et coordonner l'engagement d'une à quatre colonnes de secours. • Intégrer aisément l'organisation des secours en facilitant tous les transferts d'informations entre les différents échelons de commandement 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	Mettre en place une structure de PC de site et les schémas de transmission adaptés à l'engagement des colonnes											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 8 SP										Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM			
 Véhicule Chef de site	1										Chef PC GOC 5	
 Véhicule Chef de colonne		1									Officier action GOC 4	
 Véhicule Chef de colonne		1									Officier anticipation GOC 4	
 Véhicule Chef de groupe			1								Officier renseignements GOC 3	
 Véhicule Chef de groupe			1								Officier moyens GOC 3	
 Véhicule SIC								1			Officier SIC et/ou Technicien SIC	
 Véhicule PC de site				1			1					
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>	1	2	2	1			1	1				
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 véhicule chef de groupe pour la gestion du CRM • RSAT • 1 chef de site GOC 5 assurant la fonction de COS (si non fourni par le SIS demandeur) 											

GROUPE POSTE DE COMMANDEMENT DE COLONNE											GPCCO	
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Commander et coordonner l'engagement d'une colonne de secours. • Intégrer aisément une colonne dans l'organisation des secours en facilitant tous les transferts d'informations entre les différents échelons de commandement 											
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	Mettre en place une structure de PC de colonne et les schémas de transmission adaptés à l'engagement des groupes											
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 5 SP										Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM			
 Véhicule Chef de colonne		1									GOC 4	
 Véhicule Chef de groupe			1								Officier renseignements GOC 3	
 Véhicule Chef de groupe			1								Officier moyens GOC 3	
 Véhicule PC de colonne				1			1					
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>		1	2	1			1					
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 véhicule chef de groupe pour la gestion du CRM • 1 véhicule Off SIC et/ou Tech SIC • RSAT 											

GROUPE SOUTIEN										GSOUT	
<u>EFFETS à OBTENIR</u>	<ul style="list-style-type: none"> Assurer le soutien sanitaire des personnels engagés Assurer le soutien logistique et l'autonomie minimale de la colonne 										
<u>CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES</u>	<p>Mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une structure de soutien au niveau de la colonne Disposer d'un soutien sanitaire, logistique et technique Assurer le dépannage simple des engins et des matériels de la colonne Assurer la logistique alimentaire et de transport du matériel de la colonne 										
<u>MOYENS MINIMUM</u>	Effectif total de référence : 8 SP									Origine SIS	Observations
	CS	CC	CG	CA	CE	EQ	CD	SPE	3SM		
 Véhicule Chef de groupe			1								
 Véhicule soutien sanitaire									2		1 médecin et 1 infirmier ou 2 infirmiers ou à minima 1 infirmier avec son matériel
 Véhicule SIC								1			Soutien SIC
 VTU ou VAT				1			1				Soutien mécanique / logistique
 VTU ou VSO				1			1				Soutien alimentaire
<u>TOTAL EFFECTIFS MINIMUM</u>			1	2			2	1	2		
<u>MOYENS COMPLEMENTAIRES</u>											

ANNEXE 2. DOCUMENTS D'AIDE A L'ANTICIPATION, A LA GESTION ET A LA DÉCISION

ANNEXE 2.1. Étapes chronologiques générales de mise en œuvre selon le type d'engagement identifié

ANNEXE 2.2. Tableau des temps de trajets intra-zone

ANNEXE 2.3. Synthèse des capacités de projection INC – SUAP – DIV et GOC pour un engagement réflexe de proximité

ANNEXE 2.4. Trame Demande de renfort par un CODIS/COD

ANNEXE 2.5. Trame Message de commandement

ANNEXE 2.6. Trame Rame Groupe et Rame Colonne

ANNEXE 2.7. Trame BRQ

ANNEXE 2.8. Trame Fiche Retour d'Expérience



Ordre Zonal d'Opération EST	
Étapes chronologiques générales de mise en œuvre selon le type d'engagement identifié	
	OZO EST
	ANNEXE 2.1.

	Appel téléphonique du CODIS demandeur au COZ	Confirmation par mail du CODIS ou du COD demandeur au COZ	Validation par la préfecture bénéficiaire*	Recherche des renforts par le COZ	Rédaction d'un message de commandement par le COZ	Engagement des renforts par le(s) SIS contributeur(s)
Pré-positionnement de moyens	1	2	3	4	5	6
Engagement classique	1	3	6	2	5	4
Engagement réflexe de proximité	1	4	6	2	5	3

*Validation par la préfecture bénéficiaire : formulaire signé, ou mail ou validation sur le portail ORSEC

Ces étapes chronologiques présentées dans ce tableau de façon générale peuvent être adaptées si besoin aux circonstances, exemple : demande directe au COZ par le COD avec validation préfectorale.



Ordre Zonal d'Opérations EST « Engagements de renforts des services d'incendie et de secours »	OZO EST
Tableau des temps de trajets intra-zone en VL (de préfecture à préfecture)	ANNEXE 2.2

	8	10	21	25	39	51	52	54	55	57	58	67	68	70	71	88	89	90
8		2h08	3h38	4h21	4h20	1h29	2h52	2h58	2h11	2h16	4h28	3h45	4h41	4h08	4h38	3h30	3h10	4h38
10	2h08		1h55	2h33	2h38	58min	1h07	2h30	1h49	2h22	2h37	3h49	3h52	2h24	2h51	2h22	1h19	3h07
21	3h38	1h55		1h17	1h10	2h23	1h19	2h18	2h38	2h40	2h39	3h22	2h34	1h36	1h23	2h09	1h41	1h57
25	4h21	2h33	1h17		1h19	3h08	1h57	2h39	3h10	3h17	3h29	2h57	1h55	56min	1h54	1h55	2h26	1h13
39	4h20	2h38	1h10	1h19		3h10	2h00	3h00	3h19	3h28	3h19	3h47	2h48	1h47	1h10	2h52	2h26	2h03
51	1h29	58min	2h23	3h08	3h10		1h44	2h02	1h01	1h36	3h17	3h05	3h31	2h59	3h21	2h33	2h03	3h41
52	2h52	1h07	1h19	1h57	2h00	1h44		1h46	1h23	2h10	3h15	3h12	3h05	1h47	2h32	1h39	2h02	2h26
54	2h58	2h30	2h18	2h39	3h00	2h02	1h46		1h16	46min	4h23	1h50	1h58	1h51	3h13	54min	3h23	2h07
55	2h11	1h49	2h38	3h10	3h19	1h01	1h23	1h16		1h31	4h07	2h45	2h49	2h40	3h24	1h47	2h55	2h58
57	2h16	2h22	2h40	3h17	3h28	1h36	2h10	46min	1h31		4h35	1h44	2h32	2h35	3h47	1h30	3h23	2h48
58	4h28	2h37	2h39	3h29	3h19	3h17	3h15	4h23	4h07	4h35		5h37	4h44	3h48	2h32	4h24	1h44	4h07
67	3h45	3h49	3h22	2h57	3h47	3h05	3h12	1h50	2h45	1h44	5h37		1h06	2h32	4h09	2h11	4h43	1h49
68	4h41	3h52	2h34	1h55	2h48	3h31	3h05	1h58	2h49	2h32	4h44	1h06		1h41	3h17	1h39	3h47	54min
70	4h08	2h24	1h36	56min	1h47	2h59	1h47	1h51	2h40	2h35	3h48	2h32	1h41		2h21	1h11	2h51	1h01
71	4h38	2h51	1h23	1h54	1h10	3h21	2h32	3h13	3h24	3h47	2h32	4h09	3h17	2h21		3h07	2h12	2h34
88	3h30	2h22	2h09	1h55	2h52	2h33	1h39	54min	1h47	1h30	4h24	2h11	1h39	1h11	3h07		3h13	1h24
89	3h10	1h19	1h41	2h26	2h26	2h03	2h02	3h23	2h55	3h23	1h44	4h43	3h47	2h51	2h12	3h13		3h03
90	4h38	3h07	1h57	1h13	2h03	3h41	2h26	2h07	2h58	2h48	4h07	1h49	54min	1h01	2h34	1h24	3h03	

Durée du trajet :	
	Inférieure ou égale à 1h (+/- 5min)
	Jusqu'à 1h30 (+/- 5min)
	Jusqu'à 2h (+/- 5min)
	Supérieure à 2h






Ordre Zonal d'Opérations EST

OZO EST

Synthèse des capacités de projection INC – SUAP – DIV pour un engagement réflexe de proximité

ANNEXE 2.3.

	GROUPE APPUI INCENDIE (GINC)		GROUPE SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES (GSUAP)		GROUPE DIVERS (DIV)	
EFFETS à OBTENIR	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les capacités de reconnaissances, de mise en sécurité et de sauvetage Effectuer des missions de ramassage de l'avant Effectuer des missions d'extraction et de protection des œuvres Effectuer des missions de manutention de tout type Compléter si nécessaire la couverture opérationnelle du service d'incendie et de secours Renforcer un dispositif de lutte contre les incendies 		<ul style="list-style-type: none"> Compléter un dispositif opérationnel de prise en compte de victimes Compléter un dispositif prévisionnel de secours Compléter si nécessaire la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours. 		<ul style="list-style-type: none"> Mener des opérations de reconnaissance, de protection des biens Effectuer des opérations d'assèchement et d'épuisement Effectuer des opérations de bâchage, de tronçonnage, d'éclairage... 	
CAPACITÉS OPÉRATIONNELLES MINIMALES	Etablir jusqu'à 8 lances de 500 l/min à 200 mètres ou 4 lances de 1000 l/min à 400 mètres Mener des opérations de reconnaissance sous protection respiratoire		Prendre en charge 4 victimes UA ou 8 victimes UR (4 en position couchée et 4 en position assise)		Disposer d'une capacité d'épuisement cumulée de 120 m ³ /h minimum Disposer d'une capacité d'éclairage autonome pour un chantier nocturne Disposer d'une capacité de bâchage de toiture cumulée de 1000 m ² minimum Permettre un travail en hauteur en toute sécurité	
COMPOSITION DU GROUPE	Effectif total de référence du groupe	26 SP	Effectif total de référence du groupe	14 SP	Effectif total de référence du groupe	14 SP
						
CAPACITÉ DE PROJECTION ZONE EST	Nombre de groupes INC projetables	6	Nombre de groupes SUAP projetables	11	Nombre de groupes DIV projetables	11
	Nombre de colonne INC projetables	2	Nombre de colonnes SUAP projetables	3	Nombre de colonnes DIV projetables	3

ATTENTION : le nombre de groupes / colonnes SUAP, INC et DIV projetables n'est pas cumulatif.

Le recensement effectué permet également de proposer, en fonction des sollicitations et sans engagement cumulatif, des groupes « couverture opérationnelle » (GCOPS).



Ordre Zonal d'Opérations EST « Engagements de renforts des services d'incendie et de secours »	OZO EST
Synthèse des capacités de projection GOC pour un engagement réflexe de proximité	ANNEXE 2.3.

CHEF DE GROUPE		GOC 3
<p style="text-align: center;">MISSIONS (selon le GDO) <u>Exercice du commandement et conduite des opérations</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> Conduire un ensemble de 2 à 4 engins appelé groupe Commander une opération de secours nécessitant jusqu'à l'engagement d'un groupe en plus du sien et/ou jusqu'à l'arrivée de l'échelon supérieur. Assurer la fonction de chef de secteur sous l'autorité d'un COS Assurer la fonction d'adjoint d'un chef de colonne Tenir les fonctions d'officier Moyens ou Renseignement au sein d'un PC de colonne ou de site, ou d'un centre opérationnel 	
<p style="text-align: center;">CAPACITE DE PROJECTION ZONE EST</p>	<p>Nombre de chefs de groupe projetables</p>	<p>31</p>

CHEF DE COLONNE		GOC 4
<p style="text-align: center;">MISSIONS (selon le GDO) <u>Exercice du commandement et conduite des opérations</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> Conduire un ensemble de 2 à 4 groupes appelé colonne Commander une opération de secours nécessitant jusqu'à l'engagement d'une colonne en plus de la sienne et/ou jusqu'à l'arrivée de l'échelon supérieur Assurer la fonction de chef de secteur sous l'autorité d'un COS Assurer la fonction d'adjoint d'un chef de colonne Tenir les fonctions d'officier Action ou Anticipation au sein d'un PC de site, ou d'un centre opérationnel Assurer la fonction d'officier de liaison au sein d'une structure opérationnelle inter-services 	
<p style="text-align: center;">CAPACITE DE PROJECTION ZONE EST</p>	<p>Nombre de chefs de colonne projetables</p>	<p>16</p>

Ordre Zonal d'Opérations EST « Engagements de renforts des services d'incendie et de secours »	OZO EST
Trame DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT par un CODIS/COD	Annexe 2.4.



DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

1) Pré-positionnement de moyens:	<input type="checkbox"/>
2) Engagement classique :	<input type="checkbox"/>
3) Engagement réflexe URGENT – URGENT – URGENT :	<input type="checkbox"/>

cocher la case correspondante

Origine	<input type="checkbox"/>	CODIS :	Tél :	Mél :
	<input type="checkbox"/>	COD :		
Destinataire		COZ EST	Tél : 03 87 16 12 12	Mél : cozest-trans@interieur.gouv.fr

Date		Groupe Horaire	
------	--	----------------	--

Nature de l'intervention			
Lieu de l'intervention			
Effets à obtenir			
Moyens	Matériels	Personnels / Compétences	
PT <input type="checkbox"/>		Heure d'arrivée souhaitée	
PRM <input type="checkbox"/>			
Coordonnées de la personne contact	Grade	Nom	Prénom
	N° Portable	Fonction	
TKG d'accueil		Durée d'engagement prévue	
Signature par l'autorité du SIS demandeur	Fait à....., le.....		Signature

Points à préciser obligatoirement lors d'une demande d'engagement réflexe

Validation par l'autorité préfectorale	Fait à....., le.....	Signature
--	----------------------	-----------

La demande de moyens en renforts signée par l'autorité préfectorale est à retourner au COZ EST dans les meilleurs délais afin de pouvoir engager la procédure de remboursement

Ordre Zonal d'Opérations EST « Engagements de renforts des services d'incendie et de secours »	OZO EST
Trame MESSAGE DE COMMANDEMENT	Annexe 2.5.

MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE EST

N°20xx-xx



N° d'enregistrement :	20xx-xx	Degré d'urgence		Degré de protection	
Date :	xx/xx/20xx	FLASH	<input type="checkbox"/>	SECRET DEFENSE	<input type="checkbox"/>
Heure de rédaction :	xxHxx	IMMEDIAT	<input type="checkbox"/>	CONFIDENTIEL DEFENSE	<input type="checkbox"/>
Rédacteur :	CDS	NORMAL	<input type="checkbox"/>	DIFFUSION RESTREINTE	<input type="checkbox"/>

Objet	Demande de moyen(s) en renfort au profit
Références	Ordre zonal d'opérations permanent « Engagements de renforts des SIS » Demande de moyens en renforts formulée le par
Pièces(s) jointe(s)	Fiche de RAME

Origine	Préfecture de zone de défense et de sécurité Est État-Major Interministériel de Zone de défense et de sécurité Centre Opérationnel de Zone	
Destinataires	Pour Action	Pour Information
National	COGIC : <input type="checkbox"/> CIC : <input type="checkbox"/> CdV : <input type="checkbox"/>	COGIC : <input type="checkbox"/> CIC : <input type="checkbox"/> CdV : <input type="checkbox"/>
Préfectures <i>Préfets</i> <i>SIDPC</i>	08 : <input type="checkbox"/> 10 : <input type="checkbox"/> 21 : <input type="checkbox"/> 25 : <input type="checkbox"/> 39 : <input type="checkbox"/> 51 : <input type="checkbox"/> 52 : <input type="checkbox"/> 54 : <input type="checkbox"/> 55 : <input type="checkbox"/> 57 : <input type="checkbox"/> 58 : <input type="checkbox"/> 67 : <input type="checkbox"/> 68 : <input type="checkbox"/> 70 : <input type="checkbox"/> 71 : <input type="checkbox"/> 88 : <input type="checkbox"/> 89 : <input type="checkbox"/> 90 : <input type="checkbox"/>	08 : <input type="checkbox"/> 10 : <input type="checkbox"/> 21 : <input type="checkbox"/> 25 : <input type="checkbox"/> 39 : <input type="checkbox"/> 51 : <input type="checkbox"/> 52 : <input type="checkbox"/> 54 : <input type="checkbox"/> 55 : <input type="checkbox"/> 57 : <input type="checkbox"/> 58 : <input type="checkbox"/> 67 : <input type="checkbox"/> 68 : <input type="checkbox"/> 70 : <input type="checkbox"/> 71 : <input type="checkbox"/> 88 : <input type="checkbox"/> 89 : <input type="checkbox"/> 90 : <input type="checkbox"/>
CODIS <i>DDISIS</i>	08 : <input type="checkbox"/> 10 : <input type="checkbox"/> 21 : <input type="checkbox"/> 25 : <input type="checkbox"/> 39 : <input type="checkbox"/> 51 : <input type="checkbox"/> 52 : <input type="checkbox"/> 54 : <input type="checkbox"/> 55 : <input type="checkbox"/> 57 : <input type="checkbox"/> 58 : <input type="checkbox"/> 67 : <input type="checkbox"/> 68 : <input type="checkbox"/> 70 : <input type="checkbox"/> 71 : <input type="checkbox"/> 88 : <input type="checkbox"/> 89 : <input type="checkbox"/> 90 : <input type="checkbox"/>	08 : <input type="checkbox"/> 10 : <input type="checkbox"/> 21 : <input type="checkbox"/> 25 : <input type="checkbox"/> 39 : <input type="checkbox"/> 51 : <input type="checkbox"/> 52 : <input type="checkbox"/> 54 : <input type="checkbox"/> 55 : <input type="checkbox"/> 57 : <input type="checkbox"/> 58 : <input type="checkbox"/> 67 : <input type="checkbox"/> 68 : <input type="checkbox"/> 70 : <input type="checkbox"/> 71 : <input type="checkbox"/> 88 : <input type="checkbox"/> 89 : <input type="checkbox"/> 90 : <input type="checkbox"/>
EMIZ	CEMIZ : <input type="checkbox"/> CEMIZA : <input type="checkbox"/> CHEF COZ : <input type="checkbox"/> CDP : <input type="checkbox"/> CDS : <input type="checkbox"/>	CEMIZ : <input type="checkbox"/> CEMIZA : <input type="checkbox"/> CHEF COZ : <input type="checkbox"/> CDP : <input type="checkbox"/> CDS : <input type="checkbox"/>
Préfecture de Zone Est	PZDS : <input type="checkbox"/> PDDS : <input type="checkbox"/> DIRCAB : <input type="checkbox"/> PSI : <input type="checkbox"/> COMMUNICATION : <input type="checkbox"/>	PZDS : <input type="checkbox"/> PDDS : <input type="checkbox"/> DIRCAB : <input type="checkbox"/> PSI : <input type="checkbox"/> COMMUNICATION : <input type="checkbox"/>
Autre(s) Interlocuteur(s)	CTZ..... : <input type="checkbox"/>	CTZ..... : <input type="checkbox"/>

-----DEBUT DE TEXTE-----

1/ SITUATION

2/ MISSION

3/ MOYENS DEMANDES

4/ MODALITES D'EXECUTION.

Personnel (effectif xx/xx/xx - provenance)

•

Armement (détail engins - provenance)

•

Tenue

- Le personnel disposera de sa carte nationale d'identité et EPI suivants :
✓

Radio

- 1 BER + 1 TPH 700 par engin
- Fréquence d'accueil TKG 218

Alimentation

- Carte carburant et autoroute
- Autonome pour le transit
- Prise en charge sur zone par le SIS d'accueil

Commandement

- Placé sous l'autorité de chaque chef de détachement (agrès – groupe – colonne) pour le transit
- Sur place à disposition du COS xx

Déplacement

- DPIF à l'initiative de chaque chef de détachement (agrès – groupe – colonne)
- Chaque CODIS **informera par téléphone le COZ au 03.87.16.12.12** dès le départ du ou des agrès, à l'arrivée au PRM ou PT puis au désengagement et enfin à l'arrivée à l'unité

Rendez-vous

- Point de transit (PT) :
- Point de regroupement des moyens (PRM) :
- Contact téléphonique CODIS ou COD demandeur :
- Contact sur place :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Téléphone
-------	-----	--------	----------	-----------

5/ MODALITES ADMINISTRATIVES.

Chaque CODIS informera le COZ Est au 03 87 16 12 12 du **départ et retour** de leurs moyens et de tout incident ou accident en transit.

Le chef de colonne/groupe informera **quotidiennement** au moyen de la trame BRQ, le COZ Est de la situation et des missions reçues.

Les SIS transmettront dès que possible un numéro de téléphone par responsable de détachement (chef de groupe ou chef d'agrès) puis la fiche de rame complétée.

Les SIS pourvoyeurs transmettront au COZ à l'adresse cozest-trans@interieur.gouv.fr avant le **20xx** la fiche d'état de remboursement accompagnée des justificatifs (factures, attestations...).

-----**FIN DE TEXTE**-----

**Pour la Préfète de Zone de Défense et de Sécurité EST,
Pour la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité,
Le Chef d'État-Major Interministériel de Zone
Le Chef d'État-Major Interministériel de Zone Adjoint**

Ordre Zonal d'Opérations EST « Engagements de renforts des services d'incendie et de secours »	OZO EST
Trame Rame Groupe et Rame Colonne	Annexe 2.6.



GROUPE XXX



Groupe	Dpts	Agrès	Immatriculation	Fonction	Grade	Nom	Prénom	age	SPV/SPP	Centre	Niveau	Autres formations (GOC, COD...)	Observations	OFF	S/OFF	HDR	VHL	N° RFGI ANTARES
G r o u p e X X X														0	0	0	0	
														0	0	0	0	
														0	0	0	0	
														0	0	0	0	
														0	0	0	0	
														0	0	0	0	
														0	0	0	0	
														0	0	0	0	
														0	0	0	0	
														0	0	0	0	
														0	0	0	0	
														0	0	0	0	
														0	0	0	0	
														0	0	0	0	
	Numéro de téléphone CDG X :														0	0	0	0
														Effectif théorique : X (X / X / X)				
														TOTAL GROUPE (Théorique X : X / X / X)				
														0	0	0	0	
														OFF	S/OFF	HDR	VHL	



COLONNE XXX



Groupe	Dpts	Agrès	Immatriculation	Fonction	Grade	Nom	Prénom	age	SPV/SPP	Centre	Niveau	Autres formations (GOC, COD...)	Observations	OFF	S/OFF	HDR	VHL	N° RFGI ANTARES			
G r o u p e X X X														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
Numéro de téléphone CDC :														Effectif théorique : X (X / X / X)				0	0	0	0
G r o u p e X X X														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
Numéro de téléphone CDG 1 :														Effectif théorique : X (X / X / X)				0	0	0	0
G r o u p e X X X														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
Numéro de téléphone CDG 2 :														Effectif théorique : X (X / X / X)				0	0	0	0
G r o u p e X X X														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
														0	0	0	0				
Numéro de téléphone CDG 3 :														Effectif théorique : X (X / X / X)				0	0	0	0
TOTAL COLONNE (Théorique X : X / X / X)														0	0	0	0				
														OFF	S/OFF	HDR	VHL				



Ordre Zonal d'Opérations EST « Engagements de renforts des services d'incendie et de secours »	OZO EST
Trame BRQ	Annexe 2.7.

MISSION
Bulletin de Renseignement Quotidien
N°

ORIGINE	DESTINATAIRES
Autorité signataire <i>avec son numéro de téléphone</i>	COZ EST 03 87 16 12 12 Mail: cozest-trans@interieur.gouv.fr

REDACTEUR	Début de mission	Fin de mission
	Date :	Date :

Date :	Heure locale :	
--------	----------------	--

Type d'intervention :	Lieu :	
-----------------------	--------	--

EFFECTIFS	OFFICIERS/ CADRES	SOUS-OFFICIERS/ TECHNICIENS	HOMMES DU RANG / PERSONNELS D'EXÉCUTION
SP Professionnels			
SP Volontaires			

NOM DU CHEF DE DETACHEMENT :	<i>Si différent de l'autorité signataire</i>

CONTACTS TELEPHONIQVES DU DETACHEMENT

Fixe :

Portable :

Courriel :

POINT DE SITUATION**PRIMO / SITUATION**A / Situation générale : *uniquement pour le BRQ n°1*B / Situation d'ambiance : *à partir du BRQ n°2, éléments contextuels jugés utiles à faire remonter.***SECUNDO / ACTIVITÉS :**

A / Activités de la journée par cellule

B / Bilan total depuis le début de la mission

TERTIO / ACCIDENTS – INCIDENTS :**QUARTO / EXPRESSIONS DES BESOINS :****QUINTO / PRÉVISIONS D'ENGAGEMENT :** *indiquer inchangé si nécessaire***SEXTO / APPRÉCIATION DU CHEF DE DÉTACHEMENT :** *utilité de la mission, moyens locaux engagés (notion de renfort national), durée prévisible d'engagement, état psychologique du détachement (si besoin)***SANTE état Journalier**

(malades, blessé(e)s)

GRADE / NOM

Observations

Photos (si possible)



Ordre Zonal d'Opérations EST « Engagements de renforts des services d'incendie et de secours »	OZO EST
Trame RETEX	Annexe 2.8.

Nature de l'opération :

Date :

Lieu :

Rédacteur :

COS :

Contexte opérationnel :

Moyens engagés (engins – matériels – personnels) :

Objectifs à atteindre :

Actions menées :

Bilan relatif aux personnels et matériels engagés :

Éléments favorables visant les ordres (préparatoire, de mouvement, initial et de conduite) :

Éléments défavorables visant les ordres (préparatoire, de mouvement, initial et de conduite)

Problématiques rencontrées visant les ordres (préparatoire, de mouvement, initial et de conduite) :

Autres éléments à signaler et propositions d'amélioration :



ARRÊTÉ

**portant organisation des services de
la préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin**

**La préfète de zone de défense et de sécurité Est
Préfète de la région Grand Est
Préfète du Bas-Rhin**

VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

VU le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la Préfecture de Région Grand Est, Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'avis du comité technique départemental de la préfecture du Bas-Rhin du 18 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Préfecture de région Grand Est, Préfecture du Bas-Rhin, comprend le cabinet, le secrétariat général, le secrétariat général pour les affaires régionales et européennes, le Commissaire à la lutte contre la pauvreté, la mission diplomatique, les sous-préfectures de Haguenau-Wissembourg, Molsheim, Saverne, et Sélestat-Erstein, et des services directement rattachés au secrétaire général pour les affaires régionales et européennes.

Article 2 : Le Cabinet

Le cabinet exerce une fonction d'état-major de la préfète dans les domaines des sécurités, de la gestion des crises et de la communication. Il gère l'événement. Le directeur de cabinet assiste la préfète pour animer et coordonner l'action des services chargés d'assurer l'ordre public et la protection des personnes et des biens : police nationale, gendarmerie nationale et services de secours. Il traite les affaires réservées et est le correspondant des cultes. Il assure également le suivi des politiques de prévention de la délinquance. Il assure le pilotage départemental des polices administratives et leur mise en œuvre en matière de sécurités et de professions réglementées.

Le secrétariat commun de la préfète et du directeur de cabinet assure la gestion des agendas. Il assure également l'accueil téléphonique, la gestion du courrier et de la messagerie, la saisie de notes et rapports, la planification des dossiers transversaux ainsi que la planification et l'organisation des réunions et déplacements.

Le Cabinet est organisé comme suit :

- Mission cultes et laïcité

Le champ de cette mission couvre les questions liées aux cultes et à la laïcité, la mise en application des différentes instructions relatives à la laïcité et l'animation de la politique de lutte contre les dérives sectaires.

- Bureau du cabinet

Le bureau du cabinet est en charge des affaires réservées, du protocole et est l'autorité d'emploi de l'équipe de conducteurs. Il assure l'organisation des déplacements officiels. Il est en charge des prévisions électorales et de la remontée des résultats des scrutins au ministère de l'Intérieur. Il instruit les dossiers de distinctions honorifiques et traite les interventions d'élus ou de particuliers. Il appuie le directeur de cabinet pour les fonctions supports et assure un appui fonctionnel pour le secrétariat commun.

- Service de la Communication Interministérielle Départementale et Régionale

Le service de la communication interministérielle assure la communication de la préfète et des membres du corps préfectoral dans le département et la région. Il anime le réseau des chargés de communication des services de l'État dans le département et dans la région. Il entretient les relations avec la presse. Il assure également la communication en gestion de crise. Il gère les sites internet de l'État ainsi que les publications sur les réseaux sociaux.

- Direction des Sécurités

La direction des sécurités est chargée des missions de sécurité publique, de sécurité civile, de défense civile et de sécurité économique, ainsi que de la prévention de la délinquance et de la lutte contre la radicalisation. Elle est responsable du pilotage ou de la mise en œuvre des polices administratives de sécurité et de la sécurité routière. Elle a en charge la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Elle est composée de 3 bureaux :

- **Bureau de la sécurité intérieure :**

Ses missions couvrent tous les aspects de la sécurité intérieure :

- Il réalise le suivi des politiques publiques de prévention de la délinquance et des addictions et des plans de lutte contre la délinquance, ainsi que des démarches de construction partenariale de sécurité et de prévention. Il est en charge de l'aide aux victimes et participe au secrétariat commun de lutte contre la fraude.
- Il assure le pilotage régional des crédits de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA - 0129) et du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD – 0216) et assure leur gestion départementale.
- Il est chargé de la coordination de toutes les actions de prévention et lutte contre la radicalisation et le communautarisme dans le département. Il assure le secrétariat des instances dédiées à ces actions (groupe d'évaluation départemental, groupe interministériel opérationnel, etc.)
- Il est en charge des polices administratives relatives à des questions de sécurité, notamment celles liées à la détention d'armes, aux artifices, à l'accès aux zones réservées des aéroports, aux travaux et manifestations aériennes, aux manifestations sur la voie publique, aux manifestations sportives.
- Il est en charge des différentes mesures réglementaires en matière d'ordre public. Il assure notamment le suivi des soins à la demande du représentant de l'État (SDRE)

- **Service interministériel de défense et de protection civile :**

Il a pour mission de préparer les dispositions, notamment ORSEC, qui s'imposent avant la survenue d'un événement, programmé ou non, et pendant son développement, en fonction d'éventualités prévisibles ou d'événements inopinés.

Il s'attache notamment à définir les conditions et modalités d'engagement des organismes appelés à contribuer aux actions et formalise ces éléments dans un document approuvé par l'autorité préfectorale. À ces titres, il a en charge la conception des exercices inter-services et la préparation du dispositif départemental de gestion des crises. Il décline également des actions de prévention sur les risques majeurs à destination des collectivités et de la population.

Son champ d'intervention couvre également la police administrative relative aux établissements recevant du public.

- **Bureau de la sécurité routière :**

Il a pour mission le suivi de la politique de sécurité routière, en lien avec la direction départementale des territoires.

Il est chargé des droits à conduire (instruction et suivi des dossiers d'invalidation et suspension de permis de conduire par perte de points, instruction des demandes de dossiers EPE européens suite à suspension, agrément des médecins, préparation, suivi et budget des commissions médicales.

Son champ d'intervention couvre également les polices administratives relatives aux professions réglementées de la route (taxis, voitures de transport avec chauffeur (VTC), les VMDTR, dépanneurs sur autoroutes non concédées, fourrières, attestations d'aptitude médicale, écoles de conduite automobile, centres de récupération de points et centres psychotechniques, centre de formation des moniteurs, centres de formation à la capacité de gestion, section « épreuves sportives » de la commission départementale de la sécurité routière etc). Il préside les commissions relatives aux professionnels de la route.

Article 3 : Le secrétariat général

Le secrétaire général est chargé de l'administration des services de la préfecture. Il assiste la préfète pour le management des services de l'État dans le département, pour la mise en œuvre des missions du secrétariat général commun départemental, ainsi que pour la conduite et le suivi des politiques publiques. Il anime le dialogue social avec les représentants du personnel de la préfecture.

Le secrétaire général est en outre chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Strasbourg.

La secrétaire générale adjointe exerce, sous l'autorité de la préfète, les fonctions de sous-préfet chargé de la politique de la ville. Elle est assistée des délégués de la préfète pour les quartiers prioritaires de la ville. Elle seconde et supplée le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions.

Le secrétariat général comprend : la direction de la citoyenneté et de la légalité, la direction des migrations et de l'intégration, la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et le centre d'expertise et de ressources titres - permis de conduire

En outre, six services sont rattachés directement au secrétaire général :

- Pôle juridique et contentieux

Le pôle juridique et contentieux assure la défense écrite et orale des décisions des services de l'État déferées devant les juridictions administratives. Il prépare les déférés préfectoraux et veille à la sécurité juridique des actes produits. Il conseille et apporte un appui juridique aux services de la préfecture, des sous-préfectures, du SGARE et des services déconcentrés (DDI, DR) par la production d'analyses juridiques et diffuse une veille juridique. Il anime le réseau interministériel des correspondants juridiques. Il est le référent de la commission d'accès aux documents administratifs ainsi que du défenseur des droits.

- Pôle d'appui juridique

Le pôle d'appui juridique « Responsabilité et Concours de la Force Publique » assure une expertise juridique et contentieuse dans son domaine de compétence en lien avec la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques. Il a une compétence supra-départementale.

- Référent fraude départemental

Le référent fraude départemental assure une mission de lutte contre les fraudes dans le cadre de la délivrance des titres réglementaires.

Il conçoit, met en œuvre et assure le suivi de la stratégie départementale de la lutte contre la fraude et conseille les services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires et des fraudes à l'identité.

Il participe au CODAF, assure les signalements auprès du procureur de la République des cas de fraude détectés, pilote le suivi de la formation des agents à la fraude documentaire, élabore et formalise les procédures de sécurisation de délivrance de titres. Il assure en outre la gestion et le suivi des habilitations des différentes applications ainsi que l'élaboration du bilan annuel départemental de lutte contre la fraude.

- Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)

Le RSSI assure la sécurité, la sûreté et la pérennité des systèmes et réseaux d'information et de communication au niveau de l'ensemble de la préfecture.

Il définit et anime l'organisation locale en matière de SSI, pilote le choix et la mise en œuvre des procédures et des solutions techniques permettant d'appliquer les directives de la PSSI DDI / préfecture, en cohérence avec les directives nationales.

Il est chargé de coordonner le traitement des incidents de sécurité, en lien avec les acteurs locaux, la cellule interministérielle de support opérationnel SSI aux DDI/Préfectures et les cellules de support national des ministères concernés.

- Centre des services partagés régional (CSPR Chorus)

Pour le périmètre du ministère de l'intérieur, le CSPR exécute, en lien avec la direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, la totalité des opérations relatives à l'exécution des recettes et des dépenses pour le compte et sous la responsabilité des ordonnateurs de la région Grand Est, dans le cadre d'une délégation de signature ou d'une délégation de gestion.

La plateforme CHORUS constitue l'acteur pivot de la chaîne de la dépense, qui assure la cohérence de la chaîne financière au sein de son périmètre fonctionnel. A ce titre, elle anime la mise en œuvre du plan ministériel de modernisation de la fonction financière (P2M2F).

Une régie d'avances et de recettes régionalisée est instituée auprès de la préfecture du Bas-Rhin sous l'autorité du CSPR. Dans le cadre du suivi des valeurs inactives, la régie a recours à des mandataires désignés par le régisseur dans chaque préfecture de la région Grand Est.

- Le secrétariat commun SG/SGA

Le secrétariat commun assure la gestion de l'agenda du secrétaire général et de la secrétaire générale adjointe. Il assure également l'accueil téléphonique, la gestion du courrier et de la messagerie, la saisie de notes et rapports, la planification des dossiers transversaux ainsi que la planification et l'organisation des réunions et déplacements.

Article 3-1 : La Direction de la citoyenneté et de la légalité

La direction de la citoyenneté et de la légalité a en charge l'organisation des élections et les missions de proximité relatives aux titres d'identité et droit à immatriculation des véhicules. Elle assure le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, le versement des dotations de l'État et le secrétariat du recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

Elle comporte les bureaux suivants :

- **Bureau de la réglementation et de la citoyenneté**

Il assure la mise en œuvre de réglementations relatives aux affaires associatives, culturelles et scolaires ainsi qu'au commerce, à l'artisanat et au tourisme.

Il est chargé de l'organisation des élections politiques, professionnelles et consulaires et de leur règlement financier, ainsi que des jurys d'assise.

Il assure les missions de proximité en matière de titres d'identité et de droit à immatriculation des véhicules.

Il est en charge des oppositions à sortie du territoire de 15 jours.

Il assure le secrétariat de la commission du registre des entreprises du Bas-Rhin.

- **Bureau du contrôle de légalité**

Il assure l'organisation et le suivi de la coopération intercommunale, procède au contrôle des actes des collectivités notamment dans les domaines du fonctionnement des structures, des marchés publics et des délégations de services publics, de l'urbanisme et de la fonction publique territoriale.

Il est chargé de l'organisation de la transmission par voie électronique des actes assujettis au contrôle de légalité.

Il assure une fonction de conseil dans tous les domaines soumis au contrôle de légalité.

- **Bureau des finances locales**

Il est chargé du versement des dotations de l'État (DGF, FCTVA...) aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi que du contrôle des comptes, budgets et tous actes à caractère financier et économique pris par les collectivités locales.

Il assure également une mission de conseil aux collectivités dans les domaines budgétaires et financiers.

Il est en charge du suivi des contrats financiers conclus par les quatre grandes collectivités et veille à la coordination régionale de la contractualisation.

- **Mission Alsace et projets structurants**

Elle est chargée de coordonner les travaux et d'assurer le suivi des textes et projets permettant de donner naissance à la Collectivité européenne d'Alsace. Elle apporte également une expertise juridico-financière sur les dossiers complexes de la direction.

Article 3-2 : La direction des migrations et de l'intégration

La direction des migrations et de l'intégration traite de l'ensemble des questions relatives aux ressortissants étrangers dans le département du Bas-Rhin. Elle agit dans de nombreux domaines qui couvrent l'intégralité du parcours du migrant. Elle est compétente pour traiter :

- de l'instruction et de la délivrance des titres de séjour pour les étrangers en situation régulière sur le territoire ;
- de la lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude documentaire ;
- de l'accueil des demandeurs d'asile, avec le guichet unique et le pôle régional Dublin.
- de l'accès à la nationalité française.

Sous l'autorité du secrétaire général et conformément aux orientations de la DGEF, elle agit en concertation avec d'autres services, notamment l'OFII, la DDETS sur les questions d'hébergement.

- **Bureau de l'admission au séjour**

Il instruit les demandes de titres de séjour en matière d'immigration étudiante, professionnelle et familiale et gère les procédures qui en découlent (délivrance, refus d'admission au séjour, OQTF).

Il assure l'instruction et la délivrance des documents de circulation pour mineurs, et de voyage pour les ressortissants étrangers bénéficiant d'une protection internationale.

Il instruit également les demandes de regroupement familial en liaison avec l'OFII.

- **Bureau de l'asile et de la lutte contre l'immigration irrégulière**

Il enregistre les demandes d'asile auprès du Guichet unique des demandeurs d'asile de Strasbourg en appliquant les règlements européens Dublin et Eurodac.

Il assure le pilotage transversal de la politique de l'asile et la coordination de l'action de l'ensemble des acteurs qui y participent sur le département.

Il instruit et prend les mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière dans le Bas-Rhin.

Il comprend le pôle régional DUBLIN qui assure, pour le compte de la région Grand Est, la gestion de la procédure issue du règlement européen DUBLIN III, impliquant la saisine des États membres jusqu'au transfert du demandeur.

- **Plateforme interdépartementale des naturalisations**

Elle traite les demandes d'acquisition de la nationalité française par décret et par déclaration à raison du mariage pour les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 3-3 : La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Elle assure l'interface entre les différents échelons de l'administration territoriale de l'État et vient en soutien au réseau des sous-préfectures. Elle suit la mise en œuvre des grandes orientations nationales et mobilise l'offre d'ingénierie des services, opérateurs et organismes d'État au niveau départemental ou interdépartemental pour faciliter l'accompagnement des projets locaux structurants. Elle assure le suivi de l'arrondissement chef-lieu. Elle comprend une mission d'ingénierie publique, le bureau de l'environnement et de l'utilité publique et le bureau de l'ingénierie financière.

- **Mission ingénierie publique**

La mission est une structure de coordination interministérielle, de facilitation et de synthèse au profit de l'ensemble des services de l'État dans le Bas-Rhin. Elle accompagne les projets locaux structurants en mobilisant et coordonnant l'offre d'ingénierie publique au service des porteurs de projets publics et privés.

Elle coordonne la mise en œuvre des grandes politiques publiques liées à l'environnement, à l'aménagement du territoire, au développement économique et à l'emploi, au transfrontalier, aux politiques sociales et à la politique de la ville.

Elle assure le rôle de « Cabinet » auprès du secrétaire général et de son adjointe et vient en appui aux sous-préfets d'arrondissement.

Elle instruit les dossiers d'expulsions locatives pour l'arrondissement de Strasbourg et est guichet unique pour le traitement des dossiers d'indemnisation des bailleurs pour le département.

- **Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Il diligente les procédures relevant du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, carrières et gravières, loi sur l'eau...) et du code de l'expropriation. Il assure le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

- **Bureau de l'ingénierie financière**

Il constitue le guichet unique de traitement des subventions de l'État. Il est chargé de la programmation, de l'instruction financière et juridique des subventions et de leur mise en paiement (contrôle des factures et du « service fait ») pour l'UO 67.

Article 3-4 : Le centre d'expertise et de ressources des titres « permis de conduire »

Il assure l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au permis de conduire national. Il est composé d'un pôle instruction qui assure l'instruction des demandes de permis de conduire, des demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire et des demandes d'enregistrement des stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'un pôle lutte contre la fraude qui conçoit et met en œuvre un plan de lutte contre la fraude.

Le CERT rend compte de son activité aux préfetures déléguées. Il contribue à l'information de ces services et de leurs usagers sur les éléments relatifs aux télé-procédures en cours et à l'amélioration des mesures visant à optimiser et sécuriser l'instruction des demandes.

Article 4 : Les sous-préfetures

Les sous-préfetures de Haguenau-Wissembourg, Molsheim, Saverne et Sélestat-Erstein sont les échelons avancés de l'administration de l'État dans le département pour la mise en œuvre des politiques publiques. Elles sont les interlocuteurs quotidiens des élus dans la mission de conseil aux collectivités territoriales et assument un rôle de proximité dans les services aux citoyens, notamment dans les domaines de la sécurité et des polices administratives.

Les sous-préfets coordonnent l'action des services de l'État dans leur arrondissement dans les domaines de l'économie, de l'emploi et portent les politiques contribuant au développement de leurs territoires respectifs.

Ils peuvent être chargés de missions à portée départementale.

Article 5 : Le secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes assiste la préfète de région dans l'exercice de sa mission de garante de la cohérence de l'action des services et opérateurs de l'État dans la région, notamment par le pilotage et la coordination des directions régionales et interrégionales et la mise en œuvre des politiques communautaires relevant de l'État. Il associe les opérateurs de l'État. Il organise des rencontres régulières sur les sujets communs avec la DRFIP, l'ARS, le Rectorat de région académique, et les Rectorats d'académie.

Il suit les principaux dossiers de la région et coordonne l'action des services régionaux et celle des services départementaux, en lien avec les directeurs régionaux et les directeurs des opérateurs de l'État, d'une part, et les préfets de département, d'autre part.

Il prépare les travaux du comité de l'administration régionale (CAR) présidé par la préfète de région.

Il exerce également une responsabilité de gestion et de modernisation des moyens de l'État et d'animation sur les questions de ressources humaines ainsi que de coordination interministérielle des politiques de déconcentration, de modernisation et de mutualisation des moyens.

Il assure la fonction de responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) 354 « administration territoriale ».

Il est secondé par deux adjoints en charge respectivement de la modernisation et des moyens et des politiques publiques.

Par ailleurs, la **sous-préfète à la relance et à la résilience** est chargée, sous l'autorité de la préfète de région, de l'animation et du suivi partenarial de la mise en œuvre des mesures du plan de relance et du plan de résilience en lien avec les services de l'administration territoriale et les opérateurs de l'État, ainsi qu'avec le conseil régional et les acteurs économiques du territoire. Elle assure l'animation et le soutien du réseau des référents départementaux relance et réformes prioritaires désignés par les préfets de département de la région.

Elle est également chargée d'animer la déclinaison de la feuille de route interministérielle de la préfète de région et du suivi à l'échelon régional des réformes prioritaires du gouvernement, en lien avec les référents réformes prioritaires des directions régionales, des préfetures de départements et les deux pôles du SGARE.

Elle contribue en outre aux missions du SGARE et peut à ce titre se voir confier des missions particulières.

Le secrétariat général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est est composé de deux pôles et trois délégations.

- **Pôle « modernisation et moyens »**

Le pôle « modernisation et moyens » coordonne la mise en œuvre interministérielle de la charte de déconcentration et des actions de modernisation. Il impulse et anime les chantiers de mutualisation des moyens de fonctionnement et promeut l'innovation au sein des services déconcentrés (notamment achats, immobilier, ressources humaines) et participe à l'élaboration de la stratégie immobilière de l'État en région. Il assure la fonction de RBOP délégué pour le programme 354, et assiste la préfète de région dans sa fonction de responsable des budgets opérationnels de programme en gestion directe ou déléguée et pilote les fonctions administratives et budgétaires, y compris celles mutualisées avec la Préfecture de département chef-lieu.

Il comprend :

- **Plateforme régionale de l'immobilier et de la modernisation (PFRIM)** : elle assure un suivi des réformes et des mutualisations et accompagne les services dans leur mise en œuvre. Elle co-anime, en lien avec le responsable régional de la politique immobilière de l'État (RRPIE), le suivi et l'actualisation du schéma directeur régional de l'immobilier en région (SDIR). Elle participe à la préparation de la conférence régionale de l'immobilier public. Elle initie, en lien avec les acteurs de la gouvernance immobilière en région (DRFIP, DREAL, SGAMI, ...) des travaux prospectifs sur les évolutions des besoins et la rationalisation des implantations immobilières en région. Le service participe à la programmation des travaux en accord avec le RRPIE. Elle s'appuie sur le laboratoire régional d'innovation publique Lab'EST pour la mise en œuvre des projets d'accompagnement.

- **Laboratoire d'innovation publique (Lab'EST)** : il accompagne les projets et les actions nécessitant des approches innovantes, en poursuivant notamment la concrétisation de la feuille de route régionale *Imaginons ensemble l'avenir des services* et du projet DATA Grand Est porté conjointement par l'État et le Conseil Régional.

– **Plate-forme régionale des achats de l'État (PFRA)** : elle pilote la politique régionale des achats. Elle assure la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'achat public au sein des services de l'État et de ses établissements publics. Elle porte les marchés publics mutualisés et participe à la stratégie immobilière, depuis l'identification des améliorations souhaitables du bâti jusqu'à la réalisation de l'ingénierie d'achat. Elle anime le réseau des acheteurs régionaux par l'apport de son expertise. Elle est le correspondant de la Direction des achats de l'État en région.

– **Plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines (PFRH)** : elle est chargée de la coordination des actions en matière de ressources humaines et de formation interministérielle sur le territoire régional. Elle développe la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences interministérielles et appuie les services pour l'amélioration des conditions de travail, de leur organisation et de leur environnement. Elle anime l'action sociale interministérielle. Elle est le correspondant de la DGAFP en région.

– **Plate-forme financière régionale (PFFR)** : elle assure la programmation, le pilotage et le suivi de l'ensemble des crédits qui relèvent de l'autorité de la préfète de région (crédits d'intervention, de fonctionnement et de personnels). Elle assure la cohérence entre les stratégies régionales en matières de politiques publiques et leur déclinaison financière.

La plate-forme financière régionale est composée de trois bureaux :

Bureau des subventions de l'Etat (BSE): responsable de la coordination financière, il assure le pilotage de la performance budgétaire ainsi que l'exécution et le suivi des BOP et UO régionales placés sous l'autorité directe de la préfète de région en lien avec les RBOP délégués.

Il instruit les dossiers d'envergure régionale sur le FNADT et en assure l'exécution budgétaire et comptable. Il atteste de la cohérence juridique et financière des arrêtés pris dans le cadre du Soutien à l'Investissement Public local. Il prend en charge l'exécution des dotations régionales particulières que sont la DGD des bibliothèques, la coopération décentralisée et l'économie sociale et solidaire.

Bureau du fonctionnement et de l'immobilier (BFI): responsable de l'ensemble des crédits de fonctionnement du périmètre ATE (BOP 354, 723, 348, UO 349). Il en assure la programmation et le pilotage dans le respect de l'équilibre régional et en cohérence avec la politique immobilière et les réformes de l'organisation administrative.

Bureau du titre 2, de la performance et du recrutement (BTPR): En lien avec les services centraux et les 10 préfectures de département, responsable de la programmation, du suivi et de l'exécution des crédits du Titre 2 (dépenses de personnels) du BOP 354, il veille au respect des plafonds d'emplois et de masse salariale, transmet les besoins en recrutement au niveau central et assure le suivi régional des effectifs sécurité routière du BOP 216, des services civiques et des apprentis.

En lien avec ce pilotage des effectifs, assurant la coordination régionale en matière de recrutement, il pilote et met en œuvre les concours, examens professionnels et recrutements particuliers (emplois réservés, CNOI, PACTE, PrAB, travailleurs handicapés).

En matière de performance, pour l'ensemble du périmètre régional, il anime le réseau des contrôleurs de gestion et assure notamment le suivi des indicateurs Indigo et du contrôle interne financier.

- **Pôle « politiques publiques »**

Le pôle « politiques publiques » anime et coordonne la mise en œuvre des politiques publiques, dans le respect du principe de subsidiarité et en lien étroit avec les Préfectures de département, les Directions régionales, les opérateurs et en interface avec les administrations centrales.

Composé d'un collectif de chargés de missions thématiques, il apporte des compétences en stratégie et expertise dans ses domaines d'intervention, en assurant une dimension interministérielle aux démarches engagées pour une déclinaison des politiques publiques cohérente et coordonnée sur le territoire régional.

Il se compose de quatre missions ou services thématiques :

– la mission « **actions territoriales** » assure la coordination et l'évaluation des politiques contractuelles et d'aménagement du territoire conduites en région par l'État, comme le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) . Elle est le correspondant du secrétariat général pour l'investissement et de l'ANCT. Elle coordonne les politiques d'aménagement du territoire concernant :

- les infrastructures de mobilité (ferroviaire, routier, aérien, modes de déplacement doux) ;
- le numérique et la téléphonie (infrastructures, usages et services) ;
- les projets de développement territoriaux : PTRTE, Contrats de ruralité, politiques d'appui aux centralités (métropoles, villes moyennes, territoires ruraux...);
- ;
- l'organisation et le développement des services au public notamment dans les territoires ruraux de la région.
- Le tourisme à travers la mise en œuvre du plan destination France

La mission a également en charge la coordination de la programmation des dotations d'investissement de l'Etat DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local) DSID (Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements) et FNADT (fonds national pour l'aménagement et le développement des territoires). Elle assure le suivi de ces dotations et du soutien apporté aux territoires.

Elle peut apporter un appui aux préfetures dans la construction des montages financiers sur certains projets d'investissement d'intérêt régional et suit les contrats de territoires d'enjeu régional (Fessenheim, Pacte Ardennes, Warndt-Naborien et CIGEO)

Elle a pour mission également de valoriser les moyens et interventions de l'état en développant des outils statistiques ou cartographiques.

– la mission « **agriculture, environnement, transition énergétique et écologique, foncier et développement durable** » coordonne et participe au déploiement des politiques contribuant au développement durable du territoire et relatives :

- à la gestion, la protection et la valorisation des ressources naturelles du territoire : eau (intégrant le suivi des instances internationales dans ce domaine), forêt (patrimoine forestier, filière bois), paysages ;
- à la gestion économe du foncier et à la reconversion des friches urbaines et industrielles ;
- à la prévention et la gestion des risques naturels, miniers et technologiques ;
- à la prévention et l'adaptation au changement climatique, la transition écologique ;
- au développement des énergies renouvelables ;
- à l'économie circulaire.

A ce titre, il a notamment en charge le suivi et la participation aux travaux de l'établissement public foncier Grand Est et de l'Établissement Public d'Aménagement d'Alzette-Belval.

– la mission « **cohésion sociale, insertion, économie** » intervient sur tous les champs de la vie quotidienne :

- la santé, l'accès aux soins et les services médico-sociaux, le handicap, le vieillissement ;
- l'éducation, la formation ;
- l'emploi ;
- l'accompagnement des mutations économiques et l'innovation ;
- l'Habitat, le logement et l'hébergement ;
- la politique de la ville et le renouvellement urbain ;
- les politiques migratoires, de l'asile et de l'intégration,
- le sport et la jeunesse
- le développement économique

et assure à ce titre la coordination interministérielle des directions régionales concernées.

• **Service des affaires administratives et de l'appui (S3A)**

Le service des affaires administratives et de l'appui assure l'interface entre les deux pôles, modernisation et moyens et politiques publiques. Sous l'autorité directe du SGARE, il assure des fonctions transverses de coordination, suivi juridique et administratif. Il est le relais des services support (RH, moyens généraux, SIC...) de la préfecture.

Ce service se compose des secrétariats et de deux bureaux :

Bureau de la coordination : il est chargé de la préparation de l'ensemble des dossiers de la préfète de région, du SGARE et de ses adjoints, en lien avec les chargés de mission, les directions régionales, les services des préfetures de département ainsi que les partenaires extérieurs. Il s'assure de la cohérence et de la complémentarité des éléments de dossier dans une logique transversale et interministérielle. Il est le correspondant du service de la communication de la préfeture du département du Bas-Rhin.

Bureau des interventions administratives et juridiques : il assure un suivi juridique et administratif des réformes et instructions gouvernementales, des actes mis à la signature de la préfète de région, de la décentralisation, de la déconcentration, des organismes consulaires et commissions régionales. Il participe au suivi des effectifs du SGARE.

En outre, sont rattachés au secrétaire général pour les affaires régionales et européennes les services suivants :

- **Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI)** : placée sous l'autorité du recteur de région académique et de la rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, la DRARI est pour certaines de ses attributions placée sous l'autorité fonctionnelle de la préfète de région ; elle veille à la cohérence des initiatives prises en région dans le cadre des politiques publiques de nature réglementaire, contractuelle et transfrontalière, dans ses domaines de compétence, à savoir la recherche, l'innovation et le transfert de technologie, la culture scientifique, technique et industrielle.

- **Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)** : placée sous l'autorité du recteur de région académique et de la rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, la DRAJES est pour certaines de ses attributions placée sous l'autorité fonctionnelle de la préfète de région.

- **Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)** : elle met en place, au niveau régional, les politiques publiques en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle met en place les plans régionaux, coordonne les acteurs sur le terrain et actionne les leviers de communication.

- **Délégué à l'action régionale (DAR) du ministère des armées** : ils accompagnent les mesures de réorganisation, de mutualisation, de fermeture d'implantations militaires et des transferts d'unités.

Article 7 : Le commissaire à la lutte contre la pauvreté

La commissaire à la lutte contre la pauvreté est placée sous l'autorité hiérarchique de la préfète de région et le pilotage du SGARE.

Elle a pour mission le pilotage et la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté dans les territoires.

Elle assure la coordination et le pilotage interministériel au niveau régional de cette stratégie, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les politiques publiques y concourant : petite enfance, hébergement, logement, économie, emploi, formation, éducation, jeunesse, santé et médico-social.

Article 8 : La mission diplomatique

Le conseiller diplomatique est placé sous l'autorité hiérarchique de la préfète.

Sous la direction du conseiller diplomatique, la mission diplomatique conseille la préfète de région dans le domaine des politiques publiques mises en œuvre par le ministère des affaires étrangères et des relations européennes et internationales. Elle prépare les instances inter gouvernementales (CIG) et transfrontalières où la préfète de région est appelée à siéger. Elle assure, en lien avec le secrétariat général pour les affaires régionales et européennes et, le cas échéant, le cabinet et le secrétariat général, la coordination et le suivi des relations transfrontalières de la région.

Elle contribue à l'élaboration d'actions de coopération transfrontalière isolées ou dans le cadre de contrats territoriaux.

Elle coordonne la mise en œuvre des politiques européennes à l'échelle de la région. Elle pilote l'usage des fonds européens, en lien avec les services déconcentrés chargés de leur gestion au quotidien. La mission suit la mise en œuvre de l'ensemble des fonds européens intervenant sur le périmètre régional, en coordination avec le conseil régional.

Le représentant de l'État au sein de la mission « Strasbourg, capitale européenne » est placé sous l'autorité conjointe du conseiller diplomatique, du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin. En lien avec le conseil régional Grand Est, la collectivité européenne d'Alsace et l'Eurométropole et la ville de Strasbourg, il est chargé de la coordination de la préparation, de l'exécution et du suivi des contrats triennaux Strasbourg, capitale européenne.

Article 9 : Le commissariat à l'aménagement du massif des Vosges

Le commissariat à l'aménagement du massif des Vosges est placé sous l'autorité hiérarchique de la préfète de la région Grand Est et le pilotage du préfet des Vosges, assistant de la préfète coordinatrice du massif des Vosges. Son siège est fixé à Épinal.

Le commissaire à l'aménagement du massif des Vosges assiste la préfète coordinatrice de massif (préfète de la région Grand Est) pour l'ensemble de ses missions de mise en œuvre de la politique de la montagne. Il est notamment chargé de :

- Proposer à la préfète coordinatrice de massif les orientations de la politique du massif ;
- Préparer le comité interrégional de programmation des actions relevant de la politique du massif et en assurer le secrétariat ;
- Gérer les crédits dédiés à l'aménagement, au développement et à la protection du massif ;
- Assurer le secrétariat du comité de massif ;
- Préparer le rapport annuel présenté par le préfet coordonnateur de massif devant le comité de massif ;
- Exercer notamment une mission de conseil et d'assistance à l'ingénierie de projet auprès des collectivités territoriales et des autres acteurs de la politique de la montagne.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation la préfecture de la région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin est abrogé.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le secrétaire général aux affaires régionales et européennes, le commissaire à la lutte contre la pauvreté et le conseiller diplomatique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 25 AVR. 2022

La préfète,



Josiane CHEVALIER



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2000 organisant les modalités de fixation du cautionnement des comptables publics locaux d'enseignement et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat, modifié par l'arrêté du 24 juin 2010 et l'arrêté du 13 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du cautionnement de Madame Isabelle GUICHETEAU, attachée d'administration de l'Etat et agent comptable du :

LGT Frédéric Chopin – NANCY
COLLEGE Frédéric Chopin – NANCY
COLLEGE Louis Armand – NANCY
COLLEGE George Chepfer – VILLERS-LES-NANCY
COLLEGE Julien Franck – CHAMPIGNEULLES
COLLEGE Louis Marin – CUSTINES
COLLEGE Jean Lurçat – FROUARD
LP Bertrand Schwartz – POMPEY

est fixé à 126 900€.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 2022.

Fait à Nancy, le 26/04/2022

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

*CPI : - Chambre régionale des comptes
- DDFIP*

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,
VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,
VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,
VU l'arrêté du 11 avril 2022 nommant Madame Isabelle GUICHETEAU, agent comptable au lycée Frédéric Chopin de NANCY,

ARRETE

Article 1 : Madame Isabelle GUICHETEAU, attachée d'administration de l'Etat, est nommée sur le poste d'agent comptable du :

LGT Frédéric Chopin – NANCY
COLLEGE Frédéric Chopin – NANCY
COLLEGE Louis Armand – NANCY
COLLEGE George Chepfer – VILLERS-LES-NANCY
COLLEGE Julien Franck – CHAMPIGNEULLES
COLLEGE Louis Marin – CUSTINES
COLLEGE Jean Lurçat – FROUARD
LP Bertrand Schwartz – POMPEY

à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 2 : Madame Isabelle GUICHETEAU, attachée d'administration de l'Etat, est installée sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Frédéric Chopin de NANCY à compter du 1^{er} mai 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 26/04/2022

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Jean-Marc HUART

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes
- Collectivités de rattachement - Services rectoraux DPAE et DOS
- DDFIP

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2022 /87

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU, DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;
- Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la Région Grand Est, à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 27 juillet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral 2020/ 069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/335 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/336 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution financière des BOP/UO ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,

Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
- Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF-
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier/DBF
- Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat des marchés publics/ DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/85 du 25 mars 2022 portant subdélégation de signature par Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

Article 4 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 27 avril 2022.

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est,

Hubert MOREAU

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT Laure	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Troyes Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe projet
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	BOURDARET Patrice	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	GAUTHIEZ Jérôme	Directeur technique
CD Montmédy	Poste vacant	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François Louis	Attaché d'administration
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjointe au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attachée d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
MA Sarreguemines	PATRAULT Xavier	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe au chef d'établissement

CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	RAMETTE Pierre	Directeur adjoint
CD Toul	Poste vacant	Attachée d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	NUNEZ DACUNHA Bruno	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjoint
MA Strasbourg	MARION Anne-Lise	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
MA Reims	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement à compter du 1 ^{er} juin 2022
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	Poste vacant	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	HERRMANN Solène	Directrice stagiaire
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Chef d'établissement
MA Troyes	BEYA Bonaventure	Adjoint au chef d'établissement jusqu'au 31 mai 2022

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie-Laure	gestionnaire
	SCHATZ	Sophie	gestionnaire
	CALAY	Audrey	gestionnaire
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	gestionnaire
	GOURLIER	Laurent	gestionnaire
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	gestionnaire
	WOIRGARD	Magali	gestionnaire
	ROUSSET	Martine	gestionnaire
MA REIMS	COLLIN	Delphine	gestionnaire
	ROUSSEL	Didier	gestionnaire
CD ECROUVES	DUMENY	Pascale	gestionnaire
	ROUCHIK	Jessica	gestionnaire
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	gestionnaire
	GIRARD	Stéphanie	gestionnaire
	GREGORC	Julie	gestionnaire
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	FRANZETTI	Maria	gestionnaire
	HODEL	Lydie	gestionnaire
	BELL	Valérie	gestionnaire
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	gestionnaire
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	gestionnaire
	ARIS	Michel	gestionnaire
	JUZEAU	Jean-Claude	gestionnaire
	DILL	Dorine	gestionnaire
MA Charleville-Mézières	PIREAUX	Elisabeth	gestionnaire
	LAGASSE	Laurent	gestionnaire
	LELONG	Justine	gestionnaire
CD MONTMEDY	LEGOUGNE	Océane	gestionnaire

	BILL	Johanna	gestionnaire
	BOZET	Karine	gestionnaire
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	gestionnaire
	TOAN	Létitia	gestionnaire
MA SARREGUEMINES	RUMMEL	Myriam	Econome
MA STRASBOURG	SCHUTZ	Nathalie	gestionnaire
	STENGEL	Hubert	gestionnaire
	RAPP	Claire	gestionnaire
	DUMAS	Renée	gestionnaire
	PAMPHILE	Elisabeth	gestionnaire
CD TOUL	LACHAMBRE	Valérie	gestionnaire
	BREGEARD	Catherine	gestionnaire
	CONRAUX	Christelle	gestionnaire
	CHARLES	Valérie	gestionnaire
MA Châlons en Champagne	MOUCHOT	Isabelle	gestionnaire
MA NANCY-MAXEVILLE	HIPPERT	Alain	gestionnaire
	SAYAVONG	Xoulachack	gestionnaire
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	gestionnaire
	OUDET	Axelle	gestionnaire
CD Villenauxe la Grande	JUCHAT	Nathalie	gestionnaire
	ROGER	Cécile	gestionnaire
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	gestionnaire
	LAMBERT	Céline	gestionnaire
	GIOIA	Vincenza	gestionnaire



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2022/88

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU,
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET
OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL
107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE
LA POLITIQUE DE LA JUSTICE »,**

**DES RECETTES DU BOP CENTRAL PROGRAMME 780 « TRAITEMENT DES VALIDATIONS DE
SERVICES, SECTION 01 PENSIONS CIVILES »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DU BOP CENTRAL ET INTERREGIONAL PROGRAMME 723
« OPERATIONS IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DE L'UO 0362-CDIE-DDAP DU PROGRAMME 362
« ECOLOGIE « RELATIF AU PLAN DE RELANCE.**

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la Région Grand Est à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/69 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/335 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/336 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 6 août 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution Financière des BOP/ UO,

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Agnès CORNET cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Poste vacant, adjoint du Cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle B de GA-paie ;
- Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.
- Mme Leslie THABAULT, cheffe d'unité des effectifs et des moyens.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362- CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe au cheffe du département budget et finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

⇒ Bureau des affaires générales (BAG).

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ Département budget et finances (DBF).

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF.

⇒ Département des affaires immobilières (DAI).

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières ;
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).**

- Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Poste vacant, adjoint cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
- Mr Jean Marc BONBON, adjoint au chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- M. Jean-Michel LAURENT, chef du département de la sécurité et de la détention
- M. Cedde-Eric GEHLE, adjoint au chef du département sécurité et détention
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
- M. Sylvain KERGALE, chef de l'ERIS
- M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

- **Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP).**

- Mr Baptiste LE-TENIER , chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire.
- Mme Virginie HOFLACK, adjointe au chef de la CIRP.

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Denis PIAT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Régis CLAUDEPIERRE, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- M. Frédéric HANKUS, adjoint au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Béatrice LHOTE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
- Poste vacant, chef d'unité des politiques publiques et d'insertion.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat marchés publics/ DBF
- Mme Margot AZEMA, agent de l'unité de suivi de gestion déléguée/DBF.
- Mr Gaël ERNST, agent à l'unité achat marchés publics/ DBF

- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux / DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier / DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- Mme Julie SCORTICATI, secrétaire administrative au DPIPPR
- Mme Angélique BENAVIDES, agent du DPIPPR

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales.**

- Mme Cigdem SARAC, cheffe de l'unité recrutement, formation et qualification
- Mme Sarah SAMPAIO-E-MELO, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
- Mr Mickael VALLION, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

- **Département des systèmes d'information.**

- Mr Stéphane DEMEESTER, adjoint administratif

- **Département des affaires immobilières.**

- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité du suivi administratif

- **Autre centre de coût DISP**

- Mme Marianne FRIGERE, officier pénitentiaire
- Mr Nicolas LORENC, secrétaire administratif

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder respectivement à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » aux agents suivants et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe du département des affaires immobilières,

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières
- M..Pierre TAILLEFER, adjoint à la cheffe de département des affaires immobilières
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux des marchés publics, à :

- Audrey REVIL, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 4 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes du BOP central programme 780 : « Traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » aux agents suivants :

- Mr Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint.
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin de procéder aux opérations ad hoc :

- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle de GA paie,

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/86 du 25 mars 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

Article 6 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 27 avril 2022.

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est,

Hubert MOREAU

ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CP Troyes Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe projet
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au cheffe d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	Patrice BOURDARET	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	GAUTHIEZ Jérôme	Directeur technique
CD Montmédy	Poste vacant	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint au chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
CD Villenauxe la Grande	Poste vacant	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	HERMANN Solène	Directrice stagiaire
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique

MA Sarreguemines	Xavier PATRAULT	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Attaché d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	NUNEZ DACUNHA Bruno	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	Anne Lise MARION	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Chalons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Chef d'établissement
MA Troyes	BEYA Bonaventure	Adjoint au chef d'établissement jusqu'au 31 mai 2022
MA Reims	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement à compter du 1 ^{er} juin 2022
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
SPIP Ardennes	SARRAIRE Yvan	Directeur
SPIP Ardennes	KLEIN Didier	Directeur adjoint
SPIP Aube/ Haute Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Aube/ Haute Marne	MEDREK Lethicia	Directrice adjointe
SPIP Aube/ Haute Marne	SAVALLE Mathilde	Cheffe d'antenne de Villenaux la Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	VOELTZEL Isabelle	Cheffe antenne de Troyes par intérim
SPIP Aube/ Haute Marne	SCHONT Gautier	Chef antenne Chaumont

SPIP Meurthe et Moselle	HEITZ Anne-Noëlle	Directrice
SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Adjoint de la directrice
SPIP Meurthe-et-Moselle	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe et Moselle	ANDRE Anne Héléne	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	DIONISIO Flore	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	Poste vacant	Chef d'antenne ALIP Nancy
SPIP Meurthe-et-Moselle	JERRADI Pauline	Cheffe d'antenne ALIP Val de Brie
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélie	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attachée d'administration
SPIP Meuse	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au directeur
SPIP Meuse	TAHON Jonathan	Chef d'antenne Saint Mihiel et Bar le Duc
SPIP Meuse	GUIBOUD Magali	Chef d'antenne Montmédy et Verdun
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Moselle	POUX Thierry	Directeur adjoint
SPIP Moselle	VALDENAIRE Sabrina	DPIP cheffe d'antenne de Metz
SPIP Moselle	ADELIN Guillaume	DPIP Antenne de Metz (MF)
SPIP Moselle	PAUTHIER Victoria	DPIP Antenne de Metz (MO)
SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Directrice adjointe
SPIP Bas-Rhin	KUHLER Guillaume	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	DESTAING Pauline	Cheffe d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	BEN ALAYA Sonia	Cheffe d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	BARLOGIS Chloé	DPIP antenne Strasbourg
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur
SPIP Haut-Rhin	ROCHET Marion	Directrice adjointe
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Cheffe antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	SIGRIST Véronique	Attachée d'administration
SPIP Haut-Rhin	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ZINSIUS Eric	Directeur
SPIP Marne	MORZELLE Delphine	Directrice adjointe faisant fonction
SPIP Marne	DELAHAYE Mathilde	Cheffe d'antenne Chalons Champagne
SPIP Marne	FOVEZ Alain	DPIP antenne Chalons en Champagne
SPIP Marne	MORZELLE Delphine	DPIP cheffe antenne de Reims

ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Economat
	CALAY	Audrey	Economat
	SCHATZ	Sophie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Econome
	GOURLIER	Laurent	Economat
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Econome
	WOIRGARD	Magali	Economat
	ROUSSET	Martine	Economat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT	Isabelle	Econome
CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
	MIDY	Elisa	Economat
CD ECROUVES	ROUCHIK	Jessica	Econome
	DUMENY	Pascale	Economat
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélié	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Adjointe économiste
	GREGORC	Julie	Economat
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
	ROUSSEL	Didier	Economat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	BELL	Valérie	Economat
	FRANZETTI	Maria	Economat
	HODEL	Lydie	Economat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	PIREAUX	Elisabeth	Econome
	LAGASSE	Laurent	Economat
	LELONG	Justine	Economat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN	Bruno	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	ARIS	Michel	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Econome
	DILL	Dorine	Economat
	HASSELVANDER	Sylvain	Economat
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	Economat

CD MONTMEDY	LEGOUGNE	Océane	Economat
	BILL	Johanna	Economat
	BOZET	Karine	Economat
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	Econome
	TOAN	Létitia	Economat
MA SARREGUEMINES	RUMMEL	Myriam	Econome
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement
	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	VANDOMME	Christelle	Economat
MA STRASBOURG	STENGEL	Hubert	Economat
	RAPP	Claire	Economat
	DUMAS	Renée	Economat
	SCHUTZ	Nathalie	Econome
	PAMPHILE	Elisabeth	Economat
CD TOUL	LACHAMBRE	Sabine	Economat
	BREGEARD	Catherine	Economat
	CONRAUX	Christelle	Economat
	CHARLES	Valérie	Economat
SPIP ARDENNES	BUKONOD- MOUANGA	Gaëtan	Economat
	CARLIER	Marie	Econome
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	PRUVOST	Philippe	Econome
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Economat
SPIP MEUSE	LAFLOTTE	Aurélie	Economat
	GOURMELON	Marie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
SPIP MOSELLE	SACCOLETTO	Gilles	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Adjointe économiste
SPIP HAUT-RHIN	PREVOST	Elodie	Economat
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Econome
	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Economat
SPIP VOSGES	BOURAS	Samia	Econome
SPIP MARNE	PARIS	Pascal	Econome
	DELBARRE	Alison	Economat

ANNEXE 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA NANCY-MAXEVILLE	HIPPERT	Alain	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Economat
	MILESI	Michèle	Economat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
	OUDET	Axelle	Economat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	BAUDET	Aurélie	Econome
	ROGER	Cécile	Economat
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	Economat
	LAMBERT	Céline	Econome
	GIOIA	Vincenza	Economat

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**

EST- STRASBOURG

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

EST- STRASBOURG

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Frédérique MATTHYS**, adjointe au cheffe d'établissement chargée d'assurer l'intérim de cheffe d'établissement, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion du Centre de Détention d'Oermingen du 2 mai 2022 et pour une durée indéterminée.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2022

Le directeur interrégional

Hubert MOREAU

Reçu notification le

29/04/2022

L'intéressée

Frédérique MATTHYS
Adjointe à la cheffe d'établissement
Centre de Détention OERMINGEN

1/1

DISP Strasbourg Grand Est
19 rue Eugène Delacroix
67035 Strasbourg cedex
Tél. : 03 88 56 81 00



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2022/90

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU,
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE »,

DES RECETTES DU BOP CENTRAL PROGRAMME 780 « TRAITEMENT DES VALIDATIONS DE SERVICES, SECTION 01 PENSIONS CIVILES »

DES RECETTES ET DEPENSES DU BOP CENTRAL ET INTERREGIONAL PROGRAMME 723 « OPERATIONS IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT »

DES RECETTES ET DEPENSES DE L'UO 0362-CDIE-DDAP DU PROGRAMME 362 « ECOLOGIE » RELATIF AU PLAN DE RELANCE.

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la Région Grand Est à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/69 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/335 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/336 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 6 août 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution Financière des BOP/ UO,

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Agnès CORNET cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Poste vacant, adjoint du Cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle B de GA-paie ;
- Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.
- Mme Leslie THABAULT, cheffe d'unité des effectifs et des moyens.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362- CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe au cheffe du département budget et finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

⇒ Bureau des affaires générales (BAG).

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ Département budget et finances (DBF).

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

⇒ Département des affaires immobilières (DAI).

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières ;
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).**

- Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Poste vacant, adjoint cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
- Mr Jean Marc BONBON, adjoint au chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- M. Jean-Michel LAURENT, chef du département de la sécurité et de la détention
- M..Cedde-Eric GEHLE, adjoint au chef du département sécurité et détention
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
- M. Sylvain KERGAL, chef de l'ERIS
- M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

-Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP).

- Mr Baptiste LE-TENIER , chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire.
- Mme Virginie HOFLACK, adjointe au chef de la CIRP.

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Denis PIAT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Régis CLAUDEPIERRE, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- M. Frédéric HANKUS, adjoint au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Béatrice LHOTE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
- Poste vacant, chef d'unité des politiques publiques et d'insertion.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat marchés publics/ DBF
- Mme Margot AZEMA, agent de l'unité de suivi de gestion déléguée/DBF.
- Mr Gaël ERNST, agent à l'unité achat marchés publics/ DBF

- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux / DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier / DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- Mme Julie SCORTICATI, secrétaire administrative au DPIPPR
- Mme Angélique BENAVIDES, agent du DPIPPR

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales.**

- Mme Cigdem SARAC, cheffe de l'unité recrutement, formation et qualification
- Mme Sarah SAMPAIO-E-MELO, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
- Mr Mickael VALLION, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

- **Département des systèmes d'information.**

- Mr Stéphane DEMEESTER, adjoint administratif

- **Département des affaires immobilières.**

- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité du suivi administratif

- **Autre centre de coût DISP**

- Mme Marianne FRIGERE, officier pénitentiaire
- Mr Nicolas LORENC, secrétaire administratif

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder respectivement à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » aux agents suivants et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE-DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe du département des affaires immobilières,

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières
- M..Pierre TAILLEFER, adjoint à la cheffe de département des affaires immobilières
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux des marchés publics, à :

- Audrey REVIL, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 4 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes du BOP central programme 780 : « Traitement des validations de services, section 01 pensions civiles » aux agents suivants :

- Mr Jean Michel CAMU, directeur interrégional adjoint.
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin de procéder aux opérations ad hoc :

- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité du pôle de GA paie,

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/88 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

Article 6 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 29 avril 2022.

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est,

Hubert MOREAU

ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CP Troyes Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe projet
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au cheffe d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	Patrice BOURDARET	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	GAUTHIEZ Jérôme	Directeur technique
CD Montmédy	Poste vacant	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint au chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
CD Villenauxe la Grande	Poste vacant	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	HERMANN Solène	Directrice stagiaire
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique

MA Sarreguemines	Xavier PATRAULT	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	RAMETTE Pierre	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Attaché d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	NUNEZ DACUNHA Bruno	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	Anne Lise MARION	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Chalons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Chef d'établissement
MA Troyes	BEYA Bonaventure	Adjoint au chef d'établissement jusqu'au 31 mai 2022
MA Reims	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement à compter du 1 ^{er} juin 2022
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
SPIP Ardennes	SARRAIRE Yvan	Directeur
SPIP Ardennes	KLEIN Didier	Directeur adjoint
SPIP Aube/ Haute Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Aube/ Haute Marne	MEDREK Leticia	Directrice adjointe
SPIP Aube/ Haute Marne	SAVALLE Mathilde	Cheffe d'antenne de Villenaux la Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	VOELTZEL Isabelle	Cheffe antenne de Troyes par intérim
SPIP Aube/ Haute Marne	SCHONT Gautier	Chef antenne Chaumont

SPIP Meurthe et Moselle	HEITZ Anne-Noëlle	Directrice
SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Adjoint de la directrice
SPIP Meurthe-et-Moselle	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe et Moselle	ANDRE Anne Hélène	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	DIONISIO Flore	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	Poste vacant	Chef d'antenne ALIP Nancy
SPIP Meurthe-et-Moselle	JERRADI Pauline	Cheffe d'antenne ALIP Val de Brie
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélia	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attachée d'administration
SPIP Meuse	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au directeur
SPIP Meuse	TAHON Jonathan	Chef d'antenne Saint Mihiel et Bar le Duc
SPIP Meuse	GUIBOUD Magali	Chef d'antenne Montmédy et Verdun
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Moselle	POUX Thierry	Directeur adjoint
SPIP Moselle	VALDENNAIRE Sabrina	DPIP cheffe d'antenne de Metz
SPIP Moselle	ADELIN Guillaume	DPIP Antenne de Metz (MF)
SPIP Moselle	PAUTHIER Victoria	DPIP Antenne de Metz (MO)
SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Directrice adjointe
SPIP Bas-Rhin	KUHLER Guillaume	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	DESTAING Pauline	Cheffe d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	BEN ALAYA Sonia	Cheffe d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	BARLOGIS Chloé	DPIP antenne Strasbourg
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur
SPIP Haut-Rhin	ROCHET Marion	Directrice adjointe
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Cheffe antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	SIGRIST Véronique	Attachée d'administration
SPIP Haut-Rhin	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ZINSIUS Eric	Directeur
SPIP Marne	MORZELLE Delphine	Directrice adjointe faisant fonction
SPIP Marne	DELAHAYE Mathilde	Cheffe d'antenne Chalons Champagne
SPIP Marne	FOVEZ Alain	DPIP antenne Chalons en Champagne
SPIP Marne	MORZELLE Delphine	DPIP cheffe antenne de Reims

ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Economat
	CALAY	Audrey	Economat
	SCHATZ	Sophie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Econome
	GOURLIER	Laurent	Economat
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Econome
	WOIRGARD	Magali	Economat
	ROUSSET	Martine	Economat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	MOUCHOT	Isabelle	Econome
CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
	MIDY	Elisa	Economat
CD ECROUVES	ROUCHIK	Jessica	Econome
	DUMENY	Pascale	Economat
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Adjointe économiste
	GREGORC	Julie	Economat
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
	ROUSSEL	Didier	Economat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	BELL	Valérie	Economat
	FRANZETTI	Maria	Economat
	HODEL	Lydie	Economat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	PIREAUX	Elisabeth	Econome
	LAGASSE	Laurent	Economat
	LELONG	Justine	Economat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN	Bruno	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	ARIS	Michel	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Econome
	DILL	Dorine	Economat
	HASSELVANDER	Sylvain	Economat
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	Economat

CD MONTMEDY	LEGOUGNE	Océane	Economat
	BILL	Johanna	Economat
	BOZET	Karine	Economat
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	Econome
	TOAN	Létitia	Economat
MA SARREGUEMINES	RUMMEL	Myriam	Econome
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement
	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	VANDOMME	Christelle	Economat
MA STRASBOURG	STENGEL	Hubert	Economat
	RAPP	Claire	Economat
	DUMAS	Renée	Economat
	SCHUTZ	Nathalie	Econome
	PAMPHILE	Elisabeth	Economat
CD TOUL	LACHAMBRE	Sabine	Economat
	BREGEARD	Catherine	Economat
	CONRAUX	Christelle	Economat
	CHARLES	Valérie	Economat
SPIP ARDENNES	BUKONOD- MOUANGA	Gaëtan	Economat
	CARLIER	Marie	Econome
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	PRUVOST	Philippe	Econome
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Economat
SPIP MEUSE	LAFLOTTE	Aurélie	Economat
	GOURMELON	Marie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
SPIP MOSELLE	SACCOLETTO	Gilles	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Adjointe économiste
SPIP HAUT-RHIN	PREVOST	Elodie	Economat
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Econome
SPIP VOSGES	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Economat
	BOURAS	Samia	Econome
SPIP MARNE	PARIS	Pascal	Econome
	DELBARRE	Alison	Economat

ANNEXE 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA NANCY-MAXEVILLE	HIPPERT	Alain	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Economat
	MILESI	Michèle	Economat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
	OUDET	Axelle	Economat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	BAUDET	Aurélie	Econome
	ROGER	Cécile	Economat
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	Economat
	LAMBERT	Céline	Econome
	GIOIA	Vincenza	Economat



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2022 /89

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU, DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;
- Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la Région Grand Est, à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 27 juillet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral 2020/ 069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/335 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/336 du 23 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion modifiée du 26 juin 2019 entre la DISP et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice pour l'exécution financière des BOP/VO ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,

Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
- Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF-
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier/DBF
- Jihane LEMOUCHE, agent de l'unité achat des marchés publics/ DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/87 du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature par Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

Article 4 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 29 avril 2022.

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est,

Hubert MOREAU

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT Laure	Directrice placée
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Mulhouse Lutterbach	DUPRAT Frédi	Directeur adjoint
CP Mulhouse Lutterbach	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CP Mulhouse Lutterbach	FONTES Laura	Directrice adjointe
CP Troyes Lavau	BOILLEE Danièle	Cheffe projet
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	BRUNIAU Philippe	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	HAMADACHE Kamel	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	LONGO Marc	Directeur adjoint
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	BOURDARET Patrice	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	GAUTHIEZ Jérôme	Directeur technique
CD Montmédy	Poste vacant	Attachée d'administration
MA Nancy-Maxéville	CHRISTOPHE Cathy	Chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint chef d'établissement
MA Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
MA Nancy-Maxéville	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
MA Nancy-Maxéville	SCHMITT François Louis	Attaché d'administration
MA Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjointe au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attachée d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
MA Sarreguemines	PATRAULT Xavier	Chef d'établissement
MA Sarreguemines	SCHMIT Aline	Adjointe au chef d'établissement

CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	RAMETTE Pierre	Directeur adjoint
CD Toul	Poste vacant	Attachée d'administration
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
CD Oermingen	THIL Marcelle	Cheffe d'établissement
CD Oermingen	MATTHYS Frédérique	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	KABA Saïd	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	NUNEZ DACUNHA Bruno	Directeur adjoint
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjoint
MA Strasbourg	MARION Anne-Lise	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	LANGLOIS David	Chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	PINEAU Alix	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	DAVAINE Grégory	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste fermé	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	COLLINET-VOYARD Christine	Attachée d'administration
MA Reims	BEYA Bonaventure	Chef d'établissement à compter du 1 ^{er} juin 2022
MA Reims	MANAIN Arnaud	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenaux la Grande	Poste vacant	Cheffe d'établissement
CD Villenaux la Grande	HERRMANN Solène	Directrice stagiaire
CD Villenaux la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenaux la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenaux la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Chef d'établissement
MA Troyes	BEYA Bonaventure	Adjoint au chef d'établissement jusqu'au 31 mai 2022

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie-Laure	gestionnaire
	SCHATZ	Sophie	gestionnaire
	CALAY	Audrey	gestionnaire
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	gestionnaire
	GOURLIER	Laurent	gestionnaire
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	gestionnaire
	WOIRGARD	Magali	gestionnaire
	ROUSSET	Martine	gestionnaire
MA REIMS	COLLIN	Delphine	gestionnaire
	ROUSSEL	Didier	gestionnaire
CD ECROUVES	DUMENY	Pascale	gestionnaire
	ROUCHIK	Jessica	gestionnaire
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	gestionnaire
	GIRARD	Stéphanie	gestionnaire
	GREGORC	Julie	gestionnaire
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	FRANZETTI	Maria	gestionnaire
	HODEL	Lydie	gestionnaire
	BELL	Valérie	gestionnaire
MA TROYES	WIECEK-BABIEL	Sylvie	gestionnaire
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	gestionnaire
	ARIS	Michel	gestionnaire
	JUZEAU	Jean-Claude	gestionnaire
	DILL	Dorine	gestionnaire
MA Charleville-Mézières	PIREAUX	Elisabeth	gestionnaire
	LAGASSE	Laurent	gestionnaire
	LELONG	Justine	gestionnaire
CD MONTMEDY	LEGOUGNE	Océane	gestionnaire

	BILL	Johanna	gestionnaire
	BOZET	Karine	gestionnaire
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	gestionnaire
	TOAN	Létitia	gestionnaire
MA SARREGUEMINES	RUMMEL	Myriam	Econome
MA STRASBOURG	SCHUTZ	Nathalie	gestionnaire
	STENGEL	Hubert	gestionnaire
	RAPP	Claire	gestionnaire
	DUMAS	Renée	gestionnaire
	PAMPHILE	Elisabeth	gestionnaire
CD TOUL	LACHAMBRE	Valérie	gestionnaire
	BREGEARD	Catherine	gestionnaire
	CONRAUX	Christelle	gestionnaire
	CHARLES	Valérie	gestionnaire
MA Châlons en Champagne	MOUCHOT	Isabelle	gestionnaire
MA NANCY-MAXEVILLE	HIPPERT	Alain	gestionnaire
	SAYAVONG	Xoulachack	gestionnaire
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	gestionnaire
	OUDET	Axelle	gestionnaire
CD Villenauxe la Grande	JUCHAT	Nathalie	gestionnaire
	ROGER	Cécile	gestionnaire
CP MULHOUSE LUTTERBACH	VALDENAIRE	Brigitte	gestionnaire
	LAMBERT	Céline	gestionnaire
	GIOIA	Vincenza	gestionnaire



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 185

**portant modification de la composition
de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté n°2019-186 du 24 mai 2019 du Préfet de la région Grand Est portant nomination des membres de la SRIAS Grand Est ;
- VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est modifiée comme suit :

- Président : M. Joël JACOB (FSU)
- Vice-Président : M. Damien MATHIVET (FO)

- Représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, ayant voix délibérative :

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Titulaire : Mme Catherine BOZON - Bureau de l'action sociale - Rectorat de Nancy-Metz

Suppléant : Mme Sylvie WOLTRAGER - Rectorat de Nancy-Metz

Ministère des Armées

Titulaire : Mme Françoise ALLEGRE CHAMANT- Service de l'action sociale des Armées - Centre territorial d'action sociale de Metz

Suppléante : Mme Nathalie ROUGERIE - Service de l'action sociale des Armées - Centre territorial d'action sociale de Metz/secteur Haguenau

Ministère de la Justice

Titulaire : M. Denis RAPENNE - Bureau de l'action sociale - Délégation interrégionale du secrétariat du ministère de la justice - Nancy

Suppléante : Mme Béatrice YAGER - Bureau de l'action sociale - Délégation interrégionale du secrétariat du ministère de la justice - Nancy

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Titulaire : Mme Sophie SORARU - Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail - DGFIP Strasbourg

Suppléante : Mme Sandrine ROMANN - Sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail - DGFIP Strasbourg

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Titulaire : Mme Véronique HENRIOT - Service des ressources humaines - Université de Strasbourg

Suppléant : Mme Brigitte GROSSE - Service des ressources humaines - Université de Strasbourg

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Titulaire : Mme Sandrine MOLEZ - Secrétariat général - DRAAF Châlons en Champagne

Suppléant : M. Philippe COURATIER - Service des ressources humaines - DRAAF Châlons en Champagne

Ministère de la Culture

Titulaire : Mme Anne DIDELOT - Service des ressources humaines - DRAC Strasbourg

Suppléante : Mme Séverine SCHANDELMAYER - Service des ressources humaines - DRAC Strasbourg

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Titulaire : Mme Pascale BADINA - Unité de pilotage régional du personnel – DREETS Châlons en Champagne-Strasbourg

Suppléante : Mme Delphine DUCHESNE - Unité de pilotage régional du personnel – DREETS Châlons en Champagne-Strasbourg

Ministère de l'Intérieur

Titulaire : M. Jean-Christophe DURAND - Bureau des ressources humaines - Préfecture de la Moselle

Suppléant : M. Gérard GIRAULT - Secrétariat Général Commun - Préfecture de la Haute-Marne

Titulaire : Mme Valérie GRIMAUD - Bureau des ressources humaines - Préfecture des Vosges

Suppléant : M. Gilles BERTHOLD - Secrétariat général - Sous-Préfecture de Mulhouse

Titulaire : Mme Émilie ORY - Pôle ressources humaines/SDAS - Préfecture de la Meurthe et Moselle

Suppléante : Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS - Secrétariat Général Commun - Préfecture de l'Aube

Titulaire : Mme Murielle BIEHLMANN – SGCD - Pôle ressources humaines/SDAS - Préfecture du Bas-Rhin

Suppléante : Mme Stéphanie CLOUET – SGCD - Pôle ressources humaines/SDAS - Préfecture du Bas-Rhin

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État, ayant voix délibérative :

13 membres titulaires, et 13 suppléants

CGT

Titulaires : Mme Sylvie LANGENBACHER

M. Christophe GOURMELEN

Suppléants : Mme Corinne PUBLICOL-LAMBLA

M. Jean-Marie PADOVAN

FO

Titulaires : Mme Anne DELAROQUE

M. Pascal WEST

Mme Carole BOUTREAU

Suppléants : Mme Malika FADLANE

M Cyrille BORDE

M. José-Luis RODRIGUEZ

CFDT

Titulaires : Mme Mailys PRODHON

M. Bernard FOUQUET

Suppléants : **M. Frédéric CUIGNET ROYER**

Mme Séverine TROESCH

UNSA

Titulaires : M. Davy Lucion

Mme Vanessa ANTOINE

Suppléants : M. Sofiane BAHRI

Mme Magali GOMARD

FSU

Titulaires : M. Jean-Marie SCHEER

Mme Géraldine DELAYE

Suppléants : Mme Agnès VAN LUCHENE

M. Guy BOURGEOIS

SOLIDAIRES

Titulaire : M. Patrick DUHEM

Suppléant : Mme Nathalie COUZINET-BRESCH

CFE-CGC

Titulaire : M. Éric TEUFEL

Suppléant : M. Mathieu BRULE

- Membres invités permanents, ayant voix consultative :

M. Richard JOBARD (Préfecture de la Haute-Marne)
Mme Brigitte SAIVE (Préfecture des Vosges)
Mme Véronique NARBONI (Préfecture de la Moselle)
Mme Francine SAX (Préfecture du Haut-Rhin).

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2019-186 du 24 mai 2019 sont inchangées.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2022-56 du 11 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **28 AVR. 2022**

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 186

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est;

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'établissement public foncier de Grand Est, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 modifiant le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'établissement public foncier de Lorraine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est ;
- VU l'arrêté du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités du 14 avril 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2021-80 du 5 mars 2021 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est modifié comme suit :

« La composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est fixée comme suit :

I. Quarante-sept représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

1° Huit représentants de la région Grand Est :

Titulaires :

Mme Valérie DEBORD
Mme Elisabeth DEL GENINI
Mme Brigitte TORLOTING
M. Alexandre CASSARO
M. Kévin PFEFFER
M. Michaël WEBER
M. Sébastien HUMBERT
M. Franck LEROY

Suppléants :

M. Henry LEMOINE
Mme Atissar HIBOUR
M. Thierry HORY
M. Jean-Luc WARSMANN
Suppléant non désigné
Mme Eliane ROMANI
Suppléant non désigné
Mme. Dominique RENAUD

2° Douze représentants des départements :

a) Trois représentants du département de la Moselle :

Titulaires :

M. Julien FREYBURGER
Mme Rachel ZIROVNIK
Mme Alexandra REBSTOCK

Suppléants :

M. Emmanuel SCHULER
M. Armel CHABANE
Mme Anne STEMART

b) Trois représentants du département de Meurthe-et-Moselle :

Titulaires :

M. Vincent HAMEN
M. Antony CAPS
M. André CORZANI

Suppléants :

Mme Audrey BARDOT
M. Sylvain MARIETTE
M. Bruno TROMBINI

c) Un représentant du département des Vosges :

M. Simon LECLERC, titulaire

M. Christian TARANTOLA, suppléant

d) Un représentant du département de la Meuse :

M. Stéphane PERRIN, titulaire

M. Rémy BOUR, suppléant

e) Un représentant du département de la Marne :

M. Thierry BUSSY, titulaire

M. Vincent VERSTRAETE, suppléant

f) Un représentant du département de la Haute-Marne :

M. Nicolas LACROIX, titulaire

Mme Anne-Marie NEDELEC, suppléant

g) Un représentant du département des Ardennes :

M. Yann DUGARD, titulaire

M. Marc WATHY, suppléant

h) Un représentant du département de l'Aube :

Mme Marie-Noëlle RIGOLLOT, titulaire

Suppléant non désigné

3° Deux représentants des métropoles :

a) Un représentant de la métropole du Grand Nancy :

M. Bertrand KLING, titulaire

M. Stéphane HABLOT, suppléant

b) Un représentant de l'Eurométropole de Metz :

M. Cédric GOUTH, titulaire

M. Laurent DAP, suppléant

4° Un représentant de la communauté urbaine du Grand Reims :

Mme Catherine VAUTRIN, titulaire

Mme Nathalie MIRAVETE, suppléante

5° Seize représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont définis à l'article 2 du décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 susvisé :

a) Un représentant de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole :

M. Didier HERBILLON, titulaire

M. Ghislain DEBAIFFE, suppléant

b) Un représentant de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne :

M. René DOUCET, titulaire

Mme Pascale MICHEL, suppléante

- c) Un représentant de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne (Epernay Agglo Champagne) :
M. Joachim VERDIER, titulaire M. Pascal PERROT, suppléant
- d) Un représentant de la communauté d'agglomération de Chaumont :
M. Stéphane MARTINELLI, titulaire M. Frédéric ROUSSEL, suppléant
- e) Un représentant de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise :
M. Alain SIMON, titulaire M. Philippe NOVAC, suppléant
- f) Un représentant de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole :
M. Bertrand CHEVALIER, titulaire M. Jacky RAGUIN, suppléant
- g) Un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Verdun :
M. Patrick CORTIAL, titulaire M. Jean-Marie ADDENET, suppléant
- h) Un représentant de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse (Meuse Grand Sud) :
M. Bernard DELVERT, titulaire M. Gérald MICHEL, suppléant
- i) Un représentant de la communauté d'agglomération de Longwy :
M. Gérard DIDELOT, titulaire M. Serge DE CARLI, suppléant
- j) Un représentant de la communauté d'agglomération Portes de France – Thionville :
Mme Clémence POUGET, titulaire M. Olivier POSTAL, suppléant
- k) Un représentant de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France :
M. Jean-Claude HEHN, titulaire M. Gilles BIGNON, suppléant
- l) Un représentant de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences :
M. Marc ZINGRAFF, titulaire M. Henri HAXAIRE, suppléant
- m) Un représentant de la communauté d'agglomération du Val de Fensch :
M. Rémy DICK, titulaire M. Jean-Pierre CERBAI, suppléant
- n) Un représentant de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie :
M. Philippe RENARD, titulaire M. Bernard JACQUOT, suppléant

o) Un représentant de communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges :

M. Jean-Marie LALANDRE, titulaire

M. Jean-Marie VONDERSCHER, suppléant

p) Un représentant de communauté d'agglomération d'Épinal :

Mme Christelle PAILLARD, titulaire

M. Gilles DUBOIS, suppléant

6° Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non-membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par les associations départementales des maires des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, à raison d'un représentant par département :

a) pour le département des Ardennes :

M. Francis SIGNORET, titulaire

M. Régis DEPAIX, suppléant

b) pour le département de l'Aube :

M. Eric VUILLEMIN, titulaire

M. Philippe BORDE, suppléant

c) pour le département de la Marne :

Mme Pascale CHEVALLOT, titulaire

M. Etienne DHUICQ, suppléant

d) pour le département de la Haute-Marne :

M. Patrick MIELLE, titulaire

Mme Anne CARDINAL, suppléante

e) pour le département de Meurthe-et-Moselle :

M. Philippe DANIEL, titulaire

M. Fabrice CHARTREUX, suppléant

f) pour le département de la Meuse :

M. Michel LOISY, titulaire

Mme Anne ROUSSEL, suppléante

g) pour le département de la Moselle :

M. Arnaud SPET, titulaire

M. Roland CHLOUP, suppléant

h) pour le département des Vosges :

Mme Anne GIRARDIN, titulaire

M. Yves DESVERNES, suppléant

II. Quatre représentants de l'Etat :

1° Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales :

Mme Odile BUREAU, titulaire

M. Blaise GOURTAY, suppléant

2° Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme :

M. Hervé VANLAER, titulaire

Mme Mireille MAESTRI, suppléante

3° Un représentant désigné par le ministre chargé du logement :

Mme Karine DAL CANTON, titulaire

M. David MAZOYER, suppléant

4° Un représentant désigné par le ministre chargé du budget :

M. Patrice PIERRE, titulaire

Mme Anne-Françoise BARUTEAU,
suppléante

III. Cinq personnalités socioprofessionnelles assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie :

M. Gilles SCHAFF

2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture :

M. Marc POULOT

3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat :

M. Jean-Luc HOFFMANN

4° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

M. Guy BERGE

5° Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural régionale :

Mme Sophie LEHE

Le préfet de la région Grand Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour la durée du mandat restant à courir en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2021/80 du 5 mars 2021. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-80 du 5 mars 2021 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2022-111 du 28 février 2022 modifiant la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Grand Est est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur général de l'Etablissement public foncier de Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **29 AVR. 2022**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

000 000 000

000 000 000



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/187

**portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise NCT LUX S.A. NC
TRANSPORTS LUX S.A.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- VU le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre ;
- VU le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route;
- VU le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 3421-3 et L. 3421-4, L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3242-11, R. 3242-12, R. 3452-1 à R. 3452-23 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/442 du 26 juillet 2021 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est ;
- VU l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Grand Est réunie le 2 mars 2022 ;

VU le rapport de présentation du 24 novembre 2021 devant la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 2 mars 2022, joint au présent arrêté ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, notamment les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers :

1) Les procédures relatives aux infractions à la réglementation du cabotage et à la réglementation des transports :

PV route n° 067-2021-00470 du 09/06/2021 - DREAL Grand Est :

Lors du contrôle le 20/05/2021, il est constaté qu'à la suite d'un transport international dont le déchargement a eu lieu au Luxembourg, le véhicule a effectué 3 opérations de cabotage sur le territoire national au lieu d'une seule opération autorisée.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**

PV route n° 071-2021-00013 du 05/02/2021 – DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ :

Lors du contrôle routier le 04/02/2021, le véhicule moteur de l'entreprise NCTRANSPORTS LUX S.A. est en train de réaliser sa deuxième opération de cabotage sur le territoire national en l'espace de deux jours. Or, ces transports sont réalisés alors que le véhicule n'a pas effectué de transport international préalable et qu'il est entré à vide sur le territoire français.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**

PV route n° 067-2021-00128 du 18/02/2021 – DREAL GRAND EST :

Lors du contrôle routier le 17/02/2021, le conducteur est en train de réaliser un chargement dans le cadre d'une opération de cabotage. Or, avec le transport en cours, cela porte à 5 le nombre d'opérations de cabotage sans justificatif d'un quelconque transport international préalable. Par ailleurs, le conducteur est dans l'incapacité de présenter la copie conforme de la licence communautaire de transport, titre administratif sous le couvert duquel les transports pour compte d'autrui doivent être réalisés.

Ces faits sont constitutifs de 2 infractions :

- **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**
- **1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe de code NATINF 7676 : Transport public routier de marchandises sans titre administratif de transport à bord du véhicule – Entreprise ne résidant pas en France.**

PV route n° 067-2021-00068 du 09/02/2021 – DREAL GRAND EST :

Lors du contrôle routier le 01/02/2021, le conducteur effectue une opération de cabotage. Il

présente une lettre de voiture internationale qui concerne un transport du 27/01/2021 entre Athus (Belgique) et Rodange (Luxembourg). À l'issue de ce transport international, la société NCT LUX S.A., NC TRANSPORTS LUX S.A. était autorisée à réaliser une seule opération de cabotage sur le territoire français. Or, au moment du contrôle, le conducteur effectue sa troisième opération de cabotage sur le territoire national.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**

PV route n° 067-2019-00471 du 04/07/2019 – DREAL GRAND EST :

Lors du contrôle routier le 27/06/2019, le conducteur a réalisé 3 opérations de cabotage d'après les lettres de voiture présentées. Il présente également une lettre de voiture internationale relative à un chargement à Athus (Belgique) le 27/06/2019 et un déchargement à Rodange (Luxembourg) le même jour. Le transport international préalable n'ayant pas eu pour destination le territoire français, l'entreprise NCT LUX S.A., NC TRANSPORTS LUX S.A. était autorisée à réaliser une seule opération de cabotage sur le territoire national et non pas 3.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**

PV route n° 069-2018-00833 du 27/08/2018 – DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :

Le 25/07/2018, le conducteur présente deux lettres de voiture relatives à deux opérations de cabotage mais n'est pas en mesure de présenter la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable, permettant la réalisation des transports intérieurs sur le territoire national. Il précise que le transport international consistait en un déchargement au siège de l'entreprise et qu'il est ensuite entré à vide sur le territoire français. Il était par conséquent autorisé à effectuer une seule opération de cabotage en France.

Ces faits sont constitutifs de deux infractions :

- **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**
- **1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe de code NATINF 27783 : Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule.**

PV route n° 067-2018-00409 du 20/06/2018 – DREAL GRAND EST :

Le 12/06/2018, le conducteur présente deux lettres de voiture relatives à deux opérations de cabotage dont l'une est en cours de réalisation au moment du contrôle routier. Pour justifier ces opérations, le conducteur présente une lettre de voiture internationale relative à un chargement en France et un déchargement au siège de l'entreprise NCT LUX S.A., NC TRANSPORTS LUX S.A. à Rodange au Luxembourg. Cette dernière était autorisée à réaliser une seule opération de cabotage et non pas deux.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions**

légales : cabotage irrégulier.

PV route n° 025-2018-00078 du 25/04/2018 – DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ :

Le 12/04/2018, le conducteur effectue une opération de cabotage au moment du contrôle. Ce contrôle permet de constater qu'à l'issue du déchargement d'un transport international en France, le véhicule moteur et le conducteur de l'entreprise NCT LUX S.A., NC TRANSPORTS LUX S.A ont réalisé 5 opérations de cabotage successives sur le territoire national. Seules 3 opérations au maximum étaient autorisées.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**

PV route n° 025-2018-00046 du 22/03/2018 – DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Au moment du contrôle routier, le 21/03/2018, le conducteur effectue une opération de cabotage. Il présente deux lettres de voiture relatives à des opérations de cabotage : celle en cours et une autre déjà effectuée. Pour permettre ces opérations, il présente également une lettre de voiture internationale concernant un transport entre la France et le Luxembourg. Or aucune mention relative au déchargement au Luxembourg n'est précisée. Le conducteur déclare ne pas avoir procédé au déchargement mais a changé de semi-remorque au Luxembourg puis est revenu en France pour y effectuer les opérations de cabotage. Le contrôleur constate que ce véhicule moteur n'ayant pas réalisé le déchargement du transport international préalablement, il n'était pas autorisé à effectuer des opérations de cabotage en France.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**

PV route n° 025-2018-00011 du 24/01/2018 – DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ :

Lors du contrôle routier, le 23/01/2018 le conducteur présente trois lettres de voiture relatives à trois opérations de cabotage en France et une lettre de voiture internationale. Deux opérations de cabotage ont déjà été réalisées. Cependant, le conducteur réalise, au moment du contrôle, à la fois une opération de cabotage et un transport international. Effectivement, les marchandises relatives à ces deux opérations se trouvent à bord du véhicule au moment du contrôle. En principe, le conducteur doit avoir procédé au déchargement complet des marchandises ayant fait l'objet du transport international, préalablement à l'exécution d'opérations de cabotage.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**

2) Les procédures relatives aux infractions à la réglementation sociale européenne dans le cadre d'opérations de cabotage :

PV route n° 067-2021-00580 du 07/07/2021 - DREAL Grand Est :

Sur une période de 00h50 le 26/05/2021 à 00h50 le 27/05/2021, le repos journalier n'a été que de 06h29 (de 18h21 le 26/05/2021 à 00h50 le 27/05/2021) au lieu de 09h00 minimum obligatoire (pour un repos réduit autorisé en l'espèce, sachant que le repos normal est de 11h00).

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe de code NATINF 27807 est relevée : *Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – Transport routier communautaire.***

PV route n° 061-2021-00083 du 27/04/2021 – DREAL Normandie :

Lors du contrôle routier le 26/04/2021, le contrôle du respect de la réglementation sociale européenne fait apparaître plusieurs infractions :

L'absence de téléchargement des données du véhicule moteur. Or, la fréquence maximale entre deux téléchargements est de 90 jours. En l'espèce, le téléchargement des données du véhicule aurait dû être réalisé par l'entreprise au plus tard le 08/01/2021.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe de code NATINF 26346 : *Absence de téléchargement dans les délais des données électroniques mémorisées dans l'appareil de contrôle du transport routier – véhicule équipé d'un tachygraphe numérique.***

Par ailleurs, sur la période de 04h21 le 23/04/2021 à 04h21 le 24/04/2021, la plus longue période de repos a été de 06h44 (de 21h37 le 23/04/2021 à 04h21 le 24/04/2021), d'une durée inférieure à 08h30 au lieu des 11 heures requises.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe de code NATINF 27806 : *Prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures – transport routier communautaire.***

Contrôle routier du 26/04/2021 sur la commune de Courcelles-Chaussy (57) - bulletin de contrôle n°0148-2021-30TRANSPORTF=X00 - DREAL Grand Est :

Lors du contrôle du 26/04/2021 le véhicule effectue une opération de cabotage. Le contrôle du respect de la réglementation sociale européenne fait apparaître 7 infractions, à savoir :

- **2 infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe de code NATINF 27790 : *Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures – Transport routier communautaire***
- **2 infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe de code NATINF 27791 : *Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – Transport routier communautaire***
- **2 infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe de code NATINF 27796 : *Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – Transport routier communautaire***
- **1 infraction contraventionnelle de 4^{ème} classe de code NATINF 27797 : *Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches - Transport routier communautaire.***

Contrôle routier du 18/02/2021 - bulletin de contrôle n°0053-2021-30TRANSPORTFCw00- DREAL CENTRE - VAL DE LOIRE :

Lors du contrôle routier le 18/02/2021, le conducteur effectue une opération de cabotage. Sur la période de 06h50 le 04/02/2021 à 06h50 le 05/02/2021, la plus longue période de repos a été de de 7h51 au lieu de 9h00 minimum.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction contraventionnelle de 4^{ème} classe de code NATINF 27796 : *Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – Transport routier communautaire.***

**Contrôle routier du 05/10/2020 - bulletin de contrôle n°0055-2020-30TRANSPORTF@600 -
DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :**

Lors du contrôle routier le 05/10/2020, le conducteur effectue une opération de cabotage. Sur une période allant de 00h32 le 10/09/2020 à 00h32 le 11/09/2020, la plus longue période de repos journalier a été de 06h34 (de 17h58 le 10/09/2020 à 00h32 le 11/09/2020) d'une durée inférieure à 07h00 au lieu des 09h00 requises (pour un repos réduit autorisé en l'espèce, sachant que le repos normal est de 11h00).

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe de code NATINF 27807 : *Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – Transport routier communautaire.***

**Contrôle routier du 27/06/2019 - bulletin de contrôle n°19T42HPER000195 - DREAL GRAND
EST :**

Lors du contrôle routier du 27/06/2019, le conducteur effectue une opération de cabotage. Le contrôle du respect de la réglementation sociale européenne a fait apparaître 4 infractions :

- De 05h26 le 03/06/2019 à 05h26 le 04/06/2019 la plus longue période de repos a été de 08h19 au lieu de 09h00 minimum ;
- de 04h58 le 27/06/2019 à 04h58 le 28/06/2019 la plus longue période de repos a été de 07h27 au lieu de 09h00 minimum ;
- de 05h31 le 21/06/2019 à 05h31 le 22/06/2019 la plus longue période de repos a été de 08h24 au lieu de 09h00 minimum ;
- de 06h31 le 05/06/2019 à 06h31 le 06/06/2019 la plus longue période de repos a été de 07h33 au lieu de 09h00 minimum.

Ces faits sont constitutifs de : **4 infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe de code NATINF 27796 : *Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – Transport routier communautaire.***

**Contrôle routier du 25/07/2018 - bulletin de contrôle n°18T84CTUF000134 - DREAL
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :**

Lors du contrôle du 25/07/2018 le contrôle du respect de la réglementation sociale européenne a fait apparaître 3 infractions :

- Sur une période de 13h31 (de 03h11 à 16h42 le 11/07/2018), la durée totale de conduite journalière a été de 9h56 en 14 plages ;
- sur une période de 14h31 (de 05h25 à 19h56 le 13/07/2018), la durée totale de conduite journalière a été de 09h38 en 12 ou 14 plages (?) ;
- sur une période de 14h18 (de 04h02 à 18h20 le 12/07/2018), la durée totale de conduite journalière a été de 9h58 en 12 plages.

Ces faits sont constitutifs de : **3 infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe de code NATINF 27790 : *Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures – Transport routier communautaire.***

Considérant qu'aux termes de l'article 13 § 2 du RÈGLEMENT (CE) n° 1072/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du

transport international de marchandises par route : "Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise" ;

Considérant qu'au vu de l'article susvisé, la procédure administrative engagée à l'encontre de l'entreprise est indépendante de la procédure pénale, que dès lors il n'y a pas lieu d'attendre un jugement définitif sur les infractions constatées, et qu'au regard de cet article 13 du règlement européen n°1072/2009, les sanctions à l'égard d'entreprises de transport non résidentes sont prises « sans préjudice des poursuites pénales » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage. 2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre » ;

Considérant que l'article L. 3421-3 du code des transports, version en vigueur à la date de la constatation des faits, dispose que : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. À cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un Etat partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

Considérant que l'article L. 3421-4 du code des transports, version en vigueur à la date de la constatation des faits, dispose que : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur. » ;

Considérant que l'article L. 3421-5 du code des transports, version en vigueur à la date de la constatation des faits, dispose : « Lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à

compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-6 du code des transports, version en vigueur à la date de la constatation des faits, dispose : « *tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée. » ;*

Considérant qu'aux termes des articles R. 3242-11 et R. 3242-12 du code des transports : « *En application de l'article L. 3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R. 3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an.*

La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France. » ;

Considérant que la société NCTRANSPORTS LUX S.A., en abrégé NCT LUX S.A., numéro d'immatriculation au RCS du Grand-Duché de Luxembourg B148635 est une entreprise de transport de droit Luxembourgeois dont le siège se trouve 2, rue de l'Industrie – 4823 RODANGE (Luxembourg), que le responsable légal et gestionnaire de transport est Monsieur Christophe Vivarelli, né le 06 février 1966 à Briey (France), de nationalité française ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation que la société NCTRANSPORTS LUX S.A. a déclaré 16 véhicules moteur au registre des transporteurs luxembourgeois et 18 conducteurs et est titulaire de 16 copies conformes de la licence communautaire de transport n° 108366-00006 valables du 29 mars 2021 au 28 mars 2024, délivrées par les autorités luxembourgeoises à l'entreprise « NCT LUX S.A., NCTRANSPORTS LUX S.A. » ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise NCTRANSPORTS LUX S.A. a été régulièrement convoqué devant la Commission territoriale des sanctions administratives de la région Grand Est (CTSA GE) et destinataire le 21 janvier 2022 et de la convocation et du rapport de présentation énonçant les infractions graves à la législation nationale et communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opérations de cabotage, soumis aux membres de la commission réunis le 02 mars 2022 ;

Considérant que l'article R.3452-21 du code des transports précise : « *le représentant de l'entreprise ou la personne mise en cause sont convoqués trois semaines au moins avant la date de la séance* », que le courrier de convocation envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception a été distribué le 21/01/2022 soit plus de cinq semaines avant la date de la réunion ;

Considérant que l'article précité précise : « *Le rapport de présentation leur est communiqué au plus tard cinq jours avant la séance de la commission* », que le rapport de présentation a été joint au courrier de convocation; qu'il a par conséquent été communiqué plus de cinq semaines avant la date de la réunion ;

Considérant que, pour la défense de l'entreprise, Maître Michel Gamelon (du cabinet d'avocats : SCP D'AVOCATS du Barreau de Briey, Geneviève Hennen – Michel Gamelon – Nicolas Braun, 5 avenue de Saintignon – BP 60179 – 54403 Longwy Cedex) a précisé par courrier daté du 17 février 2022 transmis par courriel le 18 février 2022 au secrétariat de la CTSA qu'il était chargé d' « assister » l'entreprise ;

- Considérant que dans le courrier précité, Maître Gamelon a précisé qu'en raison de la « date proche », il ne lui était pas possible de se rendre disponible pour la réunion du 02 mars 2022 de la CTSA et qu'il sollicitait par conséquent « de rappeler le dossier à la réunion suivante programmée » ;
- Considérant que les délais de convocation et de transmission du rapport de présentation ont été respectés ;
- Considérant qu'aux termes de l'article R,3452-21 précité : « Ils [le représentant de l'entreprise ou la personne mise en cause] peuvent consulter leur dossier, se faire assister ou représenter par toute personne à laquelle ils ont régulièrement donné mandat, présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales. » ;
- Considérant que le courrier de convocation daté du 13 janvier 2022 adressé au responsable légal de l'entreprise, distribué le 21 janvier 2022, précise que le dossier de la société NCTRAISPORTS LUX S.A. peut être consulté à la DREAL Grand Est ;
- Considérant que le représentant de l'entreprise ou son mandataire n'ont pas consulté le dossier entre le 21 janvier 2022, date de réception du courrier et le 02 mars 2022, date de la réunion ;
- Considérant qu'un premier délai pour la transmission d'observations écrites mentionné dans le courrier de convocation du 13 janvier 2022 réceptionné le 21 janvier 2022, accordait jusqu'au 20 février 2022 pour transmettre des observations écrites ;
- Considérant que, par courriel daté du 23/02/2022, Maître Gamelon est informé que les délais de convocation et de transmission des rapports de présentation ont été respectés conformément à l'article R.3452-21 du code des transports, que la demande de Madame la Préfète concernant une éventuelle sanction à l'encontre de l'entreprise visée serait maintenue à l'ordre du jour de la séance du 02 mars 2022 mais qu'un nouveau délai, jusqu'au 01^{er} mars 2022, veille de la réunion de la CTSA, est laissé au Conseil pour transmettre d'éventuelles observations écrites ;
- Considérant que par courrier daté du 01^{er} mars 2022 transmis par courriel le même jour, Maître Gamelon s'excuse de son absence à la réunion du 02 mars 2022 ;
- Considérant que la commission a constaté l'absence de représentant de l'entreprise, de mandataire ainsi que d'observations écrites comme le permet la procédure contradictoire devant la CTSA ;
- Considérant que, s'agissant de l'identification de l'entreprise sur le rapport de présentation, ce dernier adressé à l'entreprise avec la convocation, par voie postale le 17 janvier 2022 a été distribué par La Poste le 21 janvier 2022 à l'entreprise ;
- Considérant que la dénomination de l'entreprise sur la licence de transport n°108366-00006 et les copies conformes délivrées par le registre des transporteurs luxembourgeois est « NCT LUX S.A., NCTRAISPORTS LUX S.A. », que les informations issues du RCS luxembourgeois mentionnent une dénomination ou raison sociale : « NCTRAISPORTS LUX S.A. », en abrégé : « NCT LUX S.A. », que le rapport de présentation reprend la dénomination de la société telle que renseignée sur les titres administratifs délivrés par le registre des transporteurs luxembourgeois ;
- Considérant qu'une présentation du rapport, notifié à l'entreprise par lettre recommandée du 17 janvier 2022 et réceptionné par la société NCTRAISPORTS LUX S.A. le 21/01/2022, a été faite par le rapporteur ;
- Considérant qu'il ressort du rapport de présentation que les infractions sont constatées et relevées par dix-sept procès-verbaux dressés par les DREAL Grand Est (8 procédures), Normandie (1 procédure), Bourgogne-Franche-Comté (4 procédures), Centre-Val-De-Loire (1 procédure),

Auvergne-Rhône-Alpes (3 procédures) à l'encontre de l'entreprise NCTRANSPORTS LUX S.A. à l'occasion de contrôles sur route et sur quais de chargements/déchargements réalisés du 23 janvier 2018 au 22 juin 2021 ;

Considérant que sur la période du 23 janvier 2018 au 22 juin 2021 ont ainsi été dressées sur le territoire national : 17 procédures constatant 10 infractions délictueuses et 1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe relatives au non respect des règles de cabotage, 1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe à la réglementation des transports, 4 infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe et 15 infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe à la réglementation sociale européenne dans le cadre de transports réalisés sous le régime du cabotage ;

Considérant que les procès-verbaux ont été dressés dans le cadre d'opérations de cabotage sur le territoire national effectuées par l'entreprise NCTRANSPORTS LUX S.A.;

Considérant que ces infractions concernent le non-respect des règles de cabotage et également des infractions relatives à la réglementation des transports et sociale européenne (notamment aux règles de temps de repos et de temps de conduite) ;

Considérant que ces infractions mettent en évidence outre une présence très régulière de véhicules de l'entreprise sur le territoire national dans le cadre d'opérations de cabotage effectuées de façon irrégulière, également un comportement frauduleux de l'entreprise NCTRANSPORTS LUX S.A. de part le nombre d'opérations de cabotage réalisées successivement que par l'absence, lors de certains contrôles, d'un transport international préalable ; que ce comportement porte gravement atteinte à une concurrence juste et loyale avec les autres entreprises de transport respectueuses des réglementations et opérant sur le territoire français ;

Considérant que le comportement infractionniste de l'entreprise NCTRANSPORTS LUX S.A. dans le cadre d'opérations de cabotage sur le territoire national français, établit l'exercice d'une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

Considérant que le constat de 10 infractions délictueuses et 1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe relatives au non respect des règles de cabotage sur la période du 23 janvier 2018 au 22 juin 2021, établit le caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise NCTRANSPORTS LUX S.A.;

Considérant que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

Considérant que la gravité des infractions aux règlements (UE) n°165/2014 du 04 février 2014 et (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière et à une concurrence loyale ;

Considérant qu'eu égard à ce qui précède le comportement de l'entreprise NCTRANSPORTS LUX S.A. justifie une mesure de sanction administrative d'interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative d' « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R. 3242-11 et R. 3242-12 du code des transports ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Une interdiction de réaliser des transports de cabotage en France est prononcée à l'encontre de l'entreprise NCTRANSPORTS LUX S.A. (numéro d'immatriculation au RCS du Grand-Duché de Luxembourg : B148635) sise 2 rue de l'Industrie – 4823 Rodange (Luxembourg) à compter du 01^{er} août 2022 pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution de la décision, il est rappelé à l'entreprise sanctionnée qu'en application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

ARTICLE 3 : La présente décision est :

- notifiée au responsable légal de l'entreprise NCTRANSPORTS LUX S.A. ;
- transmise par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

ARTICLE 4 : L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Grand Est, (SGARE Grand Est – 5 place de la République – BP1047 – 67073 Strasbourg Cedex)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports, (Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 LA DÉFENSE CEDEX),
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, (31, avenue de la Paix – BP51038 – 67070 Strasbourg cedex 22)

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **29 AVR. 2022**

La Préfète


Josiane CHEVALIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 188

portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise VITRAN SPEDITION SL

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- VU le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre ;
- VU le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route;
- VU le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 3421-3 et L. 3421-4, L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3242-11, R. 3242-12, R. 3452-1 à R. 3452-23 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/442 du 26 juillet 2021 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est ;
- VU l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région Grand Est réunie le 2 mars 2022 ;

VU le rapport de présentation du 24 novembre 2021 devant la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 2 mars 2022, joint au présent arrêté ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

1) Les procédures relatives aux infractions à la réglementation du cabotage :

PV route clos le 11/02/2020 n°récupéré 07822/00061/2020 – BMO à Nevers :

Le 03/02/2020 à 22h20 sur la RN7, les Forces en tenue (FET) constatent qu'un ensemble routier est stationné sur la bande d'arrêt d'urgence. Le double équipage de nationalité roumaine effectue une pause réglementaire.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction contraventionnelle de 2^{ème} classe de code NATINF 22802 : Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une bande d'arrêt d'urgence.**

Lors du contrôle, les FET constatent qu'elles sont en présence d'un transport de cabotage. Le conducteur présente 9 lettres de voiture relatives à des transports de cabotage mais n'est pas en mesure de présenter de lettre de voiture internationale préalable aux opérations de cabotage. Sur la base des téléchargements de l'appareil de contrôle et des lettres de voiture présentées, le double équipage a effectué 10 transports depuis le 23/01/2020.

Ces faits sont constitutifs de :

- **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier ;**
- **1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe de code NATINF 27783 : Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule.**

Sur 6 lettres de voitures des informations obligatoires sont manquantes, à savoir le « descriptif de la marchandise, la date ou l'immatriculation du véhicule qui effectue le transport ».

Ces faits sont constitutifs de : 6 infractions contraventionnelles de 4^{ème} classe de code NATINF 32848 : *Transport routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable.*

PV route n° 031-2020-00461 du 13/10/2020 - DREAL Occitanie :

Lors du contrôle routier du 08/10/2020 sont constatés à la fois 5 opérations de cabotage au lieu de 3 maximum autorisées (dont une en cours) mais également un dépassement du délai de 7 jours maximum à compter du déchargement ayant fait l'objet d'un transport international.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**

PV route n°087-2020-00086 du 06/11/2020 - DREAL Nouvelle Aquitaine :

Lors du contrôle routier le 29/10/2020, l'agent de contrôle constate une opération de cabotage en cours. Le conducteur présente une lettre de voiture internationale avec un chargement en Allemagne et un déchargement à Erstein (67). Cependant, la feuille de route du conducteur et

l'analyse minutieuse de son activité, notamment du trajet effectué, permettent au contrôleur d'établir que le conducteur n'est ni allé charger en Allemagne ni n'a déchargé la marchandise à l'entreprise à Erstein comme le mentionne la lettre de voiture internationale présentée. Le contrôleur constate néanmoins plusieurs transports depuis son départ d'Espagne. Le conducteur reconnaît ne pas avoir effectué le transport international entre l'Allemagne et la France. Il déclare avoir donné une lettre de voiture internationale entre la France et l'Espagne ainsi qu'une lettre de voiture relative à une précédente opération de cabotage à un de ses collègues.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe de code NATINF 27783 : Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule.**

PV route n°031-2020-00472 du 18/11/2020 - DREAL Occitanie :

Lors du contrôle routier, le 08/10/2020, le conducteur et le véhicule moteur ont réalisé 7 opérations de cabotage au lieu des 3 opérations maximum autorisées sur une période ne respectant pas les 7 jours maximum suite au déchargement du transport international en France.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**

PV route n° 087-2021-00008 du 28/01/2021 - DREAL Nouvelle-Aquitaine :

Lors du contrôle routier le 16/01/2021, l'équipage composé de deux conducteurs de nationalité roumaine réalise sa seconde opération de cabotage alors qu'il n'était autorisé à en effectuer qu'une seule puisque le véhicule est entré à vide sur le territoire français. Par ailleurs, les conducteurs ne sont pas en mesure de justifier de la réalisation d'un transport international préalable à la prestation de cabotage, par la présentation d'une lettre de voiture internationale.

Ces faits sont constitutifs de :

- **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**
- **1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe de code NATINF 27783 : Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule.**

PV route n°067-2021-00131 du 08/03/2021 - DREAL Grand Est :

Lors du contrôle routier, le 18/02/2021, il ressort des constats que le conducteur a réalisé « a minima » 4 prestations de cabotage consécutives et produit une fausse lettre de voiture internationale pour faire croire, en cas de contrôle, au respect des règles encadrant le cabotage.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**

PV route n° 067-2021-00577 du 28/06/2021 - DREAL Grand Est :

Lors d'un contrôle routier le 22/06/2021, il est constaté que le conducteur et le véhicule moteur de l'entreprise VITRAN SPEDITION SL ont réalisé, du 17 au 22 juin 2021, 4 opérations de cabotage au lieu des 3 maximum autorisées.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**

PV route n° 031-2021-00017 du 15/07/2021 - DREAL Occitanie :

Lors du contrôle routier du 07/01/2021, le conducteur réalise sa 6^{ème} opération de cabotage sur le territoire national au lieu des 3 maximum autorisées.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction délictuelle de code NATINF 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier.**

2) Les procédures relatives aux infractions à la réglementation sociale européenne dans le cadre d'opérations de cabotage :

PV route n°018-2021-00019 du 09/02/2021 - DREAL Centre-Val-De-Loire :

Lors du contrôle du 09/02/2021 au péage de l'autoroute A7 sur la commune de Salbris (41), le conducteur du véhicule moteur de l'entreprise VITRAN SPEDITION SL reconnaît avoir pris son repos hebdomadaire normal de 46h05 dans le véhicule. Cela enfreint les 45h de repos hebdomadaire imposés en-dehors du véhicule, dans un lieu d'hébergement adapté comportant un matériel de couchage et des installations sanitaires adéquats.

Ces faits sont constitutifs de : **1 infraction contraventionnelle de 5^{ème} classe de code NATINF 31329 : Prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier.**

CONSIDERANT que l'article 13 du Règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que : " 2. *Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise*" ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'article visé supra, la procédure administrative engagée à l'encontre de l'entreprise est indépendante de la procédure pénale, que dès lors il n'y a pas lieu d'attendre un jugement définitif sur les infractions constatées, et qu'au regard de cet article 13 du Règlement européen n°1072/2009, les sanctions à l'égard d'entreprises de transport non résidentes sont prises « *sans préjudice des poursuites pénales* » ;

CONSIDERANT que les contrôleurs des transports terrestres disposent d'outils de traduction dans toutes les langues de l'Union Européenne permettant d'échanger avec le conducteur dans sa langue, que le libellé de l'infraction est traduit dans la langue maternelle du chauffeur et qu'une fiche d'infraction, également traduite, est délivrée à ce dernier ;

CONSIDERANT que la commission territoriale des sanctions administratives se prononce au vu des procès verbaux établis par des agents de contrôle assermentés ;

CONSIDERANT que l'article 8 du Règlement (CE) n° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que :

- « 1. *Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.*
2. *Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.*

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre » ;

CONSIDERANT que l'article L. 3421-3 du code des transports, version en vigueur à la date de la constatation des faits, dispose que : « *l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. À cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un Etat partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises* ».

CONSIDERANT que l'article L. 3421-4 du code des transports, version en vigueur à la date de la constatation des faits, dispose que : « *lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur* ».

CONSIDERANT que l'article L. 3421-5 du code des transports, version en vigueur à la date de la constatation des faits, dispose : « *Lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international* ».

CONSIDERANT que l'article L. 3421-6 du code des transports, version en vigueur à la date de la constatation des faits, dispose que : « *tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international*

préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 3242-11 et R. 3242-12 du code des transports : « *En application de l'article L. 3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France.* » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation que la société VITRAN SPEDITION SL est une entreprise de transport de droit espagnol dont l'établissement déclaré au registre des transporteurs espagnol se trouve : Calle Juan Alegre, 8, 44131 VILLEL (Province : TERUEL) (Espagne), que le dirigeant de cette société et responsable légal est Monsieur Ramon MOYA RIBALTA, né le 02/03/1956 à CASTELNOU DE SEANA (Espagne), que l'entreprise a déclaré un parc de 47 véhicules moteur au registre des transporteurs espagnol et est titulaire de la licence communautaire n° 0000237335 valable jusqu'au 11/07/2023 et de 47 copies conformes ;

CONSIDERANT que le courrier de convocation de l'entreprise devant la commission territoriale des sanctions administratives a été envoyé le 17 janvier 2022, accompagné du rapport de présentation, et que ces documents ont été distribués le 02 février 2022 à la société VITRAN SPEDITION SL ;

CONSIDERANT que Monsieur Manuel Moreno, porteur d'une délégation de pouvoir signée par Monsieur Ramón Moya, a représenté l'entreprise VITRAN SPEDITION SL devant la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 02 mars 2022 ; qu'il a pu présenter les arguments en défense au nom de l'entreprise ;

CONSIDERANT que lecture a été faite du rapport de présentation par le Rapporteur devant la CTSA réunie le 02 mars 2022, en présence de Monsieur Manuel Moreno ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation que les infractions sont constatées et relevées par la DREAL Grand Est (2 procédures), la DREAL Centre-Val-De-Loire (1 procédure), la DREAL Nouvelle Aquitaine (2 procédures), la DREAL Occitanie (3 procédures), la Brigade Motorisée (BMO) à Nevers (58) (1 procédure) ;

CONSIDERANT que les procès-verbaux ont été dressés dans le cadre d'opérations de cabotage sur le territoire national effectuées par l'entreprise VITRAN SPEDITION SL ;

CONSIDERANT que, sur la période du 03 février 2020 au 22 juin 2021, ont ainsi été dressées : 9 procédures constatant 7 infractions délictuelles et 3 infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe relatives au non respect des règles de cabotage, ainsi que 8 infractions contraventionnelles relatives aux réglementations sociale européenne, du transport et du code de la route dans le cadre d'opérations de cabotage ;

CONSIDERANT que le nombre important d'infractions graves aux règles du cabotage démontre un comportement infractionniste récurrent en la matière ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, certaines procédures (PV n°067-2021-00131 du 08/03/2021, PV n°087-2020-00086 du 06/11/2020) ont établi la présentation de fausses lettres de voiture internationales ou relatives à des transports non réalisés par le véhicule contrôlé afin de

duper les agents de contrôle et permettre à l'entreprise de droit espagnol VITRAN SPEDITION SL, de pouvoir réaliser des opérations de cabotage, parfois en toute illégalité sur le territoire français, que ce comportement constitue une volonté manifeste de frauder pour s'affranchir du respect de la réglementation relative au cabotage ;

CONSIDERANT que ce comportement frauduleux de l'entreprise VITRAN SPEDITION SL sur le territoire national est de nature à porter gravement atteinte à une concurrence juste et loyale avec les autres entreprises de transport respectueuses des réglementations et opérant sur le territoire français ;

CONSIDERANT que ces infractions concernent le non-respect des règles de cabotage et également une infraction au code de la route sanctionnant un comportement répréhensible qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques ;

CONSIDERANT que les infractions au cabotage constituent une atteinte grave au Règlement européen n°1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

CONSIDERANT que ces infractions mettent également en évidence une présence très régulière de véhicules de l'entreprise sur le territoire national dans le cadre d'opérations de cabotage effectuées de façon irrégulière ;

CONSIDERANT que le recours à des salariés de nationalité roumaine, employés par des entreprises de transport roumaines, mis à disposition de l'entreprise de droit espagnol VITRAN SPEDITION SL, contrôlés dans le cadre d'opérations de cabotage irrégulières en France, aggrave le caractère de dumping social avec les entreprises de transport, notamment espagnoles effectuant du cabotage régulier en France ;

CONSIDERANT que le comportement infractionniste de l'entreprise VITRAN SPEDITION SL, dans le cadre d'opérations de cabotage sur le territoire national français, établit l'exercice d'une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDERANT que ces infractions, notamment aux règles du cabotage, créent une concurrence déloyale grave avec les entreprises de transport régulièrement établies en France qui sont notamment soumises aux charges fiscales et sociales sur le territoire national ;

CONSIDERANT que le comportement de l'entreprise VITRAN SPEDITION SL justifie une mesure de sanction administrative d'interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDERANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis proposant une sanction administrative d'« interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R. 3242-11 et R. 3242-12 du code des transports ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Une interdiction de réaliser des transports de cabotage en France est prononcée à l'encontre de l'entreprise VITRAN SPEDITION SL (NIF : B66936980) sise Calle Juan Alegre, 8, 44131 VILLEL (Province : TERUEL) (Espagne) à compter du 01^{er} août 2022 pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution de la décision, il est rappelé à l'entreprise sanctionnée qu'en application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de

15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

ARTICLE 3 : La présente décision est :

- notifiée au responsable légal de l'entreprise VITRAN SPEDITION SL ;
- transmise par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

ARTICLE 4 : L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Grand Est,
(SGARE Grand Est – 5 place de la République – BP1047 – 67073 Strasbourg Cedex)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
(Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 LA DÉFENSE CEDEX),
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, (31, avenue de la Paix – BP51038 – 67070 Strasbourg cedex 22)

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

29 AVR. 2022

Fait à Strasbourg, le

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.